



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-064

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2019-05-28-001 - Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27/05/2013 portant agrément de Madame Corine LAMARQUE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 6
- 65-2019-05-28-009 - Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 (94 pages) Page 9
- 65-2019-05-24-002 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de l'entrepôt de la SCIC Mangeons HAPY situé chemin de la palette 65700 MAUBOURGUET (2 pages) Page 104

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2019-05-22-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er juin 2019 au 30 juin 2019 (8 pages) Page 107
- 65-2019-05-27-002 - Arrêté de mise en demeure - SDE des Hautes-Pyrénées - centrale hydroélectrique du Rioumajou (4 pages) Page 116
- 65-2019-05-29-002 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 121
- 65-2019-06-11-013 - arrêté préfectoral portant autorisation d'agrandissement du parc de contention de "Saugué" sur la commune de Gavarnie-Gèdre (1 page) Page 124
- 65-2019-06-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Arrens-Marsous (M.GRAU) (2 pages) Page 126
- 65-2019-06-03-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Esquièze-Sère (M. FOURTINE) (2 pages) Page 129
- 65-2019-06-03-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Camparan (M.WURTZ) (2 pages) Page 132
- 65-2019-06-03-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Gavarnie-Gèdre (2 pages) Page 135
- 65-2019-06-03-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Luz-Saint-Sauveur (M. KROMM) (2 pages) Page 138
- 65-2019-06-12-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Sazos (2 pages) Page 141
- 65-2019-06-11-006 - arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place d'un parc de contention à l'entrée du vallon d'Arizes sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (1 page) Page 144
- 65-2019-06-11-012 - arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place d'un parc de contention au "Maillet" sur la commune de Gavarnie-Gèdre (1 page) Page 146
- 65-2019-06-11-011 - arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place d'un parc de contention sur "Camplong" sur la commune de Gavarnie-Gèdre (1 page) Page 148

65-2019-06-11-008 - arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place de barrières magnétiques sur les secteurs du "Lienz" et de "la Gaubie" sur la commune de Barèges (1 page)	Page 150
65-2019-06-11-005 - arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place de deux parcs de contention à "Thou" et "Niscoude" sur la commune de Saint-Lary-Soulan (1 page)	Page 152
65-2019-06-11-007 - arrêté préfectoral portant autorisation de la réfection de l'alimentation en eau sur le secteur "Aoube" sur la commune de Sers (1 page)	Page 154
65-2019-06-11-009 - arrêté préfectoral portant autorisation de la réfection et du rehaussement du parc de tri à "Héas" sur la commune de Gavarnie-Gèdre (1 page)	Page 156
65-2019-06-11-010 - arrêté préfectoral portant autorisation de la réfection et du rehaussement du parc de tri sur le secteur de "la Cantine" sur la commune de Gavarnie-Gèdre (1 page)	Page 158
65-2019-05-21-001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue de Migouélou (2 pages)	Page 160
65-2019-06-12-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur le lac bleu à Beaucens (2 pages)	Page 163
65-2019-05-27-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SAGE Neste-Ourse (4 pages)	Page 166
65-2019-06-04-001 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département des Hautes-Pyrénées (5 pages)	Page 171
65-2019-05-17-006 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 177
65-2019-06-04-003 - autorisation de capture et de transport de poisson pour le CNRS (2 pages)	Page 180
65-2019-05-23-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson à Barbazan Debat (2 pages)	Page 183
65-2019-05-28-008 - SG-20190529083522 Arrêté fixant la composition du CHSCT de la DDT 65 (2 pages)	Page 186
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2019-06-04-002 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - ABADIE Bertrand (1 page)	Page 189
65-2019-05-24-009 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - BUOSI William (1 page)	Page 191
65-2019-05-23-001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - TRIANGLE SERVICES-Gilles MICHEL (1 page)	Page 193
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2019-06-03-008 - Délégation de signature conciliateur fiscal PGF 03 06 2019 (1 page)	Page 195
65-2019-06-03-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PGF 03 06 2019 (1 page)	Page 197

65-2019-06-01-001 - Subdélégation activités domaniales01062019 (1 page)	Page 199
Direction Régionale des Douanes de Toulouse	
65-2019-05-22-002 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Tarbes. (1 page)	Page 201
Préfecture des Hautes-Pyrénées	
65-2019-06-11-003 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 203
65-2019-06-03-010 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 205
65-2019-06-11-004 - Arrêté portant agrément d'un agent assermenté de la société EFFIA Stationnement (2 pages)	Page 208
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2019-06-05-001 - AP portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société FRANCE COPTER (5 pages)	Page 211
65-2019-06-03-007 - AP portant modification de la composition de la CSS BENAC (2 pages)	Page 217
65-2019-05-15-003 - AR relatif au BNSSA du 14 mai 2019 (1 page)	Page 220
65-2019-06-11-001 - arrêté accordant à EDF l'autorisation de procéder aux travaux de restructuration de la prise d'eau de GEDRE et aux travaux de remise en état des berges au droit de l'usine de LUZ (concession de LUZ 1 St SAUVEUR) ainsi qu'aux travaux de remise en état des berges au droit de l'usine de Pont de la Reine (concession de PONT-de-la-REINE) (6 pages)	Page 222
65-2019-06-11-002 - arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de LUZ 1 St SAUVEUR motivé par les travaux de restructuration de la prise d'eau de GEDRE (4 pages)	Page 229
65-2019-05-27-001 - arrêté attribuant une subvention à l'amicale Pyrénées Entente pour l'année 2019 (1 page)	Page 234
65-2019-05-28-007 - Arrêté autorisant la transhumance de bovins de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets (2 pages)	Page 236
65-2019-05-21-003 - Arrêté interpréfectoral portant restitution de compétence du syndicat mixte du Grand Pau et modification de ses statuts (6 pages)	Page 239
65-2019-05-16-001 - arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Les 4 Vents" (6 pages)	Page 246
65-2019-05-24-001 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société "Air Marine" (6 pages)	Page 253
65-2019-05-24-008 - Arrêté portant autorisation temporaire de capture d'espèces protégées (4 pages)	Page 260
65-2019-05-29-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SASU "Pompes funèbres Boubée Lionel" (2 pages)	Page 265
65-2019-05-24-007 - ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA LOCALISATION DU BUREAU DE VOTE DE LA COMMUNE DE BEAUDEAN (1 page)	Page 268

65-2019-06-03-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS "Crématorium d'Azereix" (2 pages)	Page 270
65-2019-03-11-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire d'espèces protégées dans le cadre d'inventaires de la faune (4 pages)	Page 273
65-2019-03-25-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés (4 pages)	Page 278
65-2019-05-28-002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la Société ELECTRALINE CBB sur le territoire de la commune d'Ibos (4 pages)	Page 283
65-2019-05-17-005 - Arrêté relatif à l'attribution de la Médaille de la Famille (promotion 2019) (1 page)	Page 288
65-2019-06-06-006 - Arrêté relatif au BNSSA du 05 juin 2019 (Jury 1) (1 page)	Page 290

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-05-28-001

Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27/05/2013
portant agrément de Madame Corine LAMARQUE pour
l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRÉNÉES

arrêté n°
modifiant l'arrêté du 27 mai 2013

Service Politiques Sociales de l'Etat

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 mai 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R.472-3 et R. 472-6 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Occitanie le 14 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 27 mai 2013 accordant l'agrément à Madame Corine LAMARQUE pour l'exercice à titre individuel de son activité tutélaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU le courrier en date du 15 mai 2019 de Madame Corine LAMARQUE relatif à la fin du contrat de travail de sa secrétaire spécialisée et à sa volonté d'exercer seule son activité tutélaire ;

CONSIDÉRANT que Madame Corine LAMARQUE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité jusqu'à 40 mesures ;

CONSIDÉRANT que la poursuite d'une activité de mandataire individuel sans secrétariat n'est pas de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement au regard du nombre de mesures exercées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 sus visé est modifié comme suit : «l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Corine LAMARQUE (21 quai Estevenet - 65000 TARBES) pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département».

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 MAI 2019**

P/LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-05-28-009

Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action
pour le Logement et l'Hébergement des Personnes
Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté

portant approbation du Plan Départemental
d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018 - 2023

Le Préfet

Le Président
du Conseil Départemental

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation et de lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu la validation en date du 27 novembre 2018 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018 - 2023 par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (commission spécialisée d'accès au logement et à l'hébergement),

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 7 décembre 2018 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la directrice générale des services du Département,

ARRETENT

Article 1^{er} : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

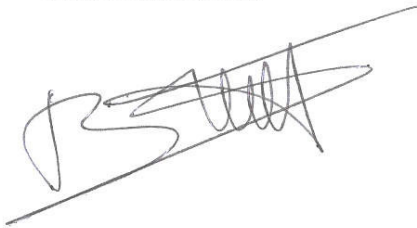
Article 2 : la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice générale des services du Département sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **28 MAI 2019**

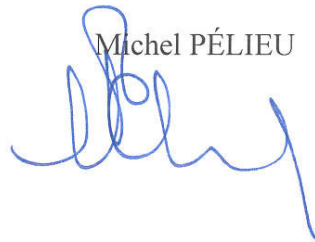
Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Brice BLONDEL



Michel PÉLIEU



Plan Départemental d'Action pour le Logement
et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

2018 2023

DES HAUTES-PYRÉNÉES



PRÉFÈTE DES
HAUTES-PYRÉNÉES



SOMMAIRE



I - CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD

A - Le contexte légal et réglementaire

B - Les textes de référence

3

3

3



II - CONTEXTE

1. Un territoire en évolution

2. Présentation des principaux dispositifs du PDALHPD

A - Dispositifs d'analyse de la demande

B - Dispositifs d'accompagnement

C - Dispositifs liés au périmètre du parc

D - Dispositifs liés à la qualité du parc

E - Dispositifs d'observation et de participation

3. L'évaluation du PDALPD-PDAHI 2010-2015/6

5

6

7

9

14

18

21

23

25



III - MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES

1. Une méthodologie en 4 temps

2. Le déroulement de la démarche étape par étape

35

36

36



IV - LE PDALHPD 2018-2023

1. Définition du public cible du PDALHPD

2. Le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées
amorce la fusion du PDALPD et du PDAHI

3. Les 11 principes fondamentaux du PDALHPD 2018-2023

4. Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023

5. Une gouvernance et une animation renouvelées

39

40

40

41

42

44



V - LE PROGRAMME D'ACTIONS

1. Le plan d'action détaillé du 6^e PDALHPD

2. Les fiches actions

a. Notice de lecture des fiches actions

b. Détail des fiches actions

Objectif stratégique 1 : Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement
et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

Objectif stratégique 2 : Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant
les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

Objectif stratégique 3 : Assurer la dynamique du Plan par le pilotage,
l'animation, la coordination et la communication

49

50

54

54

55

55

67

82



GLOSSAIRE DES SIGLES

ANNEXES DU PLAN

88

89

ÉDITORIAL

«Les politiques publiques doivent traduire le devoir de venir en aide aux personnes en situation d'exclusion et de leur garantir un droit au logement.

Être à l'abri, disposer d'un toit et pouvoir se loger dans des conditions décentes sont des principes fondamentaux qui participent à la dignité de chaque individu. Que nous soyons représentants de l'Etat, de Collectivités territoriales, d'administrations, d'associations ou tout simplement citoyens... nous sommes tous concernés. C'est en ce sens que nous sommes fiers de l'implication de tous ces acteurs dans l'élaboration du nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023.

Pendant les cinq prochaines années, nous poursuivrons nos efforts en faveur de la création de logements sociaux, des solutions d'hébergements et dispositifs d'accompagnement destinés aux personnes les plus vulnérables. Ce plan répond à une politique ambitieuse, mais avant tout nécessaire et incontournable. C'est pourquoi nous tenons à remercier vivement l'ensemble des partenaires qui ont œuvré à sa mise en oeuvre ».

Béatrice LAGARDE
Préfète des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU
Président du Département
des Hautes-Pyrénées



I - CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD



I. CADRE LÉGISLATIF DU PDALHPD

A - Le contexte légal et réglementaire

La loi du 31 mai 1990 modifiée dite loi Besson, a rendu obligatoire l'élaboration d'un document programmatique départemental pour le logement des personnes défavorisées, dans l'objectif fondamental de garantir le droit au logement. Des évolutions successives du cadre légal et réglementaire ont permis de renforcer ce texte fondateur :

- L'inscription dans la Loi du droit au logement à travers la création du DALO ;
- Le rapprochement des politiques de logement et d'hébergement dans une logique de parcours, via la création du PDAHI puis la fusion de ce document au sein du PDALPD ;
- Le renforcement des outils opérationnels territorialisés de production et d'attribution de logements sociaux visant à favoriser l'accès des publics défavorisés au parc social.

B - Les textes de référence

La **loi n° 90-449 du 31 mai 1990**, visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, inscrit pour la première fois la garantie du droit au logement comme objectif des politiques publiques en direction des publics en situation d'exclusion. L'accès et le maintien dans le logement deviennent des objectifs majeurs de l'intervention, aux côtés de l'État, des collectivités territoriales, notamment du Département, co-pilote des PDALPD.

La **loi n° 98-657 du 29 juillet 1998** relative à la lutte contre les exclusions précise les leviers d'intervention et les moyens mobilisés pour garantir le droit au logement. Elle pose notamment un des piliers d'intervention en matière de logement en direction des personnes : l'Accord Collectif Départemental (ACD).

Le transfert de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux Départements est engagé par la **loi 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, il renforce davantage les outils dont disposent les départements pour répondre à l'objectif du droit au logement décent.

La notion effective du droit au logement résulte de la **loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Elle ouvre un Droit au logement opposable (DALO) qui permet un recours devant les tribu-

naux administratifs par les personnes mal logées entraînant une procédure prioritaire d'attribution de logement. Cette loi prévoyait déjà la possibilité d'un recours au Droit à l'hébergement opposable, dit « DAHO » et présentait ainsi le droit à l'hébergement comme une réponse temporaire aux besoins de certains publics s'inscrivant dans le cadre du droit au Logement.

Cet aspect est amplifié par la **loi n° 2009-323 du 25 mars 2009** de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion. Cette loi adjoint notamment au PDALPD un Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI). Le PDAHI vise à garantir et favoriser l'accès à des structures d'hébergement temporaire, d'urgence ou d'insertion, aux publics les plus précaires et les plus exclus.

En intégrant dans un document programmatique unique les PDALPD et les PDAHI, la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) crée les PDALHPD. L'association des deux documents permet de repenser l'intervention publique à partir de la notion de « parcours résidentiels ». Elle étend ainsi les publics cibles du PDALPD à l'ensemble des publics relevant du secteur Accueil, Hébergement, Insertion (AHI).

L'article 60 de la **loi 2006-872 du 13 juillet 2006** portant Engagement National pour le Logement précise le contenu et les attentes des PDALPD et notamment l'enjeu pour ces plans de travailler à une meilleure adéquation entre les besoins et les réponses apportées en matière d'accès au logement. Ce faisant, il prévoit une territorialisation des actions menées au titre des PDALPD, plaçant les intercommunalités comme interlocuteurs clés de ces documents.

Les évolutions portées en parallèle, notamment par les lois ALUR et Égalité et Citoyenneté, en matière de politique de logement et de politique de peuplement, confèrent aux EPCI une partie des outils indispensables à la conduite d'une politique de logement des personnes défavorisées.

La **loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017** accentue les évolutions amenées par la loi ALUR, notamment en matière de renforcement du rôle des EPCI dans les politiques de peuplement et de mise en cohérence des publics prioritaires des différents dispositifs Logement et Hébergement.

Enfin, le **Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017** relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées vient préciser les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des PDALHPD.

II CONTEXTE



II CONTEXTE

1 - Un territoire en évolution

a) Des outils d'observation sociale déjà existants.

Par définition, le contexte territorial est en évolution permanente. Sur le département des Hautes-Pyrénées, les données relatives aux politiques d'hébergement/logement sont suivies de manière annuelle dans le cadre du diagnostic à 360° du "sans-abrisme au mal logement" (mesure du Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale) piloté par la DDCSPP du comité technique de l'habitat (CTH) piloté par la DDT. Les documents produits dans ces deux cadres doivent alimenter la connaissance et la réflexion dans le cadre des travaux du PDALHPD (le renforcement de cette dimension est d'ailleurs l'objectif central de la fiche-action 3-22).

b) Une recomposition territoriale en cours.

La territorialisation des politiques d'hébergement/logement est posée comme un des enjeux de la Loi ALUR.

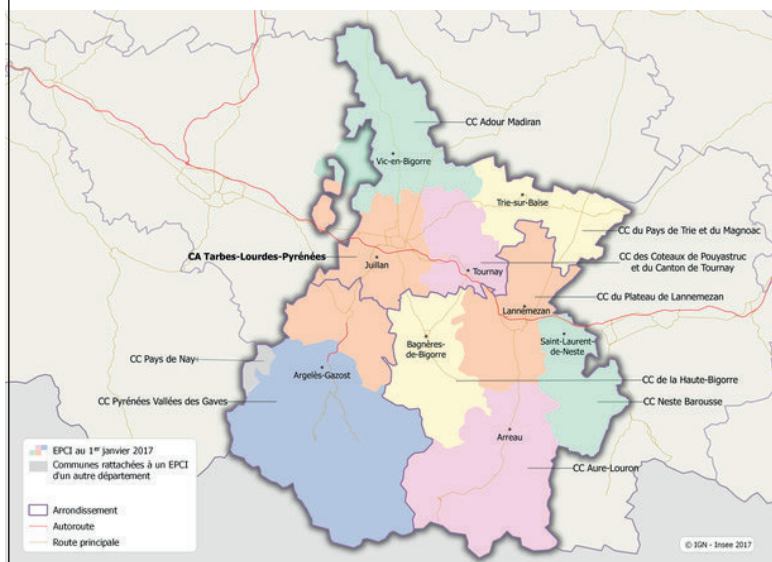
Le 21 mars 2016, le schéma départemental de la coopération intercommunale a été signé par la Préfète des Hautes-Pyrénées. Il prévoit la couverture du territoire par 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPIC).

Au 1^{er} janvier 2016, le département des Hautes-Pyrénées est caractérisé par un nombre important de communes (472), et sa singularité réside en particulier dans la part des communes de petite taille, (162 communes comptent moins de 100 habitants).

Cette situation a justifié la mise en place de structures intercommunales pour assurer des services onéreux ou complexes à mettre en œuvre, mais la construction de l'intercommunalité, opérée au fil du temps et des besoins, a conduit à des créations successives de nombreux syndicats de communes ou syndicats mixtes, sans recherche parfois de véritable cohérence, soit en termes de périmètre, soit en termes d'activités exercées.

Le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre depuis une vingtaine d'années n'a pas mis un terme à cette situation, et l'a même parfois accentuée. Une évolution favorable notable doit toutefois être constatée depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités

Département des Hautes-Pyrénées EPCI au 1^{er} janvier 2017



territoriales qui a commencé à engager le processus de rationalisation des structures.

Ainsi, le territoire se compose :

- d'une communauté d'agglomération par fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, et des communautés de communes Bigorre-Adour-Echez, du Canton d'Ossun, Gespe-Adour-Alaric, du pays de Lourdes, de Batsurguère et du Montaigu (86 communes, 123 011 habitants) et de 8 communautés de communes.

2 - Présentation des principaux dispositifs du PDALHPD

Une mise en cohérence des politiques publiques traitant de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées

Le champ traitant de l'hébergement et du logement se retrouve dans plusieurs politiques publiques qu'il convient d'articuler et mettre en cohérence.

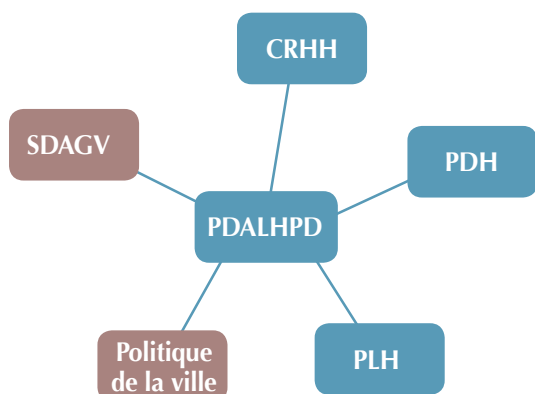
1. Avec les autres instances de planification et de programmation en matière d'habitat

Le PDALHPD reste, de par ses actions, l'outil opérationnel au service du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sur le versant du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Les objectifs quantitatifs, à fixer en matière de production de logements sociaux et privés sur les 6 ans du PDALHPD, doivent être compatibles avec les objectifs de financement du logement aidé établis annuellement par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) à l'attention des délégataires des aides à la pierre.

Une nouvelle articulation sera à trouver, afin d'inscrire dans la complémentarité du PDALHPD les actions tendant à améliorer les conditions de logement des personnes défavorisées dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville tel que prévu par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment sur la répartition territoriale du parc social dans les quartiers.

Le schéma départemental d'accueil des gens du Voyage permet de faire le lien avec le PDALHPD sur les questions de sédentarisation particulièrement développées sur le département et de la domiciliation des gens du voyage.



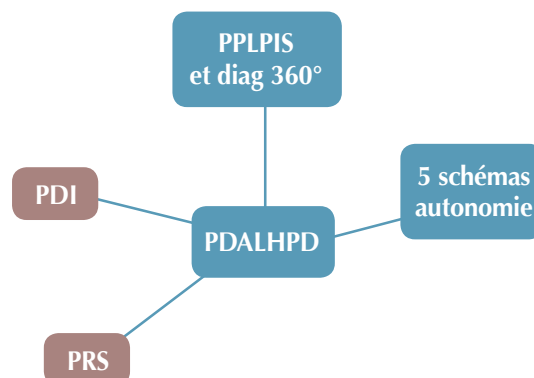
2. Avec les documents de planification en matière d'action sociale.

Une mise en relation des actions du PDALHPD sera à effectuer avec les divers documents programmatiques médico-sociaux tels que le Schéma Autonomie, le Schéma de l'Enfance et des Familles.

L'articulation entre le Projet Régional de Santé (PRS) – et sa déclinaison départementale – et le PDALHPD sera également recherchée sur toutes les actions touchant au rapport entre la santé et l'hébergement/logement.

L'articulation entre les diverses formes d'accompagnement social logement et l'accompagnement social en matière d'insertion professionnelle demeure un enjeu fort et partagé du Programme Départemental d'Insertion et du PDALHPD.

Enfin, les orientations définies au niveau national dans le Plan Pluriannuel de lutte contre la Pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPLPIS) et reprises dans le diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement s'incarnent pour partie via les actions du PDALHPD mises en œuvre.



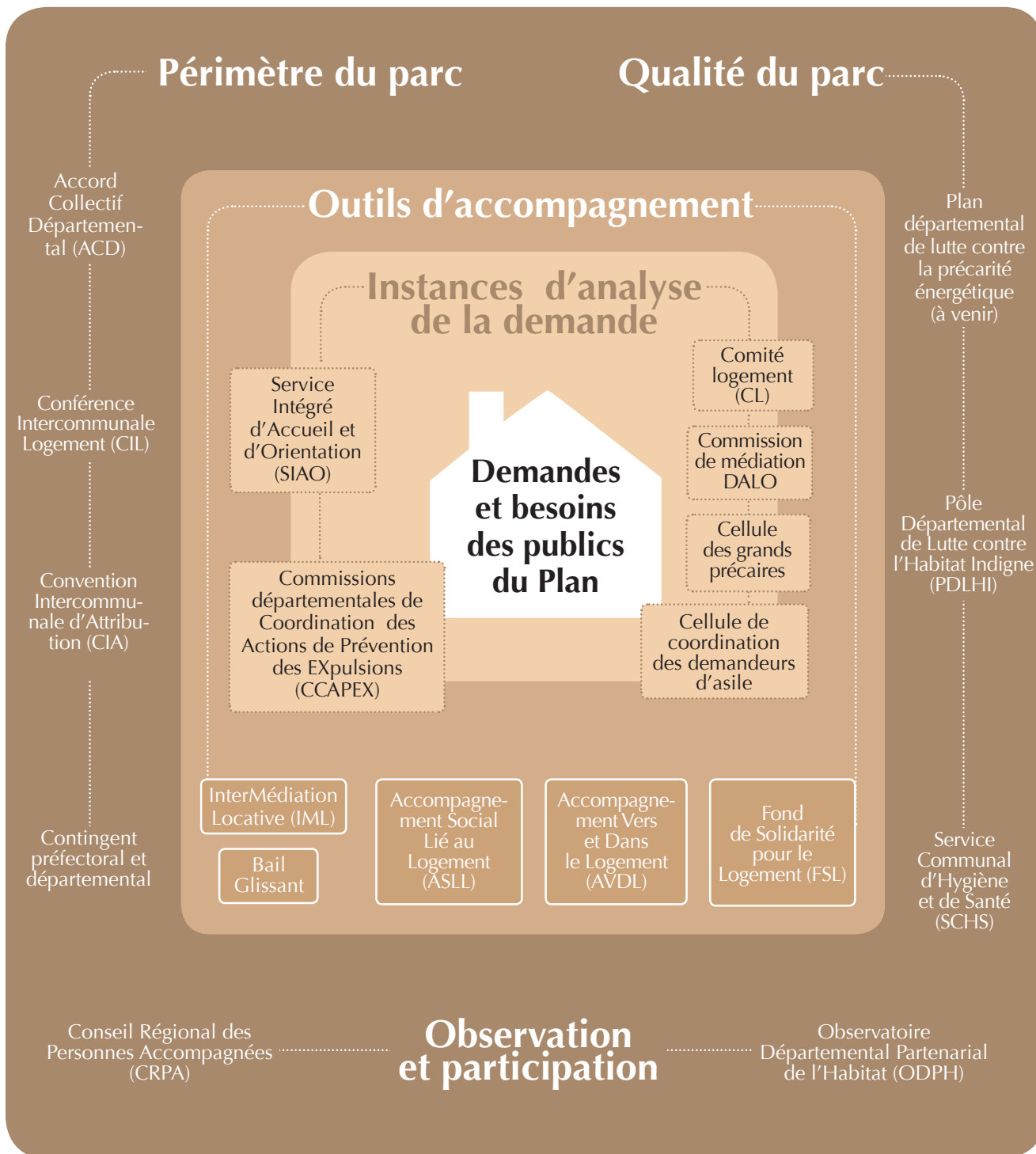
Le présent PDALHPD fait suite au PDALPD et au PDAHI antérieurement en place sur le département.

À ce titre, un certain nombre de dispositifs préexistent au PDALHPD mais sont amenés à évoluer sur la période d'application du Plan.

Dans un souci de lisibilité, les principaux dispositifs qui constituent le Plan sont décrits par un ensemble de fiches (intitulées fiches dispositifs) qui détaillent le fonctionnement actuel de ces dispositifs. Ces fiches dispositifs pourraient alimenter la « mallette logement » telle que prévue à la fiche-action 3-20. Ces dispositifs sont « vivants » et sont amenés à évoluer (comme par exemple l'accord collectif départemental en vigueur qui sera caduc au 31/12/2017).

Les dispositifs sont présentés dans leur imbrication d'ensemble en partant de la demande et des besoins de publics du Plan, des instances d'analyse de cette demande, des outils d'accompagnement jusqu'au parc de logements dédiés sous l'angle de son périmètre et de sa qualité. Les dispositifs liés à l'observation et la participation des personnes accompagnées sont également présentés.

Le schéma ci-après reprend cette imbrication des dispositifs. Leurs principaux liens sont décrits dans la rubrique « Outils et dispositifs associés et/ou connexes ». Chaque fiche dispositif est reliée à une fiche-action du programme d'action (cf. chapitre « programme d'actions »).



A - Dispositifs d'analyse de la demande

Comité logement (lien avec la fiche-action 2-11)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Le Comité Logement est l'instance opérationnelle de l'**accord collectif départemental** entre l'État, le Département et les bailleurs sociaux des Hautes-Pyrénées. Émanation d'une volonté locale (et non d'une obligation réglementaire), il constitue un enjeu partenarial fort en raison de sa fonction de mise en relation des demandes et des offres de logement.

Missions et objectifs : Pour mener à bien sa mission de relogement, il est chargé de centraliser les informations relatives à l'offre de logement disponible et aux demandes de logement non satisfaites dans le cadre du Plan. Dans ce dernier cas, il procède à l'**examen des dossiers de demande de logement des personnes défavorisées** n'ayant pu trouver de solution dans le droit commun et peut proposer des mesures d'accompagnement social. Il constitue par ailleurs un outil de suivi des accords collectifs.

Public cible/bénéficiaire : Sont bénéficiaires les ménages en structure d'hébergement (CHRS, ALT, urgence, logement temporaire), en situation d'expulsion, en situation d'insalubrité, nécessitant un relogement adapté (PLAI, PLATS) avec un accompagnement social ou les demandeurs de logement en situation de précarité n'ayant pu trouver une solution pérenne dans le droit commun.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le comité Logement est présidé par la chef du service logement du Département des Hautes-Pyrénées. Il est composé de la chef du service logement et de l'instructeur du comité logement, des bailleurs sociaux (OPH, PROMOLOGIS, SEMI, ICF ATLANTIQUE), d'un représentant d'une association agissant dans le cadre du logement temporaire et du bail glissant (UDAF), d'un représentant de chacun des services de l'État (DDCSPP, DDT). Le secrétariat et l'animation du comité sont assurés par le Service Logement de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) via l'instructeur du comité logement.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le comité est composé de deux instances : la **Commission d'Évaluation Sociale** (CES) – qui se réunit une fois par mois – et le **Comité logement** (constitué d'un comité logement droit commun et d'un comité logement PLAI) – également mensuelle. Dans les Hautes-Pyrénées, le Comité Logement accompagne les relogements **dans le parc public**. En 2015, sur 150 dossiers, 64 ménages ont été relogés par le biais du Comité. Le Comité Logement PLAI (composée des bailleurs sociaux, DDCSPP, DDT, référent social de la cellule PLAI et référents sociaux du territoire), issu des travaux de l'ACD, constitue une instance partenariale spécifique du PDALHPD des Hautes-Pyrénées se réunissant toutes les 10 semaines afin de centraliser les informations relatives à l'offre de logement disponible PLAI adapté, analyser les demandes de logement PLAI et mobiliser l'offre vacante et l'accompagnement social de la cellule PLAI.

Chaque demande déposée auprès du Service Logement est présentée par le référent social en charge de la situation en Commission d'Évaluation Sociale qui effectue une évaluation "en vue d'élaborer le projet de logement, de définir et préciser les modalités d'accompagnement social". Les dossiers sont ensuite présentés en séance plénière du Comité Logement. Les bailleurs sociaux s'engagent à faire des propositions de relogement. En fonction des problématiques, un accompagnement social est proposé : ASLL, PLAI, bail glissant, AVDL. Tout dossier est considéré comme "relogé" dès lors qu'en Comité Logement, le bailleur social confirme l'attribution ou qu'un relogement s'est effectué dans le parc privé. Le comité participe par ailleurs mensuellement à la commission d'orientation et de suivi du Pôle de lutte contre l'habitat indigne et joue ainsi un rôle d'interface entre le pôle et les services sociaux.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Lors des relogements validés par le Comité Logement, l'accompagnement social peut mobiliser un ensemble d'acteurs et de dispositifs : les services sociaux des MDS, les travailleurs sociaux du service logement, les mesures de bail glissant, les mesures d'Accompagnement Vers et Dans le logement, la cellule PLAI.

Comité hébergement du SIAO (en lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'instance technique représentée par le Comité Hébergement dans les Hautes-Pyrénées est une réponse organisationnelle spécifique pour assurer plusieurs des missions principales des SIAO, définies notamment dans loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et précisées dans la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 : réaliser, grâce au développement de partenariats avec les institutions concernées, une évaluation de la situation ; faire des propositions d'orientation des personnes en demande vers les structures et organismes d'hébergement et de logement adapté ; assurer le suivi du parcours des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger.

Missions et objectifs : Le Comité d'Hébergement (CH) est une **instance technique de traitement des demandes d'hébergement** qui étudie les évaluations sociales transmises préalablement par les opérateurs externes et propose des orientations en fonction de chaque situation en connaissance de la disponibilité des places d'hébergement dans le département. Pour mener à bien cette mission de façon continue et apporter une réponse au fil de l'arrivée des dossiers de demande, une **procédure parallèle de traitement hors CH** a été mise en place. Dans ce cas, les travailleurs sociaux coordonnent, pré-orientent, voire orientent les dossiers. Cette procédure libère le CH de sa seule fonction technique d'orientation et permet de développer la dimension partenariale à travers la mise en débat des situations complexes, le suivi des situations et la présentation d'actions innovantes entre les opérateurs AHI qui la composent.

Public cible/bénéficiaire : Le CH traite les demandes exprimées par toute personne éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le Comité Hébergement se compose de la quasi-**totalité des opérateurs de l'hébergement et du logement adapté ayant conventionné avec le SIAO 65** dans le département : organismes hébergeurs, bailleurs sociaux, CADA, CCAS, etc. Le CH s'ouvre par ailleurs à d'autres acteurs œuvrant auprès des personnes sollicitant les dispositifs AHI (Mission Locale, CMP, EMP, etc.) pour élargir l'échange à d'autres professionnels. Il est organisé et animé par le Coordinateur et le référent SIAO.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le Comité Hébergement se réunit à date régulière tous les 15 jours pour **traiter des informations générales (relatives à l'ordre du jour), de la liste d'attente, des places disponibles, des réservations préfectorales, du suivi des personnes dans leur parcours d'hébergement, la fin des prises en charge, les situations particulières et les signalements.** L'ensemble des opérateurs de l'hébergement et du logement adapté ont conventionné avec le SIAO 65 et portent à sa connaissance la disponibilité de l'offre et des places disponibles. À chaque situation abordée au cours des réunions du CH, une orientation est proposée via une réponse individuelle donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale. Les procédures de mise en œuvre de ces orientations par le SIAO sont également définies et donnent lieu à un compte rendu. Les places d'hébergement à la main du SIAO sont réparties entre 11 structures sur l'ensemble du territoire départemental. Ces dernières, diverses, sont représentées par des CHRS, Abri de nuit, Hôtel SAMU Social, Foyers, CHU, etc. Le manque de place est le principal facteur à l'origine de l'absence de proposition.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les activités du CH s'articulent avec de nombreux autres dispositifs. Il peut notamment préconiser des mesures AVDL (dont la validation est donnée par la DDCSPP). L'un des enjeux est représenté par les connexions entre le comité hébergement et le comité logement pour la fluidité de l'accès au logement des personnes.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation — SIAO et SAO (lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Issus d'un constat sur la segmentation importante du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal-logées, les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ont été créés par la circulaire du 8 avril 2010. Les principes et missions des SIAO ont ensuite été renforcés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et précisés dans la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de la précédente loi concernant les SIAO.

Missions et objectifs : Les SIAO sont compétents dans les domaines de **l'urgence, de l'insertion et du logement adapté**. Ils poursuivent quatre objectifs principalement : **simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement, traiter avec équité les demandes, coordonner les différents acteurs** (de la veille sociale jusqu'au logement) et **participer à l'observation sociale**. Le socle réglementaire de leurs missions se décline en 10 points autour de la coordination des acteurs concourants au dispositif de veille sociale, du recensement des demandes et des places, des propositions d'orientation, du suivi des parcours, de la veille sociale et la production de statistiques sur l'activité.

Public cible/bénéficiaire : Le SIAO s'adresse aux personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Depuis la loi ALUR, l'ensemble des missions des SIAO doit être assuré par un opérateur unique. Dans les Hautes-Pyrénées, et selon les nouvelles dispositions législatives, le représentant de l'État dans le département (la **DDCSPP**) a désigné un opérateur SIAO unique depuis 2010 qui réunit les missions relatives à l'urgence et à l'insertion dans un même service. La **Croix rouge** est personne morale gérant le SIAO dans les Hautes-Pyrénées. Le SIAO 65 présente la particularité d'intégrer au sein même de ses missions un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) matérialisé par la gestion d'un accueil de jour. Cette particularité est à mettre en lien avec la revendication d'une culture de proximité, de l'« aller vers » par l'opérateur, que favorisent les autres dispositifs de la plateforme de veille sociale que le 115.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Une **convention établie entre la DDCSPP et la Croix rouge** définit les engagements du SIAO au niveau des objectifs, de l'information à transmettre au représentant de l'État, en matière de coopération, de modalités de suivi de l'activité et de financements accordés par l'État ainsi que de modalités d'organisation spécifiques. L'organisation et la centralisation de la demande représentent l'une des premières missions du SIAO. Celle-ci s'articule directement avec les orientations qu'elle propose aux personnes sans abri ou risquant de l'être. La plateforme téléphonique 115 est assurée en journée par trois professionnels de l'association. Elle recense l'ensemble des demandes par ce canal de recueil. Le SAO permet d'offrir une modalité complémentaire d'accueil des personnes sans abri ou en détresse pour une évaluation de la situation médicale, psychique et sociale pour les orienter vers les structures adaptées. Le SIAO recueille l'ensemble des évaluations sociales prescrites par l'ensemble des opérateurs relevant du droit commun et des dispositifs spécialisés. Il assure ensuite une **orientation des demandes vers les dispositifs d'accueil d'urgence ou d'insertion** du département selon chaque situation. Le **Comité Hébergement**, animé par le SIAO, organe collégial réunissant les principaux acteurs locaux des dispositifs AHI dans les locaux du SIAO ou ceux de l'un des partenaires, constitue l'instance technique de traitement des demandes d'hébergement. Pour chaque situation, une **réponse individualisée est donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale**.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le SIAO vise à améliorer la coopération des acteurs pour permettre d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes en situation de précarité. À ce titre, il développe des liens opérationnels avec des partenaires de la santé, de l'asile, de la justice, des collectivités territoriales et du logement. Il participe par ailleurs à de nombreux groupes de travail thématiques au titre desquels figurent principalement : le diagnostic à 360° ; la cellule des grands précaires ; le club SIAO Occitanie ; la cellule de coordination demandeurs d'asile.

La Commissions départementales de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions — CCAPEX (lien avec la fiche-action 2-12)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Mises en place par la loi ENL (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), les Commissions départementales de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) ont été rendues obligatoires par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009. Leur rôle et leur fonctionnement ont été modifiés et précisés par décret du 30 octobre 2015 en application de la loi ALUR.

Missions et objectifs : La CCAPEX remplit une **mission de pilotage**, visant à coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et par la charte pour la prévention des expulsions (via une transmission au comité responsable du PDALHPD d'un bilan des procédures d'expulsions locatives et un recensement des propositions d'amélioration du dispositif) ; et une **mission de traitement des situations individuelles**, visant à mettre les ménages au cœur du dispositif le plus en amont possible de la procédure judiciaire d'expulsion. À ce titre, il délivre des avis et des recommandations à l'intention de l'ensemble des acteurs de la prévention ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Public cible/bénéficiaire : La CCAPEX est compétente pour l'ensemble des situations de location (y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide personnelle au logement).

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'instance départementale est composée des membres de droit : Préfet des Hautes-Pyrénées, Président du Conseil départemental, Directeur de la CAF, Directeur de la MSA, Maires des communes où résident les ménages menacés d'expulsion. **Les trois instances locales** (Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Argelès-Gazost) sont chargées de l'examen des situations d'expulsion locatives et des situations en précontentieux, de l'organisation d'entretiens de mobilisation, du signalement au pôle de lutte contre l'habitat indigne et d'expertises sur les risques de trouble à l'ordre public liés à l'accord du Concours Force Publique.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La CCAPEX examine les dossiers les plus complexes d'assignation en résiliation de bail et l'ensemble des dossiers de commandement de quitter les lieux et de concours à la force publique. Elle peut être saisie par le locataire ou le bailleur dès le premier mois d'impayé. Elle peut également être saisie par les organismes payeurs des aides au logement en amont de la procédure contentieuse d'expulsion locative, soit pour avis, soit pour information.

Environ 300 Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) sont assurés chaque année par les services sociaux : Département (Maisons Départementales de la Solidarité et Service Logement), CCAS, et à la marge l'UDAF. Ces DSF visent à éclairer la décision du juge pour la résiliation du bail et à mobiliser le ménage sur sa dette locative et son projet logement. Les services sociaux contribuent ainsi au rôle de prévention et de mobilisation des CCAPEX.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les instances locales de la CCAPEX peuvent orienter les situations vers la commission de médiation du DALO. La charte de Prévention des Expulsions Locatives constitue un outil de la CCAPEX et du PDALHPD pour organiser les interactions entre les différents partenaires de la prévention locative afin de renforcer les actions pouvant prévenir les ruptures locatives.

Commission de médiation, Droit au Logement (lien avec la fiche-action 2-9)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La commission de médiation, instituée par la loi du 29 juillet 1998, constitue une instance préexistante à la loi sur le Droit Au Logement Opposable (relative initialement à la lutte contre les expulsions) et profondément transformée par celle-ci. Selon le Droit Au Logement Opposable (DALO), instauré par la loi du 5 mars 2007, le droit au logement décent et indépendant est garanti par l'État. Ce droit s'exerce par un recours amiable devant la commission départementale de médiation, puis le cas échéant, par un recours contentieux devant le tribunal administratif. En application de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'État est tenu d'assurer le logement ou le relogement des personnes dont la demande a été considérée comme prioritaire et urgente par la commission de médiation.

Missions et objectifs : La Commission est l'outil central du dispositif DALO, lequel constitue un recours quand les autres dispositifs légaux n'ont pas permis aux personnes d'accéder ou de se maintenir dans un logement ou un hébergement adapté à leurs besoins. Elle a ainsi pour mission d'examiner les demandes de logement et d'hébergement, afin d'en « apprécier d'une part le caractère prioritaire du demandeur, et, d'autre part, le caractère urgent de son besoin de se voir attribuer un logement ». C'est par la commission que s'effectuent principalement les injonctions du préfet en matière de relogement sur le département.

Public cible/bénéficiaire : « Toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir ». Les personnes déposant un recours auprès de la commission au titre du droit au logement opposable doivent répondre à un ou plusieurs des sept critères définis : menace d'expulsion, durée de séjour en structure d'hébergement, etc.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : La Commission est constituée de représentants de l'État, des collectivités territoriales, de bailleurs, de structures d'hébergement et d'associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La commission de médiation DALO est saisie par les demandeurs de logement social eux-mêmes, sans l'assistance requise d'une travailleuse sociale. C'est par la saisine de la commission (via un formulaire spécifique accompagné de pièces justificatives) qu'un requérant peut être reconnu au titre du DALO ou du DAHO. En considérant les informations relatives aux besoins, aux capacités du requérant et aux obstacles rencontrés (fournies par les bailleurs concernés, les représentants des services sociaux et les instances du plan local d'action), la **commission émet un avis sur le caractère prioritaire ou non des demandes qui lui sont adressées**. La Commission transmet la liste des personnes déclarées prioritaires à reloger au préfet. En ce qui concerne les propositions d'hébergement, le représentant de l'État dans le département désigne le requérant au SIAO afin de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement correspondant à ses besoins. Le préfet dispose d'un délai de trois mois pour les recours DALO (logement) et de six semaines pour les recours DAHO (hébergement) à compter de la décision de la commission, pour faire une proposition de logement au requérant, que la commission notifie en précisant les motifs d'attribution ou de refus. Il saisit les bailleurs sociaux pour qu'une offre de logement soit faite au requérant en tenant compte d'un ensemble de critères liés à la composition du foyer, l'état de santé, les lieux de travail ou d'activité, etc. Ces derniers s'engagent, sous réserve d'absence de disponibilité et dans l'objectif d'une intégration réussie, à se répartir, au prorata de leurs parcs respectifs, les solutions à apporter aux demandes prioritaires DALO. La commission peut procéder à une reconnaissance au titre du DALO ou du DAHO, à un refus de reconnaissance, à la réorientation d'un recours DALO vers un DAHO et inversement, ou qualifier le recours de « sans objet » lorsque le requérant a trouvé une solution.

En cas de refus, le requérant peut effectuer un recours gracieux devant la commission ou un recours contentieux « en annulation » au tribunal administratif. En cas de nonaccès à un logement ou un hébergement dans les délais légaux, le recours contentieux « injonction », la décision du tribunal administratif ou le recours indemnitaire sont les différents recours possibles.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le préfet peut saisir par ailleurs les bailleurs sociaux pour des relogements de personnes défavorisées menacées d'expulsion et dont le relogement est demandé par la CCAPEX ou en situation d'habitat indigne dont l'urgence du relogement est signalée par le PDLHI des Hautes-Pyrénées.

*B - Dispositifs d'accompagnement***Fonds de Solidarité pour le Logement — FSL (lien avec la fiche-action 2-14)**

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Créé en 1990 par la loi Besson, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est confié à la gestion des Départements depuis le 1^{er} janvier 2005. Il regroupe différents fonds qui existaient auparavant à savoir le FSL principal, le Fonds Énergie Précarité et le Fonds Dettes Téléphoniques. Il constitue l'un des principaux **outils financiers du PDALHPD**. Les fonds ASE (attribués au titre de la précarité énergétique) et FSL ont été fusionnés en un fonds unique pour répondre aux demandes des foyers avec enfants.

Missions et objectifs : Le FSL est un fonds partenarial qui permet d'accorder des aides pour **l'accès ou le maintien dans le logement et/ou le maintien des fournitures énergétiques**. Il intervient pour faciliter l'accès au logement ou pour garantir le maintien dans celui-ci en contribuant au **financement d'aides individuelles** octroyées sous forme de **prêt ou de subvention et de mesures d'accompagnement social**.

Public cible/bénéficiaire : Le FSL intervient auprès des publics du Plan, des personnes ou familles éprouvant des difficultés en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et des services téléphoniques. Il s'adresse aux ménages locataires. Les conditions d'éligibilité prennent en compte l'ensemble des ressources du ménage (l'aide FSL n'est pas conditionnée au bénéfice d'une prestation sociale particulière). Sur 4093 dossiers de demande examinés en 2015 dans les Hautes-Pyrénées, 3237 ménages ont bénéficié du FSL pour un volume global de 1 381 962 €.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Le Département est responsable de la gestion du Fonds (la décentralisation du FSL a eu lieu le 1^{er} janvier 2005 dans le département des Hautes-Pyrénées). Sous sa responsabilité et son contrôle, il délègue la gestion financière et comptable à la CAF. Il est alimenté par différents financeurs dont le Conseil départemental, la CAF et la MSA, les collectivités territoriales (communes), les bailleurs publics et les fournisseurs d'énergie des Hautes-Pyrénées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les aides octroyées se présentent sous la forme de prêts et/ou de subvention selon les difficultés financières des bénéficiaires. Un règlement intérieur définit : les instances de pilotage du dispositif et d'attribution des aides, la délégation à la CAF de la gestion financière et comptable, les critères d'éligibilité au FSL en matière de prévention de l'impayé de loyer et d'accompagnement social lié au logement et le régime des aides accordées. Le nouveau règlement intérieur des aides financières FSL a été adopté le 27 octobre 2017 par le Conseil départemental. Un comité de pilotage valide le budget et les orientations annuelles. Les demandes d'aides sont instruites au fil de l'eau par les instructeurs FSL au service Logement. Seront examinés en commission d'attribution des aides financières, une fois par mois, les refus, les demandes dérogatoires ainsi que les demandes que les instructeurs n'auront pas pu traiter directement. Les aides FSL s'effectuent selon trois axes :

- **Le FSL ACCÈS** vise à faciliter l'accès à un nouveau logement décent, durable et adapté à la composition familiale et la situation financière. Il peut être mobilisé pour le dépôt de garantie, le premier mois de loyer, l'ouverture de compteurs, l'assurance habitation, les frais de déménagement, l'équipement de première nécessité et/ou les frais d'agence. Le montant du FSL accordé est calculé en fonction du loyer du nouveau logement, des ressources et de la composition familiale du bénéficiaire et des dépenses engagées.
- **Le FSL MAINTIEN** vise à faciliter le maintien dans le logement actuel à condition que celui-ci soit décent, durable et adapté à la composition familiale et la situation financière du demandeur. Il attribue des aides sous forme de prêt et/ou de subvention. Une mobilisation du ménage est attendue au travers de la reprise à minima du paiement des résiduels de loyer, l'objectif étant qu'il soit en capacité de payer son loyer à moyen terme après l'intervention du FSL.
- **Le FSL ÉNERGIE** vise à éviter les coupures de fournitures énergétiques. Il est attribué uniquement sous forme de subvention pour couvrir les impayés de factures énergétiques et favoriser ainsi le maintien des énergies : eau, gaz, électricité, fuel, bois, téléphonie... (72 % des bénéficiaires du FSL en 2015 l'ont été au titre du FSL ÉNERGIE qui représente 55 % des fonds alloués).

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les actions de lutte contre la précarité énergétique s'articulent avec la politique conduite sur les aides à la pierre par les services du Conseil départemental en faveur de la rénovation thermique du bâti, en faveur du parc privé et du parc social public de l'OPH, mais également en cohérence avec les actions de l'ANAH. Au regard de la mission de coordination des dispositifs d'aide en prévention des ruptures locatives jouée par les instances locales de la CCAPEX, le FSL maintien est ainsi fortement lié à cette dernière instance. Les commissions techniques du FSL Maintien et Accès peuvent mandater des mesures ASLL.

Accompagnement Social Lié au Logement — ASLL (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) sont prévues dans la circulaire N° 90-89 du 7/12/1990, intervenant en application de la Loi du 30/05/90 (dite loi Besson) et visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Missions et objectifs : L'ASLL est un **accompagnement social spécifique lié au logement pour les publics identifiés prioritaires par le PDALHPD**. Cet accompagnement spécifique a pour objectif d'accompagner le public dans sa démarche de maintien dans son logement actuel ou dans sa démarche de recherche ou d'accès à un nouveau logement. Il vise également à prévenir les expulsions locatives. L'ASLL étant un accompagnement spécifique et non global, il n'a pas vocation à gérer l'ouverture de droits sociaux ni le parcours de soins, etc.

Public cible/bénéficiaire : Les publics du PDALHPD

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ASLL est financé par le Fonds Solidarité pour le Logement (FSL). Il est assuré par des **travailleurs sociaux** du service Logement du Département (conseillères en économie sociale et familiale, assistantes de service social, éducateur spécialisé). Des actions d'accompagnement ASLL sont également portées par six opérateurs habilités (UDAF, Mission Locale, l'Ermitage, le CIDFF, CILUMD/TEVA et le CCAS de Tarbes) autour du bail glissant, du logement des jeunes et du logement temporaire.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les demandes de mise en place de mesures ASLL émanent des Maisons Départementales de la Solidarité suite à un diagnostic logement formalisé ainsi que du Comité Logement et de la cellule des situations complexes CCAPEX. Les mesures ASLL visent les publics prioritaires du PDALHPD.

La **Commission d'Attribution des Mesures Sociales (CAMS)** examine toutes mesures exercées par le service Logement lors de son entrée, mais également à son échéance.

L'ASLL est travaillé selon trois axes :

- L'**ASLL recherche** en définissant un projet de relogement adapté à la situation sociale et financière et en soutenant les visites de logement.
- L'**ASLL accès** en installant le ménage dans son nouveau logement sur le plan financier et matériel (démarches administratives, budget logement, information sur les droits et devoirs...) et en soutenant l'appropriation du logement et de son environnement, de son aménagement et de son entretien.
- L'**ASLL maintien** en accompagnant la résorption de la dette, en faisant de la médiation entre locataire et propriétaire, en veillant à l'appropriation du logement et son entretien et en qualifiant l'état du logement (confort, indécence, insalubrité...).

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'articulation de l'ASLL avec l'AVDL constitue l'un des enjeux de la mise en œuvre de ces dispositifs. Afin de favoriser les articulations entre les MDS et le service Logement, d'une part, chaque travailleur social du service Logement est sectorisé et, d'autre part, dans chaque MDS, des correspondants Logement se mettent en place.

Accompagnement Vers et Dans le Logement — AVDL (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) s'inscrit dans le principe du « logement d'abord », le logement étant alors considéré comme une condition préalable et nécessaire à l'insertion. Le financement de cette prestation a été unifié au sein du fonds national pour l'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé en 2011 et renforcé en 2013, et dont la gestion est confiée à la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Le présent cahier des charges ne concerne que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO, ou, dans des cas précisés ci-dessous, les personnes ayant formulé le recours amiable.

Missions et objectifs : L'AVDL est un volet de l'intervention sociale en faveur des ménages en difficulté qui vise à **rendre autonome la personne dans la prise en charge de sa situation de logement**. Il constitue notamment un dispositif de maintien dans le logement en prévenant les risques d'expulsion et favorise le circuit court dans l'accès au logement en appuyant les sorties de structure d'hébergement et de logement temporaire vers du logement pérenne.

Public cible/bénéficiaire : L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) est une prestation individuelle ou collective fournie sur une période déterminée à un ou des ménages rencontrant un **problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale** ou d'un cumul des deux. Il s'adresse à la fois aux ménages reconnus prioritaires par la commission départementale de médiation (volet DALO) ou à ceux qui ne le sont pas.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, les instances pouvant prescrire des mesures AVDL sont principalement : le Comité logement, le SIAO (dans le cadre du comité hébergement), la CCAPEX (dans le cadre notamment de troubles de voisinage et des impayés de loyer), la commission de Médiation du DALO, la DDCSPP (dans le cadre de relogement en sortie d'insalubrité), le PDLHI (lors des cellules d'orientation et de suivi) et la Commission d'Évaluation Sociale) du comité Logement. À la suite de cet accompagnement, les personnes doivent pouvoir vivre de façon autonome dans leur logement.

Structuration de la démarche et articulation des actions : L'AVDL correspond à des mesures exclusivement ciblées sur l'accès et le maintien dans le logement. Ces mesures peuvent mobiliser diverses modalités selon chaque situation et se déclinent dans les interventions suivantes : l'aide à la recherche collective ou individuelle de logement, l'aide aux premiers pas dans le logement, le suivi préventif du ménage logé, l'aide au maintien dans le logement et le traitement des difficultés locatives, l'accompagnement au développement de la vie sociale au dedans et au dehors du logement, l'évaluation en fin de prestation et l'orientation. Concrètement, dans sa mise en œuvre, l'AVDL consiste à établir un **bilan du ménage** et effectuer un **suivi personnalisé**. Dans les Hautes-Pyrénées, **un comité de suivi** a été mis en place suite à la réflexion partenariale initiée par la DDCSPP en 2011. Suite à un appel à projets lancé en fin 2011, trois opérateurs mettent en œuvre les mesures AVDL sur le département : la Croix Rouge, l'Ermitage et l'ACSC. L'activité de l'AVDL se traduit par une trentaine de mesures annuelles sur la période 2012-2016 avec une prépondérance de la mobilisation par le Comité Logement, puis par les dispositifs DALO et la CCAPEX. Les mesures AVDL sont des mesures positionnées en appui d'autres dispositifs du PDALHPD.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'articulation de l'AVDL avec l'ASLL constitue l'un des enjeux de la mise en œuvre de ces dispositifs. Les mesures ASLL ne sont pas cumulables avec les mesures d'AVDL. En revanche, dans le cas de la mise en place d'un accompagnement non orienté vers le logement, l'AVDL peut constituer un complément utile.

Intermédiation locative et Bail glissant (en lien avec la fiche-action 2-10)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'intermédiation se présente sous deux formes : la **sous-location** dans laquelle le propriétaire est en relation uniquement avec l'association, cette dernière garantissant le paiement du loyer et la mise en état du logement ; et le **mandat de gestion** : le locataire et le propriétaire sont liés par un bail de droit commun et la gestion locative est confiée à une agence immobilière à vocation sociale (AIVS). Dans les Hautes-Pyrénées, seule la première modalité est mobilisée au travers du bail glissant confié à l'UDAF et de l'intermédiation locative confiée à Atrium FJT.

Missions et objectifs : Intermédiation locative et bail glissant sont deux dispositifs utilisant le même mécanisme de la sous-location. Dans un premier temps, le bail est signé entre le propriétaire et l'association qui sous-loue elle-même à un ménage. Dans un second temps, lorsque le ménage s'est approprié correctement le logement et a su s'organiser pour payer le loyer et les charges de façon régulière, le bail glisse au nom du ménage. Le ménage devient locataire à part entière et le travail de l'association s'arrête. La sous-location permet de **sécuriser, simplifier et garantir la relation entre le locataire et le bailleur** grâce à **l'intervention d'un tiers social** et de rendre solvable l'accès et le maintien dans le logement.

Public cible/bénéficiaire : Public en difficulté pour le maintien dans le statut de locataire.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, l'association mandatée pour l'intermédiation locative est l'association ATRIUM FJT (opérationnelle depuis 2012) et l'association UDAF pour les baux glissants.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Dans les Hautes-Pyrénées, les orientations vers l'intermédiation locative sont décidées par la DDCSPP et le bail glissant par le Comité Logement. La démarche d'accompagnement par le biais de l'association se déroule en deux phases : au cours d'une première phase, **l'association prend le statut de locataire** au titre du logement (l'association s'assure au cours de visites de vérification que le logement répond aux conditions de décence). Le ménage concerné par l'intervention d'intermédiation est alors sous-locataire de l'association pour une durée maximale de 9 mois. Un contrat de location est élaboré entre le propriétaire et l'association qui joue alors le rôle d'intermédiaire auprès du ménage bénéficiaire sur la gestion du logement. Un autre contrat établi conjointement avec les partenaires présents (le ménage, le propriétaire et l'association) définit les modalités de la **sous-location**. **L'accompagnement social** vise la pérennisation du statut de locataire du ménage accompagné par l'association. C'est à travers des rencontres mensuelles qu'il permet de conduire le projet personnalisé du ménage en s'assurant que l'ensemble des droits des personnes est ouvert pour l'optimisation de la gestion budgétaire dans différents domaines (santé, budget, etc.). La deuxième phase est celle du **glissement du bail** : le contrat de location glisse et les relations entre locataires et propriétaires évoluent vers une relation locative directe.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Dans le cadre de l'accompagnement social, la démarche de sous-location porte une forte dimension partenariale autour des ménages : travailleurs sociaux du Département, Maisons de la Solidarité, SIAO, opérateurs de l'AVDL et de l'ASLL, opérateurs associatifs et professionnels du secteur médical.

C - Dispositifs liés au périmètre du parc

La convention intercommunale d'attribution — CIA, et la conférence intercommunale du logement — CIL (lien avec la fiche-action 1-1)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Créée par la loi ALUR, la conférence intercommunale du logement (CIL) est rendue obligatoire par la loi Égalité et Citoyenneté pour tout EPCI qui a « des obligations de mixité sociale ». Par cette même loi, la convention intercommunale d'attribution (CIA) regroupe désormais les accords collectifs intercommunaux et les conventions d'équilibres territoriales. Dans les Hautes-Pyrénées, au lancement du nouveau Plan, cette démarche s'applique exclusivement à l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Missions et objectifs : La Conférence intercommunale du logement (CIL) définit les **orientations relatives aux attributions de logements sociaux** et de mutations sur le patrimoine locatif social. Ces orientations sont traduites par le CIA qui **détermine les conditions dans lesquelles les critères de priorité sont pris en compte** en répartissant les attributions à réaliser entre les bailleurs sociaux.

Public cible/bénéficiaire : Les ménages à bas revenus hors QPV (quartiers « politique de la Ville »), les personnes bénéficiaires du DALO et les personnes définies comme prioritaires (au sens de l'article L.441-1 du CCH).

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : La CIL est coprésidée par le **préfet** et par le **président de l'EPCI**. Elle rassemble, outre les maires des **communes membres de l'établissement** et le préfet, des représentants des **bailleurs sociaux présents sur le territoire** concerné, le **Département**, des organismes titulaires de droits de réservation, des associations locales de locataires, d'organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage. La CIA engage les membres du CIL et particulièrement l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné. Elle est agréée par le préfet.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les orientations de la CIL précisent les **objectifs de mixité sociale et l'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné pour les attributions de logements sociaux** (en tenant compte de la situation des QPV). La CIA définit pour chaque organisme HLM, un **engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logement** à des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales. Elle définit les outils pour favoriser la mixité sociale, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre ces objectifs ainsi que les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux vont déterminer les demandes de logement social.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : La CIA est directement liée aux activités et décisions du CIL dont il représente la formalisation. Elle est soumise par ailleurs pour avis au comité responsable du PDALHPD. Dans chaque QPV, une commission (pré-commission d'attribution) est chargée de désigner les candidats pour l'attribution de logements disponibles, selon les modalités définies dans la convention d'attribution.

Accord collectif départemental — ACD (en lien avec la fiche-action 1-1)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit la signature, dans chaque département, d'un accord entre l'État et les bailleurs sociaux. L'accord collectif en vigueur dans le département des Hautes-Pyrénées (au lancement du nouveau Plan) est caduc au 31 décembre 2017. Un nouvel accord doit être signé début 2018, un travail de réécriture est programmé en lien avec les travaux de la CIL (cf. fiche-action n° 1).

Missions et objectifs : L'accord collectif départemental (ACD) a pour objet de fixer les objectifs de production de logements adaptés, permettre le relogement des personnes définies selon les termes de l'article R441-14-1 du CCH et décliner les engagements réciproques des bailleurs sociaux, du Département et des services de l'État autour des mesures correspondantes. L'offre de logements adaptés constitue l'un des enjeux majeurs de l'accord collectif départemental.

Public cible/bénéficiaire : Les personnes rencontrant des difficultés de logement en raison de difficultés économiques et sociales selon les modalités d'attribution définie dans l'ACD.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ACD des Hautes-Pyrénées est fixé entre l'État, représenté par la DDCSPP, le Département et 7 bailleurs sociaux du département : l'OPH, PROMOLOGIS, la SEMI, l'ICF Atlantique, ERILIA, SNI Sud-Ouest et Colomiers Habitat. Le conseil Départemental mobilise dans le cadre de l'accord collectif départemental les outils financiers de solvabilisation tel que le FSL. Une cellule PLAI, composée des interventions d'un travail social Logement et d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) est chargée de l'observation des besoins en logement très social notamment PLAI. Le suivi de l'ACD est également assuré par la DDCSPP (notamment avec l'outil SYPLO), par le service Logement du Département et par le Comité responsable du PDALHPD.

Structuration de la démarche et articulation des actions : L'ACD constitue l'un des principaux leviers pour la mise en œuvre des actions du PDALHPD. Il définit, pour chaque organisme social, des **objectifs annuels chiffrés d'accueil des populations répondant aux critères du PDALHPD** et les parts respectives des relogements selon les acteurs et procédures engagés : à l'initiative des bailleurs ou sur injonction préfectorale. Il peut préciser les délais au-delà desquels toute demande en attente anormalement longue bénéficie d'une priorité d'examen, ainsi que des moyens d'accompagnement. Il fixe également le **nombre de logements individuels adaptés devant être produit par les bailleurs** (en nombre de PLAI adapté par année). Dans les Hautes-Pyrénées, l'ACD prévoit la mise à disposition auprès du Comité Logement de l'ensemble des PLAI adaptés. Enfin, l'ACD définit la **mise en œuvre des mesures d'accompagnement social**, notamment au travers sa cellule PLAI et des mesures AVDL et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs, en cohérence avec les dispositifs du PDALHPD. Le comité logement (de droit commun et PLAI) est issu des travaux de l'ACD dont il représente une instance opérationnelle. L'ACD veille au respect des engagements des bailleurs sociaux à reloger les ménages ciblés, à rénover et produire des PLAI adaptés. Des réunions techniques interservices permettent de suivre et accompagner cet accord.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le Conseil départemental mobilise, dans le cadre de l'Accord Collectif, les outils financiers de solvabilisation (FSL) et les mesures d'accompagnement social aux côtés de celles mobilisées par la DDCSPP. La convention intercommunale d'attribution (CIA) correspond à l'élargissement des compétences de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en matière d'habitat par une délégation d'une partie des réservations de logements sur le territoire de l'EPCI. Cet accord signé entre l'EPCI et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social engage, au même titre de l'ACD, les organismes à attribuer des logements aux personnes défavorisées ou aux ressources modestes. Ces objectifs ont vocation à s'articuler avec ceux de l'ACD.

Le contingent préfectoral et le contingent départemental (en lien avec la fiche-action 1-3)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Selon les articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH, l'État, les collectivités territoriales, les EPCI, les chambres de commerce et d'industrie bénéficient, sous certaines conditions, d'un droit de réservation de logements locatifs d'organismes d'HLM donnant lieu à une convention entre les parties concernées. Les évolutions législatives récentes, relatives au droit opposable au logement, à la charte de prévention des expulsions ou à la formalisation d'accords collectifs intercommunaux fixent le cadre de gestion et de définition du contingent. Le contingent préfectoral et le contingent départemental sont un **levier d'action de l'État et du Département pour le relogement des ménages reconnus prioritaires**.

Missions et objectifs : Le contingent préfectoral est un droit de réservation par le préfet, représenté par la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sur les logements des organismes HLM en contrepartie de la participation de l'État au financement de leur parc. Il permet ainsi au préfet de proposer aux organismes de logement à vocation sociale d'accueillir des familles défavorisées dont les situations ont été signalées par les travailleurs sociaux du département. Le Conseil départemental dispose également de logements dans le cadre de garanties d'emprunts susceptibles d'être mobilisées au titre de l'accord collectif départemental.

Public cible/bénéficiaire : Les logements du contingent préfectoral s'adressent aux personnes ou ménages en difficulté financière et/ou sociale rendant difficile l'accès ou leur maintien dans le logement. Ils concernent les publics visés par la loi DALO et publics prioritaires définis par le PDALHPD.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Un dispositif de suivi et d'évaluation du contingent préfectoral et départemental est assuré par la DDCSPP et s'appuie sur une remontée par les organismes bailleurs des logements attribués sur le contingent. L'outil SYPLO (Système Priorité Logement) est déployé depuis 2014 dans les Hautes-Pyrénées et permet le suivi des traitements des demandes de logements des publics prioritaires du PDALHPD et le partage d'informations entre l'État, le Conseil départemental et les bailleurs sociaux.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Les conditions de mobilisation du contingent préfectoral et le droit de réservation des partenaires sont définis dans l'Accord collectif départemental (ACD). L'attribution d'un logement faisant partie du contingent préfectoral et départemental intervient soit à l'initiative du bailleur en commission d'attribution des logements, soit sur proposition du comité logement, soit sur injonction du préfet suite à une décision de la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO). Cette dernière commission, après examen des dossiers de saisine, statue sur l'urgence à loger ou à héberger les demandeurs et transmet ensuite ces situations au préfet pour un relogement sur le contingent préfectoral du parc social. La quotité globale réservée par le préfet représente, au regard de la réglementation en matière de logement, 30 % du nombre total de logements sociaux du département, dont 5 % réservés au profit des fonctionnaires de l'État. **Les droits de réservation de l'État et du Département sur le parc social sont actuellement de 385 logements par an**, répartis de la manière suivante : 90 logements par an pour le Comité logement (à titre d'objectif minimum), 20 logements par an sur injonction du préfet (à titre d'objectif indicatif) et 275 logements par an à l'initiative du bailleur. **Des conventions signées avec 7 bailleurs sociaux disposant de logements locatifs dans le département** fixent notamment le flux annuel des attributions affectées par chaque bailleur.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Les besoins en relogement sur le contingent préfectoral et départemental sont quantifiés à partir de trois sources : la commission de médiation DALO, la commission de prévention des expulsions locatives et le comité logement.

D - Dispositifs liés à la qualité du parc

Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne — PDLHI (en lien avec la fiche- action 1-6)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'habitat indigne, tel que défini dans la loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'expulsion du 25 mars 2009, recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portant atteinte à la dignité humaine, à la sécurité physique et/ou à la santé des occupants : logements, immeubles et locaux insalubres, menaçants de ruine, dangereux, habitats précaires. Depuis la loi portant engagement national pour le logement (loi ENL) du 13 juillet 2006, le PDALHPD doit comporter un volet habitat indigne (portant sur le repérage et comportant un plan d'action), et l'objectif de repérage de l'habitat indigne doit également être intégré dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Missions et objectifs : Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) représente l'instance privilégiée d'animation et de structuration territoriale de la lutte par le traitement des situations d'habitat indigne signalées sur le département. Il est chargé de **repérer, traiter et accompagner les situations de mal-logement** en coordonnant et en optimisant les actions des différents membres : traitement des plaintes et des signalements, actions de repérage de terrain, actions de communication et de formation, l'assistance des communes, suivi et traitement des arrêtés de police générale, accompagnement des ménages en détresse et victime d'habitat indigne.

Public cible/bénéficiaire : L'ensemble des foyers vivant dans des locaux d'habitation ou un logement impropres à cet usage et dont l'état « expose ses occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Dans les Hautes-Pyrénées, le PDLHI a été mis en place en 2007. Le PDLHI des Hautes-Pyrénées est conjointement piloté par la Direction départementale des Territoires (DDT) et la délégation territoriale de l'agence régionale de la Santé (DT-ARS). Il est composé de 17 membres, partenaires de la lutte contre l'habitat indigne au niveau départemental : services de l'État (Préfecture, ARS, DDT, DDCSPP), des collectivités territoriales (CD des Hautes-Pyrénées, communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Vic-en-Bigorre et Soues), des organismes de prestations sociales (CAF, MSA) de l'ADIL, de l'UDAF et de l'ANAH.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le pôle comporte deux instances : **la commission d'orientation et de suivi**. Lieu de mutualisation des compétences, cette dernière a vocation à établir un pré-diagnostic et une orientation optimale des signalements. Les signalements, pouvant provenir de divers acteurs, particulièrement la CAF, les CCAS et SCHS, débouchent sur une visite conjointe ARS-DDT des logements concernés. **Les cellules opérationnelles**, organe de mobilisation des partenaires concernés, peuvent être mises en place selon la complexité des situations. Elles constituent un organe technique dont la composition est spécifique à chaque situation et dont l'objectif est de résoudre les situations difficiles en les étudiant dans leur globalité et en apportant des solutions aux occupants de logements dégradés. Outre les visites, le pôle engage, pour mener à bien ses missions, des dossiers « sortie d'insalubrité » auprès de l'ANAH, des procédures administratives et arrêtés d'urgence. Par ailleurs, les PLAI adaptés font l'objet d'une visite systématique par la DDT, ce qui favorise la connaissance du parc très social et la mise en œuvre des travaux de réhabilitation nécessaire dans ce parc. Enfin, le pôle participe également aux ateliers logement de Lourdes et de Tarbes, portés par la mission d'insertion du Conseil départemental. Les procédures relatives à la gestion des situations d'habitat indigne sont intégrées dans une base de données (@riane habitat) mise en place par l'ARS et permettant un suivi partenarial des dossiers.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le Pôle s'articule par ailleurs à divers outils et dispositifs de quantification et de repérage de l'habitat indigne sur le département. Il s'agit notamment de la cellule PLAI dans l'adaptation d'un accompagnement social auprès des ménages concernés par le mal-logement. Le PDLHI entretient en outre des liens étroits avec la CCAPEX et les Service communale d'hygiène et de santé (SCHS) qui en sont membres.

Le Service communal d'hygiène et de santé — SCHS (en lien avec la fiche 1-6)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : La loi du 15 février 1902 relative à la protection générale de la santé publique crée les bureaux municipaux d'hygiène (BMH) dans les villes de plus de 20 000 habitants ainsi que dans les communes de plus de 2 000 habitants siège d'un établissement thermal. Les BHM prendront le nom de services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) en 1984. Les missions des SCHS sont notamment précisées ensuite dans la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Missions et objectifs : Les missions des SCHS constituent un large ensemble de **compétences autour des questions de salubrité, d'hygiène et de santé publique**. Elles portent sur le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances, l'avis sur les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, le contrôle de l'hygiène alimentaire, l'autorisation du versement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, la tenue à jour du fichier des vaccinations, etc. La compétence pour la réalisation des mesures prescrites pour **remédier à l'insalubrité** ou, en cas d'insalubrité irrémédiable, écarter les dangers immédiats pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins regarde particulièrement les autres dispositifs de prévention dans le cadre de la politique publique du logement.

Public cible/bénéficiaire : Habitants de chaque commune dotée d'un SCHS.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Sur le département des Hautes-Pyrénées, deux villes disposent d'une SCHS : la ville de Tarbes et celle de Bagnères-de-Bigorre. Ils sont directement dépendants des services de mairie auxquels ils sont rattachés.

Structuration de la démarche et articulation des actions : Le SCHS, contrôle au nom de l'État, **l'application des règles d'hygiène sur le secteur géographique de la commune** et réalise le travail pour lequel la commune reçoit une contribution de l'État dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Le service réceptionne les réclamations ne relevant pas des procédures judiciaires devant les tribunaux civils. Le service peut alors intervenir au titre de contrôle de l'application des règles d'hygiène. En cas d'urgence, le service est habilité à intervenir même s'il empiète sur les compétences de police générale. Le SCHS peut par ailleurs procéder à des signalements de situations de logements insalubres auprès du PDLHI.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : Le SCHS est membre de la cellule de tri (ou commission d'orientation et de suivi) au sein du Pôle de lutte contre l'habitat indigne des Hautes-Pyrénées aux côtés de l'ADIL, CAF, CCAS, DT ARS, DDT, Mission Logement et MSA. Les réunions mensuelles de la cellule ont vocation à établir un pré-diagnostic et une orientation optimale des signalements. Il est également à l'interface, avec d'autres services sociaux et acteurs du pôle, du comité logement, pour la résolution des situations complexes.

E - Dispositifs d'observation et de participation

Commission Régionale des Personnes Accompagnées 65 — CRPA (en lien avec la fiche-action 3-21)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : Le Conseil National des Personnes Accueillies et/ou accompagnées (CNPA) a été mis en place en 2010 et porté par la Fondation de l'Armée du Salut. La même année, sur la base du fonctionnement de cette instance, des conseils ont été établis dans les régions pour être prendre en compte les spécificités régionales : les **Commissions Régionales des Personnes Accompagnées** (CRPA). Dans les Hautes-Pyrénées, l'établissement d'un **groupe participatif départemental** vise une mobilisation au plus près des préoccupations des personnes et des spécificités territoriales.

Missions et objectifs : Les CRPA et ses antennes départementales ont vocation à faire **participer les personnes accompagnées elles-mêmes dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**. Cette dynamique participative vise à installer, dans le croisement des connaissances et des expertises autour de ces politiques publiques, une collaboration réelle avec ce public, et ainsi la construction d'une parole collective enrichie de l'expertise d'usage et de l'expérience personnelle des personnes accompagnées.

Public cible/bénéficiaire : Le CRPA et ses antennes départementales sont des instances représentatives auxquelles peut participer toute personne connaissant ou ayant connu une situation de précarité ainsi que des intervenants sociaux (dans le respect de la règle de proportion de 1/3). Dans le cadre de l'activité de l'antenne départementale du CRPA des Hautes-Pyrénées, au total **dix personnes** sont engagées dans un processus de « formation » pour constituer un **groupe participatif départemental effectif** et pouvant développer son champ d'action ainsi que la logique du débat au niveau départemental.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : Au niveau régional, les CRPA sont portés par des associations liées par une charte commune à des accompagnateurs régionaux (établissements de la Fondation de l'Armée du Salut, les FNARS et les URIOPSS). Sur les Hautes-Pyrénées, une antenne départementale est officiellement en place depuis février 2017 grâce à l'initiative de la DDCSPP, du SIAO et de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-Pyrénées.

Structuration de la démarche et articulation des actions : La mise en place de l'antenne départementale du CRPA est le fruit d'un processus **d'accompagnement progressif de personnes accompagnées aspirant à la représentation au sein de cette instance**. Elle s'est notamment exprimée dans le développement d'une inter-connaissance entre les institutions porteuses de la démarche et du groupe participatif départemental et d'une montée en compétence des personnes pour leur permettre de devenir des « collaborateurs » à part entière au sein des espaces d'expression où ils interviendront. Ce processus se traduit et s'appuie concrètement par une participation conjointe des personnes et des membres du SIAO 65 à diverses actions, notamment de formation dans le domaine sanitaire et social, de participation à des groupes de travail thématiques et d'intervention dans des instances et rencontres autour de la participation, de la précarité et l'exclusion.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'activité de l'antenne départementale du CRPA concerne potentiellement l'ensemble des dispositifs relevant des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. À ce titre, ses pistes de développement s'orientent notamment vers une participation au diagnostic à 360° ainsi qu'aux différentes instances partenariales du PDALHPD notamment le comité hébergement.

Observatoire départemental partenarial de l'habitat — ODPH (en lien avec la fiche 3-22)

Cadre réglementaire, contexte et cadre d'intervention : L'Observatoire départemental partenarial de l'habitat (ODPH) constitue un nouvel outil d'observation sociale sur le territoire départemental.

Missions et objectifs : L'ODPH est au service d'une meilleure **vision d'ensemble de la politique de l'habitat et du logement** dans le département afin d'en optimiser l'efficacité sur le plan de la réglementation, de la programmation de logements, de la planification, de la lutte contre l'habitat indigne et du développement territorial. La dimension partenariale, au cœur du dispositif, poursuit un objectif de **mutualisation à la fois des moyens des acteurs du logement, des connaissances et des données, ainsi que de la méthode d'analyse**, pour tendre vers une plus grande cohérence de cette politique.

Porteur(s) et opérateur(s) du dispositif : L'ODPH a été mis en place en 2011 par les **acteurs du logement du département des Hautes-Pyrénées**. Il est effectif depuis l'année 2013. Son animation et son secrétariat sont assurés par la DDT. Il regroupe **23 partenaires** parmi lesquels figurent notamment les EPCI, institutions de l'assurance sociale, syndicats et bailleurs sociaux. Son financement est essentiellement assuré par la DDT, la DREAL et les membres du comité de programmation (particulièrement le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de plusieurs Communautés de Communes).

Structuration de la démarche et articulation des actions : Une charte de fonctionnement formalise les engagements et le rôle de chaque partenaire dans toutes les composantes de l'Observatoire. Un **comité de pilotage**, constitué de l'ensemble des partenaires, a pour fonction de débattre de l'ensemble des questions relatives à l'Observatoire et son fonctionnement, de donner des orientations et valider le programme annuel des travaux de restitution. Le **comité de programmation** composé des partenaires financiers se prononce sur la faisabilité des projets et assure la charge financière des décisions et la mise en œuvre opérationnelle de l'Observatoire. Le **Comité technique** gère quant à lui les aspects matériels et techniques, prépare les choix techniques (gestion des outils de communication, etc.), réalise certaines publications, propose et anime des groupes de travail. Plusieurs études ont déjà été menées au cours des premières années d'activité de l'Observatoire : deux études en 2012 relatives respectivement aux *conséquences du vieillissement liées à la précarisation de la population âgée (propriétaires-occupants) sur le parc immobilier des Hautes-Pyrénées* et à *la vacance des logements dans les Hautes-Pyrénées* en partenariat avec l'Université des Pays de Pau et de l'Adour. Sur les années 2014 et 2015, cinq autres sujets d'étude ont été réalisés également en partenariat avec cette Université.

Outils et dispositifs associés et/ou connexes : L'Observatoire a vocation à constituer/devenir l'outil central de l'observation sociale à laquelle participent également d'autres dispositifs tels que le Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal-logement, les diagnostics territoriaux, le CTH, bilans d'activité des dispositifs, etc.

3 L'évaluation du PDALPD-PDAHI 2010-2015/6

Les tableaux de synthèse de l'évaluation sont organisés autour des objectifs du PDALPD et du PDAHI mis en œuvre sur le département des Hautes-Pyrénées entre 2010 et 2016. Ils reprennent les principaux éléments de

bilan pour chaque objectif et relèvent un ensemble de « points de vigilance » pour le futur PDALHPD. Le dernier tableau pose des éléments d'évaluation transversaux issus des deux plans.

PDALPD - Axe 1 : Développer l'offre de logements pour les publics du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
<p>1- Réaliser et mobiliser des logements accessibles dans le parc public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La programmation de l'offre est fixée dans l'Accord Collectif Départemental. • L'objectif de 90 relogements par le Comité logement n'est pas atteint en 2015. 64 relogements effectifs ont été réalisés par les bailleurs sociaux (47 en Comité logement droit commun et 17 en comité logement PLAI). • L'objectif de relogement à l'initiative des bailleurs est quant à lui atteint (388 attributions pour un objectif de 276 logements par an). • Concernant les logements type PLUS (pour lesquels nous n'avons pas davantage d'informations), une diminution de la programmation a été réalisée à partir de 2014-2015 pour s'adapter aux besoins. • L'objectif de production moyenne annuelle de 15 PLAI adaptés en acquisition/amélioration ou en neuf n'est pas atteint (9 en 2013). • Des visites évaluation de PLAI sont réalisées de manière systématique. • La question de l'occupation du parc PLAI se pose au vu de la non-atteinte de l'objectif de production. • Plusieurs outils d'observation sociale sont mis en place sur le territoire, mais par manque de communication et d'articulation avec les dispositifs et les acteurs, ils ne produisent pas d'action, ou de changement pour l'instant. 	<p>La reconduction devra permettre d'accroître l'offre de logements répondant aux besoins territorialisés des ménages.</p>
<p>2- Réaliser et mobiliser des logements accessibles dans le parc privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une étude récente (2016) a permis de développer la connaissance de l'offre locative très sociale du parc privé. • Le parc locatif privé est le principal contributeur à l'accueil des ménages les plus fragiles : 41% des ménages pauvres sont logés dans le parc locatif privé (33% en 2005); le parc locatif privé représente 45% des situations de mal-logement dans le département • Aucun dispositif de captation de l'offre locative sociale dans le parc privé n'a été mis en place à ce jour. • Cette offre n'est pas à disposition des instances du Plan. • Peu de visibilité sur l'impact des OPAH sur les propriétaires occupants les plus modestes. 	<p>L'accompagnement des bailleurs privés semble un axe à continuer de développer.</p>

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
<p>3- Renforcer l'offre de logements temporaires d'insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les baux glissants sont mis en œuvre par une seule structure dans le département, l'UDAF. • 25 diagnostics peuvent être réalisés dans l'année (et le sont). • En 2015: <ul style="list-style-type: none"> - 45% des diagnostics valident l'accès au bail glissant - 13 ménages sont sortis du dispositif dont 7 en glissements de bail (4 en 2014). - Les durées d'accompagnement dépassent parfois le cadre réglementaire. Au 31/12/2015, 12 baux glissants (sur 26) en cours ont une durée supérieure à la durée prévue (18 mois). • 73 logements pour 182 places d'hébergement temporaire se répartissent sur le territoire avec 10 opérateurs. • Entre 2010 et 2016, 41 places d'hébergement temporaire ont été supprimées. • Ces dispositifs semblent être des maillons essentiels pour assurer la fluidité hébergement/logement. 	<p>Questionner le dimensionnement des mesures au regard des objectifs de passage de l'hébergement vers le logement.</p> <p>S'assurer de la viabilité des mesures pour les opérateurs.</p> <p>S'assurer de la couverture des besoins tant en nombre de places que sur la répartition territoriale au sein du département.</p>
<p>4- Produire une offre adaptée aux publics spécifiques (maisons-relais, familles gouvernantes...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cf. fiche-action 3 du PDAHI 	

PDALPD - Axe 2 : Optimiser le rapprochement entre l'offre et la demande de logements au bénéfice des publics du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
5- Capter l'offre de production de logements privés	<ul style="list-style-type: none"> • Cette fiche action a été fusionnée avec la fiche 2 du PDALPD. 	
6- Optimiser l'action du Comité logement et dynamiser les instances locales de concertation	<ul style="list-style-type: none"> • Le Comité logement est considéré comme une instance de concertation partenariale au titre de la mise en relation des offres et des demandes de logement. • Il peut également être considéré comme un outil de pilotage, de la gouvernance. • Le relogement dans le cadre du Comité logement est l'une des voies possibles en ce qui concerne le relogement des publics visés par l'ACD. • Le Comité logement relogé des ménages dont les motifs de demande de relogement sont principalement des conditions d'existence précaires pour près de 42% des demandes (en 2015). Il est dans sa mission. • La problématique actuelle du Comité logement réside dans les délais d'attribution et les ajournements des dossiers. • La particularité du Comité logement est de proposer un accompagnement social aux ménages. En 2015, ont été proposées : 8 mesures AVDL, 28 ASLL, 5 accompagnements par la cellule PLAI, et 15 baux glissants. • La CCAPEX de Tarbes se réunit une fois par mois : 300 situations en moyenne sont analysées lors de l'instance locale de Tarbes. Les instances d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre ont des organisations différentes. 	<p>Pérenniser les outils tout en précisant leur positionnement et leur gouvernance dans le dispositif d'ensemble.</p> <p>CL : Des pistes de progrès : focaliser sur les situations complexes (mobiliser le droit commun), réduire les délais, répondre sur des demandes de logement adapté au handicap et à la perte d'autonomie, être en capacité de faire des relogements « rapides » notamment avec les sorties d'hospitalisation.</p> <p>L'harmonisation et la dynamisation des pratiques sont des enjeux importants. La mise en place d'une rencontre annuelle serait une plus-value.</p>
7- Renforcer les actions et les dispositifs d'accompagnement social lié au logement	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositifs AVDL et d'ASLL permettent des formes d'intervention distinctes auprès des bénéficiaires. Pour les PLAI, un accompagnement dédié existe. • Ces accompagnements nécessitent l'adhésion des bénéficiaires. Dans tous les cas, ils ne peuvent être garants du mode d'occupation des logements. • Pour le service logement, le nombre de mandats ASLL est stable depuis environ 3 ans (294 mandats en 2013, 292 en 2014, 280 en 2015). Une difficulté existe pour les expulsions locatives : les travailleurs sociaux arrivent à rencontrer environ une personne sur deux. 	<p>L'accompagnement social reste un facteur central de la procédure de l'accès ou du maintien dans les logements.</p> <p>Le futur plan pourrait définir des modalités précises selon les situations ainsi qu'un protocole de communication avec les bailleurs.</p>

PDALPD - Axe 3 : Améliorer les conditions d’habitat

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
<p>8- Faire du Pôle de Lutte contre l’Habitat indigne des Hautes-Pyrénées l’instance de coordination départementale des situations d’habitat dégradé pour les personnes défavorisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PDLHI a une fonction de coordination des situations d’habitat dégradé du département. • La caractéristique du fonctionnement du pôle est le multi-partenariat. • Les visites de logements sont réalisées conjointement par la DDT et l’ARS. • L’action du pôle est plébiscitée par l’ensemble des acteurs, mais reste peu valorisée/visible. • En 2016, sur 110 dossiers, 19 se situent sur Tarbes, 14 dans le parc public. • Les sources de signalement sont diversifiées. • Le PDLHI n’effectue pas de retours aux professionnels qui sont à l’origine des signalements. • L’intervention du pôle est parfois plus complexe sur les communes dotées d’un service communal d’hygiène et de santé. 	<p>Renforcer la lisibilité des actions du PDLHI en général et auprès des sources de signalement.</p>
<p>9- Mettre en place un observatoire départemental des logements indignes impropres à l’habitation et non décents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un observatoire a été constitué. Il fait plutôt office d’enregistrement des signalements que d’un véritable observatoire. Les signalements et situations sont saisis, mais ne font pas l’objet d’un processus d’observation en tant que tel. • L’observatoire départemental des logements indignes impropres à l’habitation et non décents ne fait l’objet d’aucun bilan d’activité. 	<p>Envisager une intervention homogène sur le territoire départemental en lien avec les SCHS.</p> <p>Passer d’un enregistrement à une observation.</p>
<p>10- Mettre en place un plan de lutte contre les marchands de sommeil</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La situation de la commune de Lourdes a été évoquée. • Les acteurs tiennent à faire apparaître la lutte contre les marchands de sommeil, distinctement du PDLHI, même si les situations sont traitées au sein du PDLHI. • Il est difficile d’identifier un plan en tant que tel (absence de diagnostic précis). • Un groupe de travail est en place sur Lourdes piloté par la Sous-Préfète. 	<p>Acter le rapprochement PDLHI et plan de lutte contre marchands de sommeil.</p> <p>Identifier de (nouvelles) pistes de mobilisation du public.</p> <p>Questionner également la question de la précarité énergétique liée aux logements attribués dans le cadre du PDALHPD.w</p>
<p>11- Mettre en place des actions visant à lutter contre la précarité énergétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil départemental est engagé dans une politique volontariste dans la lutte contre la précarité énergétique, tant auprès des professionnels que des ménages. • De nombreuses actions ont été mises en œuvre (formation des travailleurs sociaux, animations sous forme d’atelier, distribution de kits éco...) et sont complétées par un technicien habitat pour traiter directement du bâti (56 visites qui ont été réalisées (33 par le PACT H&D Béarn Bigorre et 23 par Altaïr) entre 2012 et 2014). • La dynamique s’est un peu émoussée au fil du temps. Pour les CCAS, la dimension énergie a été intégrée dans des ateliers plus généraux sur le logement à partir de groupes préexistants. 	

PDALPD - Axe 4 : Renforcer et développer les aides et services aux personnes

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
<p>12- Adapter le FSL à l'évolution des dispositifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le FSL est identifié sur les axes accès, maintien et énergie notamment grâce aux actions de formation mises en place. • En 2016, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les collectivités territoriales, les bailleurs publics et les fournisseurs d'énergie des Hautes-Pyrénées ont consacré ensemble 1 114 828€ pour aider 2 824 ménages via des aides financières du Fonds de Solidarité pour le Logement. Globalement, le nombre de demandes a baissé de -15%, impactant le nombre de bénéficiaires (baisse de -13%) et les sommes allouées (baisse de -19%). • Le parc privé concentre 46% des bénéficiaires. • La problématique actuelle concerne les délais de traitement des dossiers au vu de l'enjeu de maintien dans le logement. Ce délai est d'environ 8 mois, avec pour conséquence des dossiers qui n'aboutissent pas (en 2015, 31% des demandes ont été classées sans objet). Ce délai est passé de 4 à 6 mois en 2016. • La cellule logement de la CAF permet d'intervenir de manière préventive avant de mobiliser le FSL. • Le territoire a mené une expérimentation sur la lutte contre l'aggravation de l'endettement sur les factures d'énergie, par le biais d'une convention avec EDF. 141 ménages ont bénéficié de ce fonds exceptionnel entre juillet 2015 et décembre 2016. 	<p>Révision en cours du dispositif à intégrer aux objectifs du prochain plan.</p> <p>Des évolutions sont attendues au titre des délais, des récurrences de mobilisation et des conditions de ressources.</p>
<p>13- Accompagner les ménages dans leurs parcours d'insertion par l'amélioration de l'habitat et la mobilisation sur leur parcours logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les ateliers logement participent du parcours résidentiel par la pluralité des sujets abordés, mais ne concernent que peu de bénéficiaires à l'échelle du département. • Atelier logement : le dispositif de Tarbes a peu évolué à la différence du secteur du Val d'Adour qui, par manque de mobilisation des publics, a fait évoluer le contenu et le nombre de séances (« atelier Conso le dise »). • Les 3 derniers bilans de l'action permettent de constater des effets positifs en termes d'accès au logement, accès aux droits, d'orientation vers les partenaires (ADIL, PDLHI...). • Les actions d'auto-réhabilitation envisagées n'ont pas été mises en œuvre. 	<p>Envisager les modalités de développement de différentes formes d'accompagnement des ménages.</p>
<p>14- Renforcer l'efficacité de la charte de prévention des expulsions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des rendez-vous de mobilisation sont proposés aux locataires en impayé. Ils participent du volet prévention. • En 2015, 71 rendez-vous de mobilisation ont été pris et 31 entretiens de mobilisation ont été conduits : 20 sur l'instance de Tarbes et 11 sur les instances d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre. • Les connexions entre le FSL maintien (5% des demandes) et les situations étudiées en CCAPEX restent peu visibles. 	<p>Poursuivre l'intégration des dispositifs du plan entre eux.</p>

PDALPD - Axe 5 : Développer la communication des actions du Plan

Objectifs PDALPD	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
<p>15- Développer la communication des actions du Plan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines actions ont été médiatisées notamment sur la loi ALUR et sur la précarité énergétique. • Malgré des bilans annuels au lancement du PDALPD, la vision d'ensemble des actions du Plan reste peu partagée. • Le PDAHI n'a pas bénéficié du même type de bilans que le PDALPD. 	<p>S'accorder sur des objectifs et des « cibles » en termes de communication.</p>

PDAHI - Axe 1 : Faire accéder les usagers au logement d'abord

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
<p>1- Fluidifier le dispositif d'hébergement par un accès plus rapide au logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En 2013, la DDCSPP a mis en place un outil territorial spécifique pour fluidifier les parcours pour les personnes relevant du dispositif d'asile présentes sur le dispositif d'hébergement. • La connexion hébergement / logement ne va pas (encore) de soi. C'est l'objet du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « maintien dans le domicile » • En 2015, sur le centre d'hébergement et de stabilisation de Lourdes géré par l'ACSC, sur 72 personnes accueillies, 7 ont accédé à un logement dont un seul dans le parc public. • L'objectif de sortie d'hébergement d'insertion est passé de 30 à 40% du nombre de places. • 48 personnes sorties sur la période 2010-2016 soit 82% de l'objectif avec pour le CHRS un impact non négligeable des demandeurs d'asile. 	<p>Développer les passerelles hébergement/logement tout en sécurisant le parcours résidentiel.</p> <p>Identifier la juste place des groupes de travail issus du diagnostic à 360° dans le futur plan.</p>
<p>2- Offrir un accompagnement social adapté à toute personne en ayant besoin pour accéder au logement et s'y maintenir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Trois opérateurs mettent en œuvre les mesures AVDL sur le département : le SIAO 65, l'Ermitage et l'ACSC. • Les saisines des mesures AVDL sont multiples au regard de la situation du logement (accès, maintien, relogement, situation d'expulsion, mobilisation de logement adapté). • Environ 31 mesures AVDL sont mobilisées annuellement (155 mesures entre 2012 et 2016). • 46% des mesures sont réparties entre Comité Logement, DALO et CCAPEX. 31% le sont via le Comité Hébergement. Seulement 4% via le PLHI. • Les rapports d'activité décrivent des profils variés et insistent sur le fort niveau d'accompagnement social à mettre en œuvre dans le cadre de ces mesures. 	<p>L'accompagnement social reste un facteur central de la procédure de l'accès ou du maintien dans les logements.</p> <p>Le futur plan pourrait définir des modalités précises selon les situations ainsi qu'un protocole de communication avec les bailleurs.</p> <p>La question du volume de mesures est posée au regard de la pertinence de l'intervention.</p>

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
3- Développer l'offre de logement adapté : PLAI, pension de famille	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les PLAI cf. fiche-action 1 du PDALPD • Si l'offre s'est progressivement étoffée (maison relais et familles gouvernantes), il reste difficile de lire le volume objectif de besoins. • En complément des 47 places de maison relais existantes en 2013, 18 logements adaptés ont été créés. 53 places de type familles gouvernantes sont réparties sur le département. 	<p>L'actualisation du diagnostic à 360° devra s'interroger sur la question de l'adaptation de l'offre aux besoins identifiés.</p>

PDAHI - Axe 2 : Organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
4- Restructurer l'offre d'hébergement en CHRS pour prendre en compte les besoins émergents	<ul style="list-style-type: none"> • La connaissance sur les besoins émergents est travaillée sur les groupes issus du diagnostic à 360° et notamment avec le groupe sur les « invisibles ». Comme pour la question suivante, cette question, bien qu'inscrite dans le PDAHI, concernait des restructurations précises d'établissements identifiés. Il s'agit d'un objectif particulier qui a été inscrit dans le Plan par les rédacteurs principalement dans la perspective de sanctuariser des crédits dédiés. • Une première démarche a été engagée puis a été réorientée. La perspective actuelle est de s'orienter vers une recherche de locaux compatibles avec les besoins du public et les critères d'humanisation. 	<p>L'actualisation du diagnostic à 360° devra s'interroger sur la question de l'adaptation de l'offre aux besoins identifiés.</p> <p>Interroger pour le futur plan la pertinence de certains objectifs à forte dépendance budgétaire.</p> <p>Ces données témoignent néanmoins plus de la réponse que du besoin. Cette question, bien que posée dans le plan, est centrée sur l'unique territoire de la Ville de Lourdes.</p>
5- Poursuivre la rénovation et l'humanisation des centres d'hébergement		
6- Développer et conforter le dispositif d'hébergement sur la ville de Lourdes	<ul style="list-style-type: none"> • L'hébergement sur la ville de Lourdes est porté par l'ACSC depuis 2008. • Les quelques places (3/4) de stabilisation existant sur Lourdes ont été portées à 18 progressivement. Comme pour toutes les places de stabilisation, la question de l'accompagnement social reste primordiale. • Les taux d'occupation entre 2011 et 2015 oscillent entre 97 et 100%. 	<p>Questionner la territorialisation de l'offre HU/HI au regard du CASF et de la recombinaison des EPCI.</p>
7- Doter les territoires non pourvus d'une offre HI		

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
<p>8- Mettre en place un dispositif d'intermédiation locative</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif d'intermédiation locative (IML) est en place depuis 2012. Il est assuré par l'association Atrium FJT. • Les interventions IML ont une durée maximale de 9 mois (renouvelable une seule fois). Avec 27 mesures financées en 2015, le volume d'intervention reste donc modeste (4 interventions en moyenne par an). • La répartition territoriale des interventions couvre la quasi-totalité du département (hors secteur Lourdes). • Des sorties positives pérennes (les personnes accompagnées résident toujours dans les logements d'origine et les relations avec les propriétaires continuent d'être « bonnes ») malgré la fin de la mesure IML. 	<p>Le bilan positif de ce dispositif invite à questionner le volume de mesures au regard des besoins futurs.</p>

PDAHI - Axe 3 : Mieux accueillir, orienter et accompagner les publics dans le dispositif d'hébergement

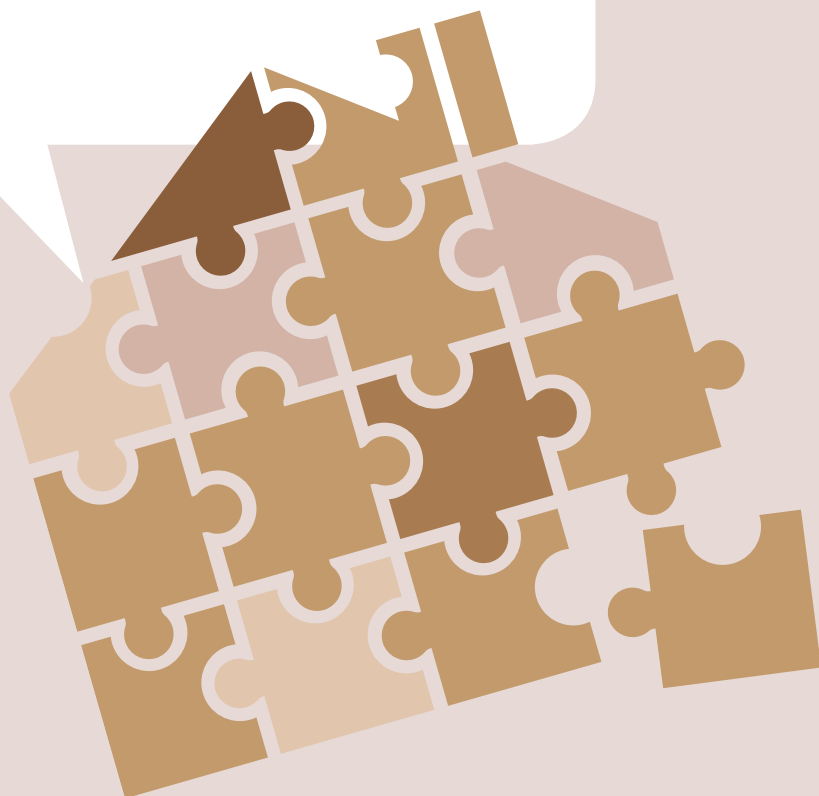
Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
<p>9- Organiser le SIAO</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le SIAO unique est en place depuis 2010. • Le SIAO anime le Comité hébergement. • La structure porteuse du SIAO 65 n'est pas gestionnaire d'établissements sur le territoire. • L'activité du SIAO et du CH reste centrée sur le volet hébergement et la question du logement reste à approfondir. • Le Comité d'hébergement se réunit tous les 15 jours et traite notamment de la liste d'attente, des places disponibles, des réservations préfectorales, du suivi des personnes dans leur parcours d'hébergement, des fins de prise en charge, des situations complexes... • Pour chaque situation, une réponse individualisée est donnée aux personnes et aux prescripteurs de l'évaluation sociale. 	<p>Imaginer des connexions plus fortes entre comité logement et comité hébergement afin de répondre aux missions du SIAO (loi ALUR) : favoriser la fluidité de l'accès au logement des personnes.</p>
<p>10- Pérenniser les moyens du SAO de Tarbes et développer un SAO à Lourdes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les moyens du SAO de Tarbes ont été mutualisés avec ceux du SIAO. • Sur Lourdes, le SAO n'a pas pu être développé (notamment pour des questions budgétaires). 	<p>Re-questionner les besoins en termes de SAO sur les territoires.</p>

Objectifs PDAHI	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
11- Développer les articulations nécessaires entre le secteur AHI et les établissements et dispositifs de santé	<ul style="list-style-type: none"> Le SIAO fait état en 2015 de « 327 interventions (entretiens individuels, accompagnements physiques, actions collectives, groupe de parole...) répondant aux besoins de la santé ». Une réflexion est en cours au sein du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « santé et parcours d'insertion ». Il n'existe pas de lits halte soin santé sur le département. Le besoin a été mis en évidence par une étude réalisée par des étudiants, cadres de santé de l'IFCS de l'Hôpital de Pau en 2015 en lien avec le CHRS Albert Peyriguère. 	Associer l'ARS à la réflexion sur l'articulation santé/précarité.

PDALPD – PDAHI – Éléments transversaux

Prisme d'analyse	Bilan général	Points de vigilance pour le futur PDALHPD
L'articulation des dispositifs entre eux	<ul style="list-style-type: none"> La connexion hébergement / logement ne va pas (encore) de soi. C'est l'objet du groupe de travail issu du diagnostic à 360° « maintien dans le domicile ». L'activité du SIAO et du comité hébergement reste centrée sur le volet hébergement et la question du logement reste à approfondir. La loi ALUR invite les SIAO à « identifier les personnes en demande de logement ». L'articulation entre les dispositifs : les documents produits ne rendent pas compte des articulations des dispositifs entre eux. Par exemple, les connexions entre le FSL maintien et les situations étudiées en CCAPEX restent peu visibles, ainsi que les articulations entre le comité logement et le comité hébergement. 	<p>Si le PDAHI et le PDALPD semblent prêts pour la « fusion » au sens de la loi ALUR, l'articulation entre les politiques d'hébergement et de logement pourrait constituer un axe fort du futur plan.</p> <p>Appréhender le plan selon une approche systémique en identifiant les complémentarités entre les dispositifs.</p>
La gouvernance et le pilotage des plans	<ul style="list-style-type: none"> Des instances existantes (CRP et COTECH) existantes, mais à consolider, notamment au niveau de leur composition (et en particulier la place des personnes accompagnées) et de leur rôle. Les bilans intermédiaires ont montré la pertinence d'une évaluation 'in itinere'. De nombreux outils d'observation sociale sont disponibles sur le territoire (diagnostic à 360°, travaux de l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat, CTH, bilans d'activité des dispositifs) mais pas mobilisés pour alimenter directement la réflexion sur le plan. 	<p>Distinguer l'animation des dispositifs de la gouvernance de l'ensemble du Plan afin de favoriser la synergie entre les dispositifs.</p> <p>Définir un processus d'évaluation dès la rédaction du plan.</p> <p>Mobiliser les outils d'observation sociale dans la perspective du plan.</p>
La méthodologie du plan	<p>Un déficit de précision identifié à plusieurs niveaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> gouvernance du Plan (instances de gouvernance, animation, communication, évaluation(s) du Plan...); définition des publics (absente du Plan); qualification et hiérarchisation des objectifs du plan d'action; sur les fiches-actions: moyens, indicateurs d'évaluation, territoire concerné, calendrier... 	<p>Baliser les objectifs du futur plan et créer les conditions d'une évaluation et d'un pilotage partagé.</p> <p>La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue préciser les publics prioritaires.</p>

III - MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES



III MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PDALHPD 2018-2023 DES HAUTES-PYRÉNÉES

1. Une méthodologie en 4 temps

Phase 1 : Évaluation du Plan

L'évaluation du précédent Plan a été conduite de janvier à avril 2017. Elle avait pour objectifs de :

1. estimer l'offre, la couverture des besoins et la qualité des réponses apportées aux personnes défavorisées / accompagnées ;
2. identifier les besoins non couverts ;
3. identifier les points forts et les points faibles dans la mise en œuvre du plan 2010-2015 (16) ;
4. dégager des perspectives pour le futur Plan.

La démarche d'évaluation a reposé sur des modalités de travail et de recueil diversifiées afin de recueillir le point de vue des différentes parties prenantes (analyse documentaire des éléments produits sur le territoire, réalisation d'entretiens, élaboration et passation d'un questionnaire en ligne). Le propos évaluatif a été structuré autour de questions évaluatives élaborées à partir du PDALPD et du PDAHI. Une synthèse des résultats est présentée en fin du chapitre « contexte ».

Trois types d'instances ont permis d'assurer le suivi mais, également la validation des travaux menés :

- le Comité Responsable du Plan, conformément aux dispositions réglementaires selon lesquelles le CRP suit l'élaboration du Plan, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours.
- le COTECH.
- le COTECH élargi.

L'évaluation a été présentée en Comité Responsable du Plan, le 27 avril 2017.

Phase 2 : Élaboration des orientations ou objectifs stratégiques

Cette phase a consisté à travailler sur les orientations du PDALHPD 2018-2023. À partir de l'évaluation, un projet d'orientations a été réalisé par le cabinet Cisame et mis en débat en COTECH, le 15 juin 2017.

Ce document se compose de :

- une méthode de construction du Plan par le biais d'un arbre des objectifs,
- propositions d'orientations ou objectifs stratégiques
- une première formulation d'objectifs spécifiques qui sont les intitulés des fiches-actions,
- un squelette de fiche-action.

Ce projet d'orientations a ensuite été modifié, suite aux remarques et précisions des membres du COTECH.

Une fois le projet d'orientations validé, trois ateliers ont été organisés avec les pilotes (28 juin, 3 et 11 juillet 2017) et ont été consacrés à l'élaboration et à la validation des objectifs opérationnels, c'est-à-dire les objectifs contenus dans les fiches-actions. Ce travail a permis aux acteurs de s'accorder sur le squelette du Plan, afin que chaque pilote puisse ensuite élaborer les fiches-actions.

Phase 3 : Élaboration des fiches- actions

Les fiches-actions ont été élaborées, à partir d'une matrice commune, par les pilotes d'action c'est-à-dire les Services de l'État (DDCSPP et DDT) et le Conseil départemental. La phase d'écriture des fiches s'est déroulée de juillet à octobre 2017.

Les fiches-actions complétées ont été présentées et mises en débat lors de deux ateliers en septembre (7 et 22 septembre 2017) en présence des membres du COTECH.

Le plan d'action a ensuite été présenté par les pilotes d'action en COTECH élargi, le 14 novembre 2017, auprès d'une vingtaine de partenaires.

Phase 4 : Rédaction du Plan

La rédaction finale du Plan a été confiée au cabinet Cisame.

Le PDALHPD 2018-2023 a été validé par le Comité Responsable du Plan, le 6 décembre 2017.

2. Le déroulement de la démarche étape par étape

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble de la démarche, mettant en valeur les outils utilisés et les temps de travail collectifs, en atelier avec les pilotes d'action, en COTECH, en COTECH élargi et en CRP.

Les pilotes du Plan ont souhaité que les partenaires locaux soient associés à la démarche d'évaluation du Plan précédent ainsi qu'à l'élaboration du nouveau Plan.

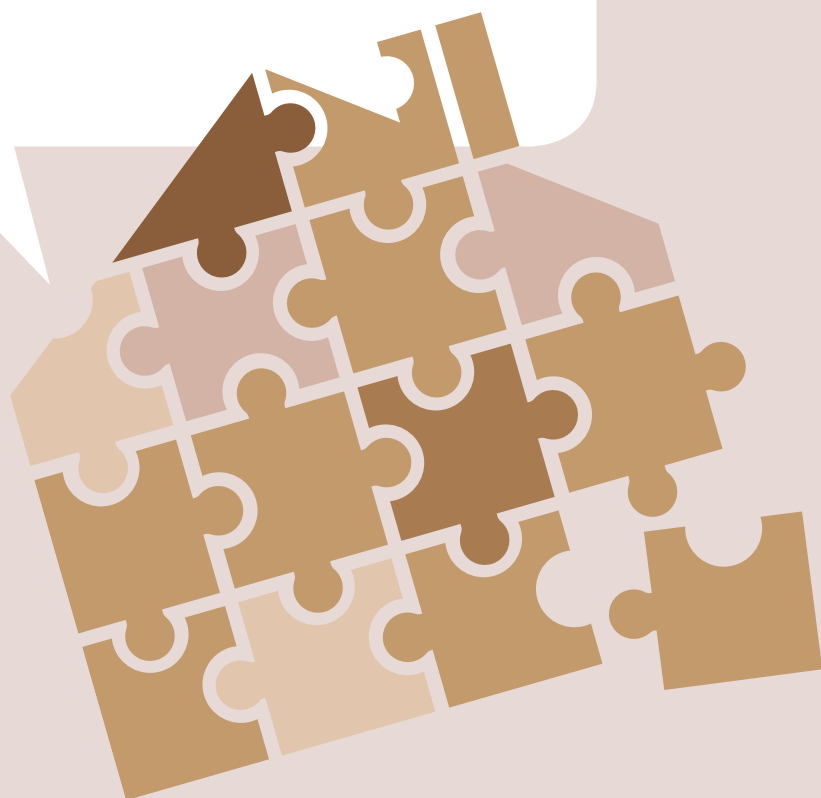
La démarche d'évaluation du plan 2010-2015 et d'élaboration du nouveau Plan a été conduite sur une année :

2016	30 novembre	Réunion de préparation avec les Services de l'État (DDCSPP et DDT) et le Conseil départemental. Cette réunion a eu pour objectif d'échanger sur les enjeux autour de la mission, de valider la méthodologie (notamment les acteurs à rencontrer) et le calendrier de la phase d'évaluation.
2017	10 janvier	Présentation de la méthodologie d'évaluation en COTECH élargi
	Janvier	Entretiens avec les pilotes du précédent Plan (Services de l'État, CD)
	26 janvier	COTECH avec 4 objectifs : - présenter des premiers éléments d'analyse à l'issue des entretiens avec les pilotes (Services de l'État – DDCSPP et DDT – et le Conseil départemental), - valider le projet de questionnaire (l'une des modalités de recueil pour l'évaluation), - repérer et qualifier le système d'acteurs local, - présenter la suite de l'intervention.
	Février	- Entretiens d'acteurs clés du territoire - Lancement du questionnaire auprès de 132 partenaires dont la liste a été co-construite par la DDCSPP, la DDT et le CD, puis validée en Comité technique. 35 partenaires ont répondu au questionnaire en ligne sur la période du 31 janvier au 20 février 2017.
	2 mars	Présentation et mise en débat des résultats issus du questionnaire en COPIL élargi
	13 avril	Atelier avec les pilotes autour du projet de rapport d'évaluation
	18 avril	Présentation et mise en débat des conclusions et des résultats de l'évaluation en COPIL élargi
	27 avril	Réunion du CRP pour présentation et validation de l'évaluation du précédent Plan
	Mai	Démarrage de la phase d'élaboration du PDALHPD 2017-2023
	Mai-juin	Travail sur les orientations du PDALHPD 2017-2023
	15 juin	COTECH autour du projet d'orientations
	28 juin, 3 et 11 juillet	Ateliers avec les pilotes des actions autour de l'élaboration et de la validation des objectifs opérationnels
	Juillet-octobre	Phase de rédaction des fiches-actions
7 et 22 septembre	Présentation et mise en débat des fiches-actions lors de deux ateliers en COTECH	
Octobre	Phase de rédaction du PDALHPD	
14 novembre	Présentation du plan d'action en COTECH élargi	
6 décembre	CRP	

Dans le tableau suivant est présentée la composition du COTECH (dans sa version restreinte) et le COTECH élargi.

		Service	Personne	Fonction
COTECH	COTECH ÉLARGI	État - DDCSPP	Colette LABORDE	Chef du service PSE
			Françoise SUBERVIE	Assistante sociale
		État - DDT	Franck BOCHER	Chef du service SUFL
			Henri DELON	Adjoint au chef de service
			Alex BOUARD	Chef du bureau Logement
			Claudine LACABANNE	Chargée d'études
			Département - DSD	Véronique CONSTANTY
		Florence Le GUEN		Adjointe au chef de service Logement
		Patricia CAZAUBON		Responsable du site Gaston Dreyt MDS Tarbes
		Sophie OUVRARD		Chef de service Logement
		Valérie GUARINOS		Animatrice territoriale Insertion-Logement
		Sandrine BRICHE		Instructeur Comité logement - Pôle Habitat
		Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Benoît FUHRMANN	ex-Directeur du Service Attractivité et Développement Territorial
			Laure CHOHOBIGARAT	Chargée de mission Habitat
			Marc FRANCHI	Chef de projet
		CAF	Hélène GESTA	Manager de secteur
		ARS	Bernard DUBARRY	Responsable du PLHI
		ADIL	Anne COLAT-PARROS	Directrice ADIL65
		CCAS de Tarbes	Véronique LEGHU	Directrice
		CCAS de Lourdes	Anne FONTAN	Directrice
		CCAS de Bagnères-de-Bigorre	Laurence LAFFORGUE	Adjointe chargée des affaires sociales
		CCAS de Lannemezan	Rémi DUPRETZ	Directeur
		CCAS de Vic-en-Bigorre	Clément MENET	Président
		SIAO	Alain PERRIN	Responsable
		Association PEYRIGUERE	Corinne LARMITOU ESCOTS	Directrice
		Association ATRIUM FJT	Grégory PELLERIN	Directeur
		Association CILUMD	Myriam PUYO	Directrice
		OPH (représentant des bailleurs sociaux)	Giovanni FALA	Ex Directeur Général
J-P LAFONT-CASSIAT	Directeur Général			

IV LE PDALHPD 2018-2023



IV LE PDALHPD 2018-2023

1. Définition du public cible du PDALHPD

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dans son article 70 précise la liste des personnes prioritaires en incluant les critères DALO et loi Besson, avec l'exception des personnes en situation de handicap qui restent prioritaires pour l'attribution d'un logement alors qu'elles ne peuvent demander le bénéfice du DALO que si leur logement est sur-occupé ou ne répond pas à tous les critères de décence.

Afin de mettre en cohérence les définitions des personnes prioritaires, le PDALHPD est désormais fondé sur les besoins des personnes et plus sur celles dépourvues de logement ou mal logées.

Les logements sont donc attribués prioritairement aux personnes bénéficiant d'une décision favorable DALO et aux catégories de personnes suivantes (Article L441-1 du code de la construction et de l'habitation) :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ».

Rappelons que pour être bénéficiaire du droit au logement opposable (DALO), le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :

- sans aucun logement ;
- menacé d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- hébergé dans une structure d'hébergement ou logé temporairement ;
- logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou d'être handicapé lui-même ;
- demandeur de logement locatif social depuis un délai anormalement long. Ce délai, qui varie d'un département à l'autre, est fixé par le préfet de chaque département.

Le public du Plan correspond aux personnes visées par ces situations. Aucun public prioritaire n'a été déterminé dans le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées.

Cependant, une fiche-action (1-8) est consacrée à des publics identifiés comme ayant des besoins spécifiques, 4 objectifs opérationnels leur sont dédiés. Il s'agit de :

- Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues de la communauté des gens du voyage ;
- Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie ;
- Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental ;
- Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel.

2. Le PDALHPD 2018-2023 des Hautes-Pyrénées amorce la fusion du PDALPD et du PDAHI

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de MOBilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE) prévoyait la création des Plans Départementaux d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile (PDAHI) et leur inclusion dans les PDALPD afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion des personnes de l'hébergement vers le logement et de renforcer la responsabilité de l'État en ce qui concerne l'organisation et la structuration de l'offre d'hébergement au niveau départemental¹.

Le Plan 2010-2015 des Hautes-Pyrénées se composait du PDALPD, avec en annexe le PDAHI et l'évaluation du plan précédent. Une fiche-action venait en introduction au plan d'action du PDALPD et s'intitulait « Programmer l'offre d'hébergement dans la perspective de l'accès au logement ». Deux des trois objectifs de cette fiche faisaient le lien avec le PDALPD. Même si les deux plans semblent plutôt côte à côte

dans une première lecture, l'analyse du plan d'action montre qu'il existe des liens entre les deux plans d'action, liens qui se situent au sein même de certaines fiches-actions. Cependant, ces liens manquent de clarté et de visibilité.

Le nouveau Plan, et c'est un des enjeux importants, fusionne les deux plans en un document unique, afin de mettre en

3. Les 11 principes fondamentaux du PDALHPD 2018-2023

- **FAVORISER LA NOTION DE PARCOURS** Il est plus juste de parler de parcours au pluriel. En effet, il existe autant de parcours que de personnes, de ménages. La notion de parcours est un élément structurant du second axe stratégique du PDALHPD 2017-2023 : « fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement ».
- **PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION** La prévention est un marqueur important du Plan précédent (rendez-vous de mobilisation des locataires en impayés de loyer, intervention de la cellule logement de la CAF en cas d'impayés de loyers avant mobilisation du FSL...). Il s'agira de conforter cette approche sur des dispositifs du Plan de type CCAPEX et FSL.
- **POURSUIVRE LES INNOVATIONS, LES EXPÉRIMENTATIONS** Le territoire a le souhait de répondre aux situations complexes, prises en compte de manière incomplètes par les dispositifs standards. Il a déjà montré sa capacité d'innovation, d'expérimentation, qu'il envisage de poursuivre sur ce nouveau Plan. L'enjeu, dans ce nouveau Plan, sera d'évaluer les résultats de l'action menée.
- **AFFINER LES INTERVENTIONS PAR UNE APPROCHE PLUS TERRITORIALISÉE** Il s'agit de prendre en compte les recompositions liées aux réformes territoriales qui désignent de manière renforcée ces nouveaux EPCI comme des interlocuteurs des politiques hébergement logement. Si la CA TLP concentre une forte proportion de la population, il est important d'identifier des besoins spécifiques aux territoires ruraux et de montagne qui constituent le reste du département.
- **FAVORISER LA COORDINATION ENTRE LES ACTEURS** Pour garantir l'efficacité des actions du PDALHPD, celui-ci doit s'appuyer sur la mobilisation de l'ensemble des partenaires. La cohérence du Plan repose sur la qualité du partenariat et sur la coordination des acteurs entre eux. Le partenariat existant est à maintenir et à consolider ; de nouveaux partenariats sont à créer (notamment avec le secteur sanitaire). Cela suppose de s'accorder de manière collective sur les principes déontologiques appliqués au travail de partenariat et de coordination (secret professionnel, partage d'informations...) et ce, dans le respect des droits des personnes accompagnées et dans l'intérêt de leur accompagnement.
- **DÉVELOPPER L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIFS** Dit autrement, il s'agit de mettre en cohérence à la fois les dispositifs du Plan et également les politiques publiques en matière de logement et d'hébergement. L'articulation entre les dispositifs s'appuie tout d'abord sur un travail de connaissance partagée des dispositifs, afin de définir les complémentarités, et d'orienter les publics en fonction de leurs besoins.
- **METTRE EN COHÉRENCE LES OUTILS DE L'OBSERVATION SOCIALE ET PARTAGER CETTE CONNAISSANCE** L'observation sociale est à développer et à structurer afin de la partager avec les acteurs du territoire et d'en faire un véritable outil de travail.
- **ENCOURAGER/FAVORISER LA PARTICIPATION DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES** L'article 34 de la loi ALUR dispose en effet que le Comité Responsable du Plan associe à son élaboration des personnes défavorisées rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement. La participation des personnes accompagnées dans l'objectif d'aider à améliorer la politique d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées fait l'objet d'un objectif spécifique (3.21), en dépassant le seul aspect réglementaire de la présence au CRP.
- **RESPECTER ET FAIRE VALOIR LES DROITS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES ET NOTAMMENT LE DROIT À L'INFORMATION, AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (SECRET PROFESSIONNEL, DISCRÉTION PROFESSIONNELLE)** Il est important de rappeler les principes déontologiques qui guident les acteurs. Celui-ci n'est bien entendu pas le seul, mais il est considéré comme primordial et comme constitutif du travail sur les parcours et de la place accordée aux personnes accompagnées.
- **FAIRE DE LA GOUVERNANCE UN OBJET DE TRAVAIL** La gouvernance est un objectif stratégique du PDALHPD 2018-2023 (le troisième et dernier). Tout en conservant ses instances, le CRP et le COTECH, elle s'est renouvelée : composition des instances, organisation d'une animation du Plan, place des personnes accompagnées...
- **INTÉGRER ET ADAPTER LES ÉVOLUTIONS LOCALES ET RÉGLEMENTAIRES** Le PDALHPD étant soumis à des évolutions constantes, la gouvernance du Plan via ses instances devra s'y adapter, et adapter, faire évoluer le plan d'action aux évolutions réglementaires. Il sera également positionné en cohérence avec les autres politiques sectorielles et les autres documents programmatiques (une rubrique de la fiche-action est prévue à cet effet).

1- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) est allée plus loin et a préconisé la fusion du PDALPD et du PDAHI en un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Elle guidera l'élaboration du PDALHPD 2017-2023.

place une réelle politique du logement et de l'hébergement des personnes en situation de précarité : il « définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. » (Art. 34, loi ALUR). Les enjeux de ce nouveau plan concernent :

- l'implication conjointe des services de l'État DDT et DDCSPP, du Département avec de nouveaux acteurs tels que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur une politique et un programme d'action pour le logement des plus démunis,
- les passerelles entre le secteur de l'hébergement et du logement,
- la coopération des différents secteurs, la création de filières,
- une complémentarité à trouver entre les différents dispositifs (en témoigne notamment la fiche-action 2-10) pour faciliter les parcours des personnes en situation de précarité.

4. Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR précise dans son article 34 les mesures que doit comporter le PDALHPD :

- « 1° Le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;
 2° La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
 3° Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
 4° La prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent, ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
 5° La contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;
 6° Le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel, ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
 7° La mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;
 8° Les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
 9° L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;
 10° La lutte contre la précarité énergétique ».

Les objectifs stratégiques ou orientations du PDALHPD 2018-2023 sont les suivants :

1. Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité ;
2. Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement ;
3. Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication.

→ **Le PDALHPD 2018-2023 se décline en un plan d'actions tel que présenté ci-après.**

Afin de rendre plus efficient le travail réalisé, des pilotes d'action sont désignés (dont les fonctions sont précisées en page suivante).

<p>Objectif stratégique 1 :</p> <p>Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité</p>	<p>1 - Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales (DDT - CA TLP)</p>	<p>2 - Gérer le parc de PLAI adaptés comme un parc de logement à part entière (DDT)</p>	<p>3 - Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux (DDCSPP)</p>
	<p>4 - Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du Plan (DDT)</p>	<p>5 - Développer l'offre adaptée en hébergement et en logement temporaire (DDCSPP)</p>	<p>6 - Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI (DDT - ARS)</p>
	<p>7 - Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan (CD)</p>		<p>8 - Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques (CD - DDCSPP)</p>
<p>Objectif stratégique 2 :</p> <p>Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement</p>	<p>9 - Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement (DDCSPP)</p>	<p>10 - Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant (CD - DDCSPP)</p>	<p>11 - Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement (CD)</p>
	<p>12 - Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives (DDCSPP)</p>	<p>13 - Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du plan (CD)</p>	<p>14 - Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL (CD)</p>
	<p>15 - Conforter les dispositifs de veille sociale (DDCSPP)</p>	<p>16 - Renforcer le dispositif de domiciliation (DDCSPP)</p>	<p>17 - Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire (DDCSPP - ARS)</p>
<p>Objectif stratégique 3 :</p> <p>Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication.</p>	<p>18 - Réaffirmer et conforter le rôle des instances de gouvernance (DDCSPP - DDT - CD)</p>	<p>19 - Créer une équipe d'animation et de secrétariat du Plan (CD)</p>	<p>20 - Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD (CD)</p>
	<p>21 - Organiser la participation des personnes accompagnées (DDCSPP - DDT - CD)</p>		<p>22 - Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation (CD)</p>

5. Une gouvernance et une animation renouvelées

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées est co-piloté par l'État et le Département.

La gouvernance du PDALHPD 2018-2023 a fait l'objet d'un travail spécifique par les pilotes du Plan.

La gouvernance est aujourd'hui renouvelée dans ses modalités, notamment au niveau de la coordination entre les pilotes. Le pilotage conserve sa structuration précédente avec le Comité Responsable du Plan (avec une composition actualisée) et le Comité technique. En complément du travail effectué par chaque pilote, l'animation repose sur deux fonctions supports – la coordination et le secrétariat – exercées par le Conseil départemental.

Au cours du travail mené sur la gouvernance du PDALHPD, les missions de chaque instance et fonction ont été redéfinies, précisées.

■ Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est une instance de concertation et de consultation traitant de la déclinaison des politiques de l'habitat et de l'hébergement au niveau régional. Il constitue un lieu de débat et d'échanges entre les acteurs du logement et de l'hébergement.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR précise le lien avec les PDALHPD : « Une commission du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'assurer la coordination des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État. »

■ Comité responsable du PDALHPD

Le Comité Responsable du Plan est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Il est chargé de la mise en œuvre du PDALHPD.

MISSIONS

Instance de pilotage partenarial. Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées précise : « Le comité responsable du plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours ».

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové précise les modalités de travail du CRP, avec notamment l'association des représentants des communes ou de leurs regroupements à l'élaboration du Plan. La loi ALUR précise également 5 missions : « Le comité responsable du plan dispose de tous les éléments d'information relatifs aux demandes enregistrées dans le système national d'enregistrement prévu à l'article L. 441-2-1 du même code.

« Les autorités publiques compétentes et les organismes payeurs des aides personnelles au logement transmettent au comité responsable du plan les mesures de police arrêtées et les constats de non-décence effectués ainsi que l'identification des logements, installations et locaux repérés comme indignes et non décents.

« Le comité responsable du plan met en place un observatoire des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation, des logements considérés comme non décents à la suite d'un contrôle des organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi que des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel, notamment en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, afin d'élaborer les actions de résorption correspondantes. Y figurent les noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou au livre foncier.

« Afin de mettre en œuvre la politique de lutte contre l'habitat indigne, les comités transmettent chaque année au ministre chargé du logement et, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion, au ministre chargé de l'outre-mer les données statistiques agrégées relatives au stock de locaux, installations ou logements figurant dans l'observatoire ainsi que le nombre de situations traitées au cours de l'année.

« Le comité responsable du plan émet un avis sur les accords prévus aux articles [L. 441-1-1](#) et [L. 441-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Art. 4-2 : Le président du Conseil général présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement ainsi que la contribution des services sociaux du Conseil général à l'accompagnement social lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux. »

COMPOSITION

Ses membres sont désignés nominativement par un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental pour la durée du plan (voir annexe).

FONCTIONNEMENT

Il se réunit au moins une fois par an.

■ Comité technique du PDALHPD

Le CRP s'appuie sur un Comité technique. Cette instance permanente est la cheville ouvrière du Plan.

MISSIONS

Le Comité technique a pour rôle de :

- préparer les Comités Responsables du Plan ;
- suivre l'avancement du plan d'actions du PDALHPD 2017-2023 ;
- assurer les échanges entre les pilotes d'actions ;
- veiller au respect du calendrier ;
- veiller à la conformité du PDALHPD avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- proposer des réorientations d'actions ;
- évaluer le PDALHPD (fiche-action 3-22)

COMPOSITION (voir annexe)

FONCTIONNEMENT

Il se réunit au moins deux fois par an.

■ Animation du PDALHPD

En complément du travail effectué par chaque pilote, l'animation du Plan s'appuie sur deux fonctions supports : la coordination et le secrétariat du Plan.

Lors de l'atelier du 14 novembre avec les pilotes du Plan, il a été décidé que :

- les fonctions de coordinateur et de secrétariat seront assumées par une seule structure, afin de garantir une forme de cohérence en termes d'animation.
- le Conseil départemental assurerait ces deux missions, et ce pour deux ans soit 2018-2020, date à laquelle une évaluation de la gouvernance sera menée afin de décider de la suite sur la seconde moitié du Plan.

■ Coordination du PDALHPD 2018-2023

MISSIONS

Le rôle du Coordinateur du Plan relève de 3 fonctions :

- gestion en mode projet du Plan dans une approche globale ;
- organisation des instances de gouvernance : CRP, Comité technique ;
- communication.

Le travail autour de la participation des personnes accompagnées pourrait être une fonction supplémentaire. Le territoire étant au travail sur cette question-là (c'est l'objet d'une fiche-action), elle n'a pas été ajoutée comme fonction. Elle peut toutefois être envisagée comme fonction future supplémentaire.

Le Coordinateur rend compte de son action auprès du Comité technique et du Comité Responsable du Plan.

Concernant la gestion en mode projet du Plan dans une approche globale, le Coordinateur :

- établit des relations avec tous les pilotes d'action de façon à faciliter la mise en œuvre des actions et à créer les synergies nécessaires entre elles ;
- travaillera en étroite collaboration avec des « référents structures », désignés au sein de la DDCSPP, DDT, ARS et CA TLP. Les référents structures faciliteront les liens entre le Coordinateur et les structures porteuses d'actions, de dispositifs dans le cadre du PDALHPD.
- assure et veille à l'articulation globale des actions entre elles ;
- participe à tous les groupes de travail avec le secrétariat dédié ;
- veille au respect global des objectifs spécifiques et opérationnels, à la bonne exécution des actions du Plan.

Concernant ses liens avec le Comité Responsable du Plan, le Coordinateur :

- propose les ordres du jour du CRP ;
- organise les instances de gouvernance en lien avec le secrétaire du Plan ;
- propose un calendrier en lien avec les pilotes d'action.

Concernant ses liens avec le Comité technique, le Coordinateur :

- organise ces instances annuelles ;
- anime les comités techniques ;
- propose un calendrier en lien avec les pilotes d'action.

Sur le volet communication, le Coordinateur est responsable au titre du pilotage de la fiche-action 3-20 dont l'objectif spécifique est : « Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD »

■ Secrétariat du PDALHPD

Il assiste le Coordinateur dans sa mission en :

- rédigeant les invitations aux instances ;
- assurant le suivi des participants aux instances ;
- réalisant les procès-verbaux des comités responsables du plan et des comités techniques ;
- mettant à jour l'arborescence du plan (arbre des objectifs) dès que celui-ci évolue, et veille à sa transmission ;
- Organisant toute la classification et le stockage des travaux réalisés pendant le plan ;
- Participant aux différentes formes de communication autour du plan.

■ Pilote d'action

Chaque action du PDALHPD est mise en œuvre sous la responsabilité d'un ou plusieurs pilotes. Il est responsable de l'avancement, de la mise en œuvre des actions et de leur évaluation. Cette responsabilité n'implique pas que le pilote assume l'ensemble des tâches nécessaires à la mise en œuvre de l'action. Ce pilote travaille avec des partenaires « contributeurs » ayant chacun leur part de responsabilité dans l'avancement du projet. Cela signifie donc que le pilote est surtout en charge d'organiser les moyens disponibles pour que les tâches à accomplir soient prises en charge, leurs résultats partagés, les calendriers respectés, et rend compte au Coordinateur puis au Comité technique, et enfin au CRP. Il est garant de l'avancement de la démarche.

Les modalités de travail doivent être arrêtées avec chaque partenaire de l'action (partenaires principaux, et autres partenaires associés) et formalisées dans un programme de travail en fonction du calendrier retenu dans le plan. Le pilote veille à la mise en œuvre de ce programme de travail. Il veille notamment à ce que les réunions prévues soient programmées, que les convocations soient réalisées, avec la possibilité de désigner un secrétaire de séance pour rédiger les comptes rendus et les diffuser. Enfin, le pilote s'assure que les décisions prises soient mises en œuvre par les acteurs concernés.

Le pilote (ou les pilotes) d'action est autonome dans la mise en œuvre et l'évaluation des actions. Toutefois, si l'action doit être réorientée, il en réfère au Coordinateur pour le mettre à l'agenda du Comité technique.

Il travaille en étroite collaboration avec les partenaires, qu'il mobilise et coordonne.

MISSIONS DU PILOTE

Le pilote :

- définit la méthodologie de l'action (et la réajuste si nécessaire) ;
- met en œuvre l'action en associant les partenaires ;
- évalue l'action en utilisant les indicateurs prévus dans la fiche-action en lien avec les partenaires ;
- évalue la pertinence de la mise en œuvre de démarches participatives au sein des actions qu'il pilote ;
- veille au respect du calendrier (prévu dans la fiche-action) ;
- contribue aux actions de communication du PDALHPD ;
- fait le lien avec les différents schémas et plans (SDAGDV, schéma de l'autonomie...).

■ Partenaires

Deux catégories de partenariat ont été décrites dans les

fiches-actions : « partenaires principaux » et « autres partenaires », correspondent à un niveau d'implication dans le plan (plus ou moins directe/forte, avec une possibilité de changer de type de partenariat).

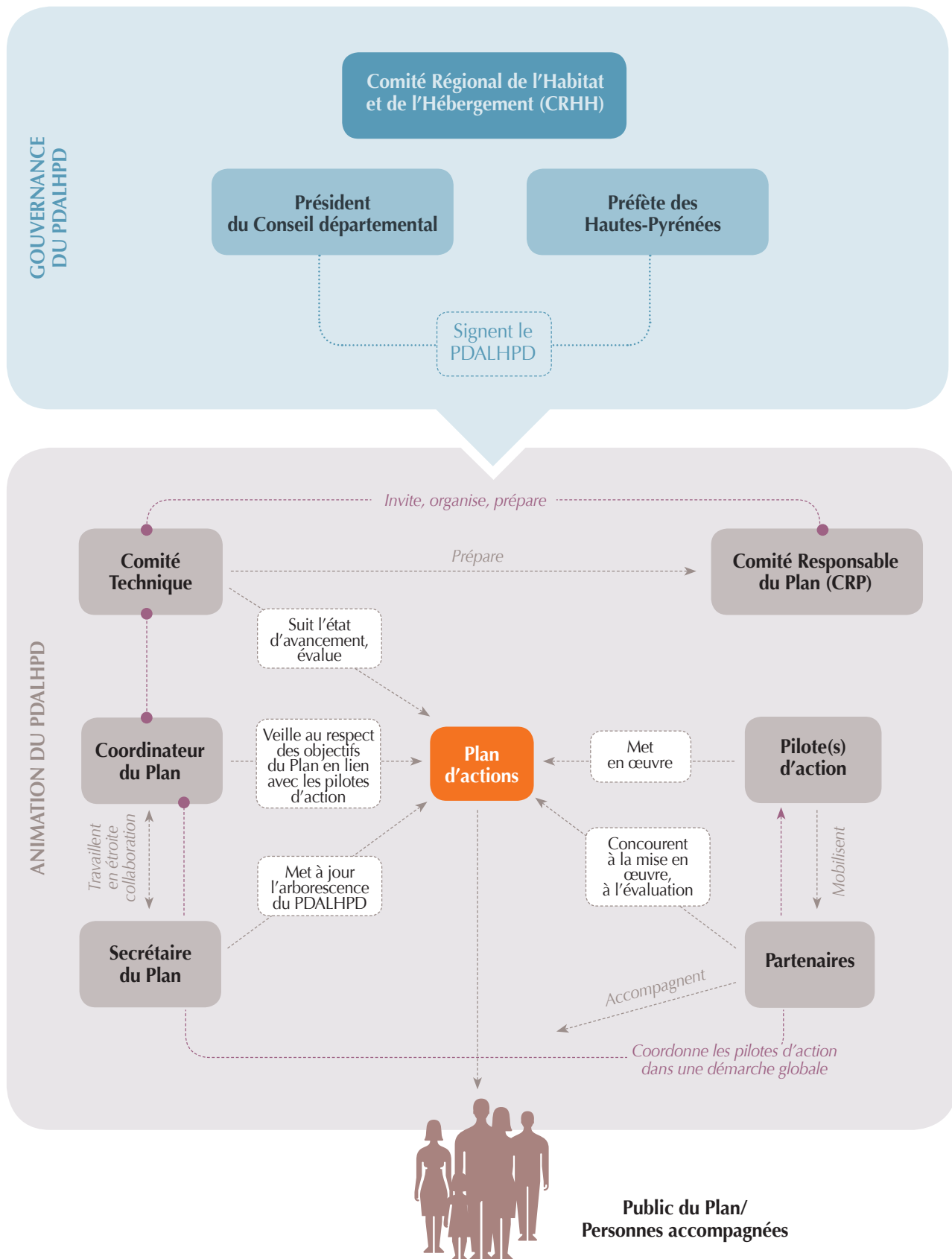
Les partenaires concourent à la mise en œuvre des actions du PDALHPD et à leur évaluation. La particularité des « partenaires principaux » est qu'ils participent également à la définition/redéfinition des actions.

■ La participation des personnes accompagnées

Elle fait l'objet d'une fiche-action. En effet, le territoire, actuellement au travail sur la mise en place du CRPA au niveau du Département souhaite mettre en place la participation des personnes accompagnées au sein même des actions du plan, ainsi qu'au niveau de la gouvernance du Plan.

■ Les instances de coordination indépendantes du Plan

De nombreuses instances participent de la bonne réalisation du Plan comme la CCAPEX, le PDLHI, FSL, Comité logement... Ces instances rendront compte de leur activité au CRP, par le biais du Comité technique.



V
**LE PROGRAMME
D' ACTIONS**



1. LE PLAN D'ACTION DÉTAILLÉ DU 6^{ÈME} PDALHPD

Le plan d'action est construit à partir de 3 orientations ou objectifs stratégiques :



Les 22 fiches qui composent le Plan à sa signature sont présentées sous forme de trois tableaux correspondant à chaque objectif stratégique. Ces tableaux de bord décrivent le planning prévisionnel en incluant la programmation de l'action et son niveau de priorité. Il sera un outil pour le coordinateur.

L'ensemble des fiches-actions est détaillé en suivant.

➔ **Objectif stratégique 1** : Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
1-1	Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales	DDT - CA TLP	Réécrire l'accord collectif départemental intégrant la convention intercommunale d'attribution de la CA TLP	1	Dès la signature du Plan
			Produire un parc de logements très sociaux	1	Dès la signature du Plan
1-2	Gérer le parc PLAI adaptés comme un parc à part entière	DDT	Établir et mettre à jour une cartographie du parc de logements très sociaux mis à disposition du public du PDALHPD	1	2018
			Maintenir et gérer le parc de logements très sociaux	1	Durée du Plan
1-3	Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux	DDCSPP	Identifier les volumes de logements liés aux contingents et suivre leur évolution	3	2018
			Définir une procédure unique de gestion de ces deux contingents	3	2018
1-4	Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du Plan	DDT	Repérer et mobiliser des propriétaires	1	2018-2019
			Sécuriser la mise en location de logements privés au public du Plan	1	2018-2019
1-5	Développer une offre adaptée en hébergements d'Urgence et d'Insertion	DDCSPP	Évaluer régulièrement les besoins HU/HI et logement adapté	1	Durée du Plan
			Identifier l'impact des dispositifs connexes à la politique d'hébergement (notamment demande d'asile)	1	Durée du Plan
1-6	Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI	DDT-ARS	Assurer une meilleure lisibilité de l'action du pôle départemental	1	Au lancement du Plan
			Renforcer la coopération avec les Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS)	2	Au lancement du Plan
1-7	Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan	CD	Mettre en place une instance territoriale stratégique de la résorption de la précarité énergétique	2	Second semestre 2018
			Créer une mission d'observation territoriale de la précarité énergétique via l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat	1	Premier semestre 2018
			Adopter un plan départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec les territoires infra	3	Premier semestre 2019
1-8	Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques	CD - DDCSPP	Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues des gens du voyage	2	Durée du Plan
			Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie	1	Second semestre 2018
			Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental	2	Premier semestre 2018
			Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel	2	Second semestre 2018

➔ Objectif stratégique 2 : Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
2-9	Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement	DDCSPP	Rapprocher le Comité Logement (CL) du Comité Hébergement (CH)	2	Durée du Plan
			Outiller les acteurs des dispositifs SYPLO, SI-SIA	3	Durée du Plan
2-10	Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant	CD - DDCSPP	Rendre lisible et partager l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)	2	Second semestre 2018
			Évaluer et adapter l'Intermédiation Locative (IML)	3	Second semestre 2018
			Rendre lisible et partager l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et l'accompagnement PLAI	2	Second semestre 2018
			Recentrer le Bail glissant sur sa durée de 18 mois et sur sa mission spécifique au Logement en élaborant une charte de fonctionnement	3	Second semestre 2018
2-11	Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement	CD	Définir collectivement le rôle du Comité logement	1	Premier semestre 2018
			Optimiser le fonctionnement du Comité logement (réduction délais d'attribution, articulations CIL, CAL...)	2	Premier semestre 2018
2-12	Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives	DDCSPP	Finaliser la rédaction de la Charte de prévention	1	2018
			Redéfinir de manière collégiale le cadre d'intervention de la CCAPEX (via un nouvel arrêté de composition et un nouveau Règlement Intérieur)	1	2018
			Réunir l'instance départementale CCAPEX	1	Durée du Plan
2-13	Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du Plan	CD	Améliorer le circuit de traitement des impayés via l'articulation des dispositifs (CAF / FSL Maintien / CCAPEX)	1	Premier semestre 2018
			Intervenir en amont de la résiliation de bail (FSL maintien)	1	Dernier trimestre 2017
2-14	Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL	CD	Adapter le règlement FSL à l'évolution des besoins des publics du plan	1	Dernier trimestre 2017
			Analyser l'impact, l'effectivité, l'efficacité de la procédure dérogatoire du nouveau règlement FSL (à 6 mois)	1	Second trimestre 2018
2-15	Conforter les dispositifs de veille sociale	DDCSPP	Réunir régulièrement « la Cellule des Grands Précaires »	2	Durée du Plan
			Renforcer les moyens donnés à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge Départementale	1	Durée du Plan
2-16	Renforcer le dispositif de domiciliation	DDCSPP	Donner une dynamique à ce schéma récent	2	Durée du Plan
			Harmoniser et coordonner les pratiques	2	Durée du Plan
2-17	Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire	DDCSPP-ARS	Proposer des dispositifs de prise en charge adaptés aux personnes malades en situation de précarité ou sans hébergement.	2	Durée du Plan
			Favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies en prenant en compte leurs difficultés et éviter les ruptures de parcours.	2	Durée du Plan

➔ **Objectif stratégique 3** : Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication

N° de fiche-action	Intitulé	Pilote(s)	Objectifs opérationnels	Niveaux de priorité	Calendrier
3-18	Conforter le rôle des instances de gouvernance	DDCSPP –DDT - CD	Repositionner le CRP comme une instance décisionnelle	1	Dès la signature du Plan
			Élargir ponctuellement les CT à des personnes ressources thématiques	1	Dès la signature du Plan
3-19	Renforcer l'animation du Plan en créant une fonction de coordinateur et de secrétaire	CD	Mettre en œuvre une équipe d'animation dédiée	1	Dès la signature du Plan
			Animer le Plan sur la durée	1	Dès la signature du Plan
3-20	Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD	CD	Élaborer puis diffuser une « mallette logement »	1	Premier semestre 2018
			Développer des actions de communication autour du Plan vers les techniciens	1	Durée du Plan
			Développer des actions de communication autour du Plan vers les partenaires et les élus	2	Durée du Plan
3-21	Organiser la participation des personnes accompagnées	DDCSPP –DDT - CD	Mettre en place une expérimentation concernant l'association des bénéficiaires sur l'un des dispositifs du Plan	1	Dès la signature du Plan
			Développer la participation dans les différents dispositifs du Plan	2	Premier semestre 2019
			Coordonner les différentes mesures participatives mises en œuvre dans les dispositifs pour amener la participation au niveau de la gouvernance du Plan	3	Durée du Plan
3-22	Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation	CD	Orienter, sur sollicitation du Cotech, les travaux de l'ODPH sur les thématiques et les publics du plan	1	Dès la signature du Plan
			Renforcer la dimension évaluative du PDALHPD.	1	Dès la signature du Plan

2. LES FICHES ACTIONS

Notice de lecture des fiches-actions

À titre de légende :

- Chaque fiche-action est numérotée (numéro d'objectif stratégique – numéro de fiche) ;
- Les fiches-action sont intitulées sous la forme d'un objectif (spécifique) ;
- Cet objectif est ensuite décrit ;
- L'indicateur d'impact vise à évaluer l'objectif spécifique ;
- Si l'objectif est en lien avec d'autres documents ou dispositifs, cela est mentionné ;
- Le ou les pilotes de l'action sont indiqués ;
- Les objectifs opérationnels sont eux aussi numérotés et sont ensuite spécifiés ;
- Les constats ayant donné lieu à cet objectif sont précisés de manière synthétique ;
- Les partenaires associés à la mise en œuvre de l'action sont mentionnés ;
- Les moyens (humains, budgétaires...) sont indiqués ;
- Le territoire de chaque action est précisé (tout le département, ou des lieux en particulier – EPCI, commune...);
- Le niveau de priorité permet d'établir des niveaux d'action (3 niveaux : 1-2-3, du plus fort au plus faible niveau de priorité) ;
- Le calendrier de réalisation est précisé ;
- Si l'objectif peut être quantifié, l'objectif est chiffré. Si la cible de l'objectif peut être précisée, l'objectif est dit ciblé ;
- L'indicateur de réalisation sert à vérifier si les actions prévues ont été ou non réalisées.

NB : pour les fiches-actions de l'objectif stratégique 3, certains champs ont été supprimés, car sans objet pour ce type d'action.

➔ **Objectif stratégique 1 :**

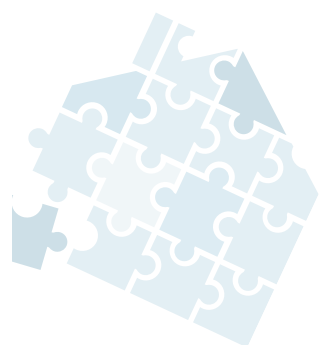
Offrir aux personnes défavorisées un parc de logement et d'hébergement adapté aux besoins, accessible, et de qualité

FICHE ACTION N°1-1

Adapter les documents programmatiques réglementaires aux évolutions territoriales

Problématique	<p>Les évolutions réglementaires (loi ALUR et Égalité Citoyenneté) ont élargi le champ des compétences de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux attributions de logements sociaux. La conférence intercommunale du logement de l'agglomération doit établir une convention intercommunale d'attribution.</p> <p>Le nouvel accord collectif départemental et la convention intercommunale d'attribution devront contribuer à l'atteinte d'objectifs partagés</p>	
Indicateur d'impact	Produire a minima 9-10 PLAI adaptés nouveaux annuellement	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	<p>Conférence intercommunale du Logement de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Conventions d'utilité sociale (CUS)</p>	
Pilote(s)	DDT - CA TLP	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Réécrire l'accord collectif départemental intégrant la convention intercommunale d'attribution de la CA TLP	Produire un parc de logements très sociaux
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • ACD en cours est caduc au 31/12/2017 • Nécessité de territorialiser la politique d'attribution des logements très sociaux • Délai d'attribution PLAI très long 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés pour les bailleurs à produire en diffus des PLAI adaptés
Partenaire(s) principal (aux)	CD 65, DDCSPP, bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés
Autres partenaires associés	UDAF, CAF	Financeurs, CD65, CA TLP, État

Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Équipe projet pour rédaction • Groupe technique de la CIL 	<ul style="list-style-type: none"> • Association des moyens des bailleurs pour la veille immobilière et le montage projet • Définition des besoins en logements PLAI (typologie, localisation...) • Élargissement des porteurs de projets • Bilan à mi-parcours
Territoire concerné	Territoire CA TLP Département	Principalement CA TLP Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Diminution du délai moyen d'attribution des PLAI	Définition d'objectifs réalistes et quantifiés de production de PLAI adaptés
Indicateur(s) de réalisation	Signature CIA et ACD	Nombre de logements PLAI adaptés financés et livrés annuellement



FICHE ACTION N°1-2

Gérer le parc PLAI adaptés comme un parc à part entière

Problématique	Le parc de PLAI adaptés, même s'il se renforce chaque année, reste insuffisant aux regards des besoins. Son augmentation annuelle reste trop faible en rapport avec une production d'offre nouvelle faible et la dégradation de logements existants les rendant non louables en l'état. L'accompagnement et le suivi de certains ménages s'avèrent indispensables pour éviter les dégradations.	
Indicateur d'impact	Durée d'attribution des logements PLAI adaptés	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Conventions d'utilité sociale (CUS) Schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Établir et mettre à jour une cartographie du parc de logements très sociaux mis à disposition du public du PDALHPD	Maintenir et gérer le parc de logements très sociaux
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés pour établir un recensement partagé entre les bailleurs sociaux et le comité logement. • Manque de connaissance globale du parc 	<ul style="list-style-type: none"> • Parc existant de PLAI de mauvaise qualité (énergivore...)
Partenaire(s) principal (aux)	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés	Bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage agréés
Autres partenaires associés	CD65, CA TLP	CD65, CA TLP
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de l'inventaire à partir des fichiers disponibles • Partage et validation de la liste des logements • Géolocalisation et cartographie (DDT/SUFL/MIGAO) 	<ul style="list-style-type: none"> • Formalisation et systématisation des visites des logements DDT-Bailleurs-CD65 • Prévoir programme de travaux de rénovation sur la base des constats partagés et assurer son suivi • Intégrer le programme de rénovation dans le PSP des CUS
Territoire concerné	Principalement CA TLP Département	Principalement CA TLP Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Établissement de la base de données des logements	Amélioration des performances énergétiques du parc de logements PLAI (étiquette D minimale après travaux) Diminution du délai moyen d'attribution des logements PLAI
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place et adaptation des outils d'inventaire	Nombre de visites annuelles Nombres de logements rénovés

FICHE ACTION N°1-3

Restructurer la gestion des contingents préfectoraux et départementaux

Problématique	L'État et le Département disposent chacun d'un « contingent » de logements réservés, mis à disposition du Comité logement, de la commission DALO et des bailleurs. La mobilisation de ce « droit de tirage » reste assez peu visible. La répartition entre les deux contingents État/Département nécessiterait la mise en place d'un outil de suivi départemental. En effet, la création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) exige de questionner la répartition territoriale des contingents dans le nouvel Accord Collectif Départemental (ACD).	
Indicateur d'impact	Nombre de logements mobilisables sur chacun des deux contingents (par la CA TLP et hors CA TLP) Nombre de relogements effectifs des publics prioritaires du PDALHPD et du DALO (par la CA TLP et hors CA TLP) Signature d'un nouvel ACD + CIA	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Convention Intercommunale d'Attribution ou CIA de la CIL Comité Logement du Service Logement, Habitat et MASP Observatoire Départemental de l'Habitat (ODPH) Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage Schéma Départemental de l'Autonomie	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Identifier les volumes de logements liés aux contingents et suivre leur évolution	Définir une procédure unique de gestion de ces deux contingents
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Si les objectifs de l'ACD sont connus, les bilans restent lacunaires depuis 2015. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les objectifs de l'ACD sont connus, les bilans restent lacunaires depuis 2015.
Partenaire(s) principal (aux)	Direction Départementale des Territoires (cf. aide à la production et suivi), Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ou CA TLP, Conseil Départemental (cf. aide à la production et au suivi et Comité Logement), Bailleurs sociaux	Direction Départementale des Territoires (cf. aide à la production et suivi), Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ou CA TLP, Conseil Départemental (cf. aide à la production et au suivi et Comité Logement), Bailleurs sociaux
Autres partenaires associés	ADIL	ADIL
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Humains techniques et financiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Humains techniques et financiers
Territoire concerné	Département (CA TLP et hors CA TLP)	Département (CA TLP et hors CA TLP)
Niveau de priorité	3	3
Calendrier	2018	2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Nombre de logements à mobiliser par territoire (CA TLP et hors CA TLP)	Signature d'un nouvel ACD + CIA Et procédure afférente d'articulation des dispositifs et de suivi des contingents
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de logements mobilisés par territoire (CA TLP et hors CA TLP) Nombre de relogements (DALO, Comité Logement, CIA)	Signature d'un nouvel ACD + CIA Effectivité de l'articulation des dispositifs et du suivi des contingents (cf. tableaux de bord et bilans)

FICHE ACTION N°1-4

Mobiliser le parc locatif privé au bénéfice des publics du plan

Problématique	Les publics du plan n'accèdent que trop rarement à un logement locatif privé de bonne qualité. Même si le parc privé assure de fait la fonction de parc social en accueillant des ménages défavorisés, il le fait le plus souvent dans le segment le plus médiocre en qualité.	
Indicateur d'impact	Nombre de mises en location supplémentaires par an	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Programme d'actions de la délégation locale de l'ANAH Plan actions ADIL Schéma départemental GDV	
Pilote(s)	DDT	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Repérer et mobiliser des propriétaires	Sécuriser la mise en location de logements privés au public du Plan
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> Fortes craintes de propriétaires à accueillir des publics du Plan alors que le taux de vacance du parc privé est fort Méconnaissance des dispositifs d'accompagnement social 	<ul style="list-style-type: none"> Fortes craintes de propriétaires à accueillir des publics du Plan alors que le taux de vacance du parc privé est fort Méconnaissance des dispositifs d'accompagnement social
Partenaire(s) principal (aux)	ANAH, UNPI, ADIL	ANAH, UNPI, ADIL, partenaires IML
Autres partenaires associés	DDCSPP, CD65 (FSL)	DDCSPP, CD65 (FSL)
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Communication sur les dispositifs d'aides ANAH et défiscalisation Communication sur les dispositifs d'intermédiation locative, d'accompagnement social et du FSL Mobilisation du réseau UNPI et ADIL pour repérer des propriétaires Expérimenter 2 ou 3 logements en 2018 	<ul style="list-style-type: none"> Développement et promotion de l'intermédiation locative Élargissement du comité logement au parc privé Coordination de tous les dispositifs d'accompagnement : FSL, AVDL, accompagnement social... Priorisation des aides de l'ANAH Expérimenter 2 ou 3 logements en 2018
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018-2019	2018-2019
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Mise en location de 5 logements sur 2018-2019	Mise en location de 5 logements sur 2018-2019
Indicateur(s) de réalisation	Nombre réunions d'information Documents de présentation des dispositifs produits Nombre de propriétaires mobilisés Nombre de mesures d'accompagnement social mises en place par le comité logement Nombre de mesures Intermédiation locative	Nombre de logements captés Nombre de mesures d'accompagnement social mises en place par le comité logement Nombre de mesures Intermédiation locative

Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Financiers (BOP 177 et 303, ALT et FSL) • Humains et Techniques (Comité Hébergement, Cellule de Coordination et Cellule des Grands Précaires) 	<ul style="list-style-type: none"> • Financiers (BOP 177 et 303) • Humains et Techniques (Comité hébergement et Cellule de Coordination, liaisons DDCSPP-OFII)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Adapter le nombre de places dans chacun des dispositifs au regard des besoins repérés Réduction des délais d'attente	Améliorer la fluidité des orientations des demandeurs d'asile vers des places dédiées Organiser l'accompagnement des Demandeurs d'Asile statutaires
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de places créées dans chacun des dispositifs Sorties vers le logement classique ou adapté	Évolution à la baisse des durées de séjour sur les dispositifs de droit commun Orientations vers les dispositifs dédiés à la demande d'asile

FICHE ACTION N°1-6

Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne avec le PDLHI

Problématique	Fort de 10 années d'expérience, le pôle départemental de lutte contre l'Habitat Indigne des Hautes-Pyrénées assure, grâce à l'ensemble de ses membres, une action efficace et reconnue. Néanmoins son action reste encore insuffisamment connue.	
Indicateur d'impact	Nombre de logements sortis de l'insalubrité et/ou du danger chaque année	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Règlement intérieur du PDLHI	
Pilote(s)	DDT - ARS	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Assurer une meilleure lisibilité de l'action du pôle départemental	Renforcer la coopération avec les Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS)
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés à organiser les comités de pilotage annuels du pôle • Les émetteurs de signalement souhaiteraient plus de retours sur les suites 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés à coordonner actions du Pôle avec actions des SCHS
Partenaire(s) principal (aux)	SCHS	SCHS
Autres partenaires associés	Partenaires habituels du pôle	Préfecture
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation au plus tôt d'un comité de pilotage • Coordination dans l'année de l'ensemble des comités de pilotage (PDALHPD, FSL, PDLHI, CTH...) et vigilance quant aux articulations entre les dispositifs • Adaptation des documents de suivi pour faire les retours aux émetteurs de signalement 	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification de la convention État – SCHS sur le qui-fait-quoi. • Préciser les modalités de suivi des signalements transmis par le pôle au SCHS • Organisation d'un groupe travail sous pilotage du secrétaire général de préfecture
Territoire concerné	Département	Tarbes
Niveau de priorité	1	2
Calendrier	Au lancement du Plan	Au lancement du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Meilleure connaissance de l'activité du pôle	Établir un partenariat de confiance mutuelle entre le pôle et le SCHS
Indicateur(s) de réalisation	Outil de retour des suivis fonctionnels en 2018 Tenue d'un comité de pilotage	Nouvelle convention État-SCHS Obtenir le bilan d'activité du SCHS pour organiser le prochain comité de pilotage au lancement du Plan

FICHE ACTION N°1-7

Poursuivre les actions de lutte contre la précarité énergétique auprès des publics du Plan

Problématique	<p>La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement pose une définition de la précarité énergétique : « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».</p> <p>La précarité énergétique touche 5,8 millions de ménages, représentant environ 11,5 millions d'individus (soit près d'1 français sur 5).</p> <p>Cette thématique concerne à la fois le bâti et le social.</p> <p>La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, désigne le Département, garant des solidarités sociales, comme chef de file de la contribution à la résorption de la précarité énergétique</p> <p>L'objectif de la loi de transition énergétique est de réduire de 15 % la précarité énergétique d'ici 2020. Le ministère de l'environnement a annoncé le 6 juillet 2017 l'ambition de résorber la précarité énergétique en 10 ans.</p> <p>En 2020, une nouvelle réglementation thermique sera mise en place en cohérence avec la définition de nouveaux standards de construction avec des objectifs visant à rendre les bâtiments producteurs de leur propre énergie. Cette nouvelle réglementation viendra s'imposer à toutes nouvelles constructions chez les bailleurs publics et privés.</p> <p>La résorption de la précarité énergétique est un enjeu majeur des politiques actuelles.</p> <p>Trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic territorial, - La mise en place d'une instance partenariale, - L'élaboration du plan départemental de lutte contre la précarité énergétique. 		
Indicateur d'impact	<p>Meilleure connaissance de la thématique par les acteurs locaux (techniciens, élus...) et des enjeux</p> <p>Liens de partenariat créés avec les EPCI en charge de l'habitat, des PCAET et OPAH</p>		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	<p>Plan climat-énergie territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET)</p> <p>Plans climat-air énergie des collectivités territoriales (PCAET)</p> <p>Schéma de développement social 2017-2022</p> <p>Pacte Territorial d'Insertion 2018-2022</p> <p>Dispositif du Fonds de Solidarité Logement Énergie</p> <p>Conventions Territorialisées Globales (CTG) de la CAF</p>		
Pilote(s)	<p>CD</p>		
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3
Description	<p>Mettre en place une instance territoriale stratégique de la résorption de la précarité énergétique</p>	<p>Créer une mission d'observation territoriale de la précarité énergétique via l'Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat</p>	<p>Adopter un plan départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec les territoires infra</p>
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • La communication entre les acteurs a besoin d'être améliorée. • Les actions déjà mises en œuvre pour lutter contre la précarité énergétique lors du précédent Plan doivent être partagées ainsi que leurs évaluations. • Il est utile de partager la stratégie départementale, de déterminer et définir les contributions des acteurs (financement, données, sensibilisation), et d'en assurer le suivi. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est important de mesurer et qualifier la précarité énergétique. • Il existe actuellement une étude statistique ODPH riche avec des éléments quantitatifs, mais on note une absence de vulgarisation et d'appropriation par les élus locaux. • Il est nécessaire de définir un programme d'actions, de diffuser des enseignements, de vulgariser et appropriation par les élus locaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une action a été portée à titre expérimental de juillet 2012 à décembre 2014 : l'objectif était de mener des interventions souples et légères sur les logements des publics du Plan par un technicien habitat en binôme avec un travailleur social. Une évaluation par les opérateurs a été conduite. • Une étude a été également menée dans le cadre d'un projet tutoré avec des étudiants de la licence professionnelle Sciences et Technologies des ER – systèmes thermiques (27/10/14-25/02/2015)

Partenaire(s) principal (aux)	Département, DDT, ARS, EPCI en charge de l'habitat (PLH et plateformes de rénovation énergétique), EPCI en charge des PCAET, fournisseurs d'énergie	DDT avec Observatoire Départemental Partenarial de l'Habitat	Département, DDT, ARS, EPCI en charge de l'habitat (PLH et plateformes de rénovation énergétique), EPCI en charge des PCAET, fournisseurs d'énergie
Autres partenaires associés	ADIL 65, bailleurs sociaux, CCAS, gestionnaires de réseaux de distribution, travailleurs sociaux, EIE 65, partenaires du PCET des Hautes-Pyrénées, CAF 65	EPCI	ADIL 65, bailleurs sociaux, CCAS, gestionnaires de réseaux de distribution, travailleurs sociaux, CAF 65, EIE 65, partenaires du PCET des Hautes-Pyrénées, prestataires, structures associatives, élus, opérateurs habitat...
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Mutualisation des données • Groupes de travail • Création d'outils de communication, de planification et de suivi 	<ul style="list-style-type: none"> • Cartographie(s) • Étude ODPH relative à l'analyse de la précarité énergétique sur le territoire des Hautes-Pyrénées 2015, existante • Étude complémentaire ODPH • Convention universitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Mission d'observation territoriale • Identification des zones prioritaires d'actions • Mobilisation des collectivités concernées
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	1	3
Calendrier	Second semestre 2018	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Création et animation d'une instance impliquant l'ensemble des partenaires	Appréhension de la spécificité des territoires via des données statistiques pouvant être utilisées pour mieux comprendre le phénomène de précarité énergétique	Élaboration du Plan Départemental de lutte contre la précarité énergétique Meilleure coordination des actions sur le Département et entre les différents acteurs
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place de l'instance Nombre de réunions	Effectivité de la mission d'observation territoriale Travaux réalisés par la mission	Effectivité de la mise en œuvre du Plan



FICHE ACTION N°1- 8

Réaliser des actions spécifiques d'accès au logement et adaptées à des publics ayant des besoins spécifiques

Problématique	<p>La loi Égalité et Citoyenneté de janvier 2017 est venue préciser et élargir dans son article L441-1 du code de la construction et de l'habitation les publics prioritaires du plan.</p> <p>Parmi ces publics, certains nécessitent localement un travail plus approfondi et spécifique. Dans les Hautes-Pyrénées, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser puis suivre la sédentarisation des gens du voyage via le Comité logement et avec l'appui de la SAGV (association Solidarité Avec les Gens du Voyage), - Organiser la mise en lien de l'offre et de la demande de logement spécifique adapté à la perte d'autonomie via le Comité logement, - Formaliser des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental via le diagnostic à 360° de la DDCSPP, - Fluidifier les articulations autour du logement des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou des jeunes parents sortant du centre maternel. 			
Indicateur d'impact	Nombre de personnes répondant à ces critères et ayant bénéficié d'un accès au logement			
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	<p>Schéma d'accueil et d'insertion des gens du voyage</p> <p>Schéma autonomie des personnes</p> <p>Diagnostic 360° de la DDCSPP et le groupe sur les personnes victimes de violences</p> <p>Schéma enfance et familles</p> <p>Observatoire départemental de la protection de l'enfance</p>			
Pilote(s)	CD (objectifs 1, 2 et 4) - DDCSPP (objectif 3)			
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3	Objectif opérationnel n° 4
Description	Organiser puis suivre et accompagner la sédentarisation des familles issues des gens du voyage	Identifier les logements adaptés aux personnes les plus défavorisées en perte d'autonomie	Formaliser, via le diagnostic 360°, des dispositifs d'accueil, d'acheminement et d'hébergement des femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire départemental	Développer le partenariat des services logement et ASE du CD afin d'éviter les ruptures de parcours en termes de logement des jeunes sortant d'une prise en charge ASE ou du centre maternel
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau schéma d'accueil et d'insertion des gens du voyage cible la sédentarisation de 295 personnes sur les 5 prochaines années dans différents types d'habitats. • Actuellement, la SAGV est conventionnée au titre du RSA avec le CD ; des articulations sont à construire concernant la sédentarisation des 295 personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le département est fortement marqué par le vieillissement de la population ; le maintien à domicile devient un enjeu majeur. Ce public a des besoins spécifiques d'accès au logement. Or, l'offre adaptée est actuellement peu identifiée. • « Des relogements rapides » avec les sorties d'hospitalisation sont à structurer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le diagnostic 360° a montré la nécessité de fluidifier les parcours et les articulations autour des femmes victimes de violences. • Les structures d'hébergement sont uniquement sur Tarbes, ce qui nécessite un travail sur l'acheminement. • Le besoin d'un accueil sécurisant et spécifique est également un élément fort. • Ces constats sont renforcés par l'instruction ministérielle du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences et en difficulté 	<ul style="list-style-type: none"> • D'un côté le Service Logement est amené à se recentrer sur un public ayant de fortes difficultés au logement et/ou en protection des majeurs vulnérables (ces publics pouvant avoir des enfants) et de l'autre côté, les services protection de l'enfance sont amenés à travailler sur l'accès au logement tant des mineurs confiés ou jeunes majeurs que des jeunes parents sortant du centre maternel. • Ces deux équipes ont besoin de s'acculturer et de s'alimenter respectivement sur les thématiques et les outils respectifs.

Partenaire(s) principal (aux)	DDT, SAGV	Bailleurs sociaux et privés, maison départementale de l'autonomie (CD)	DDCSPP (CMDFE), CIDFF, SIAO, gendarmerie, police, structures d'hébergement	CD (Aide sociale à l'enfance)
Autres partenaires associés	Communes			
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des relogements via le Comité logement • Convention à établir avec la SAGV sur les accompagnements au logement en complémentarité des accompagnements classiques du Comité logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Groupes de travail partenariaux sur l'organisation de l'identification et de la captation de l'offre et la mise en relation avec la demande via le Comité logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe à 360 piloté par la chargée de mission aux droits des femmes de la DDCSPP • Élaboration d'une procédure et un document-cadre sur les articulations 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens humains service ASE et service logement • Temps d'échanges sur les organisations et les outils • Réflexion en cours sur les moyens à mettre en œuvre
Territoire concerné	Département	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	1	2	2
Calendrier	Durée du Plan	Second semestre 2018	Premier semestre 2018	Second semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Accompagner dans le relogement 295 ménages	10 relogements en 2018, 20 en 2019, puis 35 sur les autres années du plan	Amélioration du circuit de prise en charge des femmes victimes de violences	Amélioration du partenariat interne entre le service Logement et service protection de l'enfance
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de relogements effectués	Nombre de relogements effectués	Élaboration d'un parcours d'accueil et d'acheminement des femmes victimes de violences	À déterminer avec l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance : une étude sur la rupture de parcours ?



➔ **Objectif stratégique 2 :**

Fluidifier et sécuriser les parcours en coordonnant les actions concernant l'accès et le maintien dans le logement

FICHE ACTION N°2-9

Structurer l'organisation des dispositifs afin de favoriser le parcours hébergement-logement

Problématique	<p>Deux instances distinctes existent sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un SIAO, piloté par l'État, mis en place en 2010 dédié via le Comité hébergement (CH), aux orientations vers les dispositifs d'hébergement - un Comité Logement (CL), mis en place depuis une vingtaine d'années, dédié aux orientations vers les logements classiques et adaptés (PLAI) <p>Si des échanges entre le CL et le CH existent déjà, ces deux entités partenariales devront renforcer leur collaboration et articuler leur intervention.</p>	
Indicateur d'impact	<p>Nombre d'orientations du Comité Logement vers le Comité Hébergement Nombre d'orientations du Comité Hébergement vers le Comité Logement</p>	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	<p>Fonds Solidarité Logement Mesures ASLL du CD Mesures AVDL de l'État</p>	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Rapprocher le Comité Logement (CL) du Comité Hébergement (CH)	Outiller les acteurs des dispositifs SYPLO, SI-SIAO
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Le Service Logement du CD (gestionnaire du CL) ne participe pas au CH et le SIAO ne participe pas au CL • Toutefois, deux points communs : - mettre en regard l'offre et la demande - procéder à des orientations • De plus, des situations examinées en CH peuvent relever aussi bien du logement que de l'hébergement (ex : Femmes Victimes de Violence) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le logiciel SYPLO est géré par un agent de la DDCSPP jusqu'à fin 2016 • À ce jour, le poste est mis à la vacance. • Le Département ne s'est toujours pas doté du logiciel SI-SIAO • Toutefois, les opérateurs du secteur AHI utilisent d'autres outils informatiques
Partenaire(s) principal (aux)	SIAO, CD (Service Logement)	DDCSPP, SIAO, Opérateurs du secteur AHI, Futurs prescripteurs sur SI-SIAO
Autres partenaires associés	Opérateurs du secteur AHI	Bailleurs du secteur public et du secteur privé

Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Hébergement • Comité Logement • Groupe de travail du diagnostic à 360° : « articulation hébergement-logement » 	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement en cours à la DDCSPP • Accompagner les opérateurs dans l'installation et l'utilisation de SYPLO et SI-SIAO
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	2	2
Calendrier	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	<p>Orientations vers le logement par le Comité Hébergement du SIAO</p> <p>Orientations vers l'hébergement par le Comité Logement</p>	<p>Réinstaller SYPLO</p> <p>Installer SI-SIAO</p>
Indicateur(s) de réalisation	<p>Nombre d'orientations par le Comité Hébergement du SIAO vers le logement (en accès direct ou via le Comité Logement)</p> <p>Nombre d'orientations par le Comité Logement vers le SIAO</p> <p>Nombre de mesures d'accompagnement social mobilisées</p>	<p>Utilisation de SYPLO par l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement</p> <p>Mise en place de SI-SIAO (volet insertion et urgence)</p>



FICHE ACTION N°2-10

Sécuriser les parcours locatifs en redéfinissant le cadre des mesures ASLL, AVDL, IML et bail glissant

<p>Problématique</p>	<p>L'accompagnement social est un outil de sécurisation des parcours locatifs des personnes en difficulté. Plusieurs accompagnements sociaux spécifiques liés au logement existent avec des financements différents : d'un côté, l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) et l'Inter-Médiation Locative (IML) financés par la DDCSPP, et de l'autre côté, l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et Bail Glissant effectués par le Conseil Départemental directement ou confiés à des associations et financés par le Fonds de Solidarité pour le Logement.</p> <p>Même si le sens de l'action reste quasiment le même, ces accompagnements diffèrent et ont des mandats différents également.</p> <p>L'enjeu est de repositionner l'ensemble des accompagnements sociaux spécifiques liés au logement, de préciser et d'articuler les contours d'intervention ainsi que les objectifs dédiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différences et les articulations entre ASLL/AVDL à préciser ; - L'IML, récemment mise en place, à évaluer ; - L'accompagnement spécifique lié au logement ASLL et l'accompagnement global PLAI à rendre plus lisibles ; - Le bail glissant, mesure très intéressante, à recentrer sur son contenu et sur sa durée première de 18 mois maximum. 			
<p>Indicateur d'impact</p>	<p>Redéfinition des mesures et dispositifs de sécurisation des parcours locatifs Amélioration de la connaissance des dispositifs par les professionnels du territoire</p>			
<p>Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux</p>	<p>Comité logement CCAPEX DALO Comité hébergement</p>			
<p>Pilote(s)</p>	<p>CD (objectifs 3 et 4) - DDCSPP (objectifs 1 et 2)</p>			
	<p>Objectif opérationnel n° 1</p>	<p>Objectif opérationnel n° 2</p>	<p>Objectif opérationnel n° 3</p>	<p>Objectif opérationnel n° 4</p>
<p>Description</p>	<p>Rendre lisible et partager l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)</p>	<p>Évaluer et adapter l'Intermédiation Locative (IML)</p>	<p>Rendre lisible et partager l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et l'accompagnement PLAI</p>	<p>Recentrer le Bail glissant sur sa durée de 18 mois et sur sa mission spécifique au Logement en élaborant une charte de fonctionnement</p>
<p>Constats de départ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les différences ASLL/AVDL demeurent à préciser. Tant le contenu que les sources de mandatement restent à expliciter et à articuler. • Les sources de financement restent peu prévisibles d'une année sur l'autre. L'enveloppe budgétaire est certes réduite, mais a le mérite de soutenir les relogements en DALO. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les premières mesures d'intermédiation locative viennent de démarrer dans le département. Elles sont confiées au Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT). • Cette expérimentation reste marginale et mérite d'être évaluée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un travail important de redéfinition récente de ces deux mesures a été mené fin 2016 en interne au service. • Ces deux mesures restent peu appropriées par les équipes MDS et les bailleurs sociaux avec une mesure spécifique au logement ASLL et un accompagnement global PLAI. • Les différences ASLL/AVDL demeurent également à préciser. 	<ul style="list-style-type: none"> • Globalement, le nombre de glissements reste faible sur une année : 8 en 2016 avec 3 dans la durée des 18 mois. Certains baux glissants durent actuellement depuis 8 ans ou plus ; on n'est alors plus seulement dans de l'accompagnement au logement. Il y a un besoin de repréciser le contenu du diagnostic et celui de l'accompagnement en bail glissant ; en effet, les bailleurs peuvent avoir tendance à demander le paiement des dettes antérieures. • Les mandats s'effectuent en Comité logement puis après le glissement s'effectue entre le bailleur et l'UDAF sans retour au Comité logement.

Partenaire(s) principal (aux)	DDCSPP	DDCSPP, FJT	DDCSPP pour les AVDL	UDAF
Autres partenaires associés			Toutes les équipes du Conseil départemental, bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions de travail DDCSPP/CD • Plaquette d'informations dans la Malette Logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'évaluation puis de travail • Plaquette d'informations dans la Malette Logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Plaquettes et réunions d'information • Réunions de travail DDCSPP/CD • Plaquette d'informations dans la Malette Logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Travail sur le contenu du diagnostic et l'accompagnement bail glissant entre le service Logement et l'UDAF. Plaquette d'informations dans la Malette Logement • Participation du service Logement au point trimestriel avec chaque bailleur et l'UDAF. Le service logement facilitera les coordinations entre l'UDAF et les équipes du CD autour des situations individuelles. • Réalisation de la charte avec les règles de fonctionnement du Comité logement
Territoire concerné	Département	Département	Département	Département
Niveau de priorité	2	3	2	3
Calendrier	Second semestre 2018	Second semestre 2018	Second semestre 2018	Second semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Valorisation du dispositif AVDL	Évaluation du dispositif Élaboration d'une fiche de présentation des dispositifs	Maîtrise des dispositifs ASLL, PLAI et AVDL par les équipes MDS et les bailleurs sociaux	2017 : objectif de 14 glissements 2018 et les années suivantes : objectif de 15 glissements par an
Indicateur(s) de réalisation	Réalisation et diffusion d'une plaquette de présentation	Évaluation effective du dispositif Réalisation de la fiche	Réalisation d'outils de communication	Nombre de baux glissants

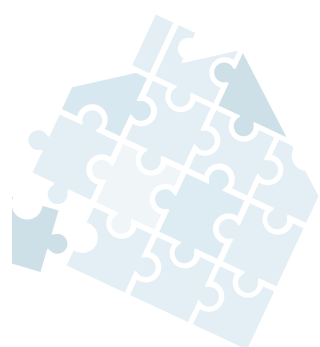


FICHE ACTION N°2-11

Structurer et conforter le fonctionnement du Comité logement

Problématique	<p>Le Comité logement est né d'une volonté locale entre les acteurs afin de rapprocher les besoins en logements sociaux et les offres. Il est l'outil de l'accord collectif départemental et de la future CIA.</p> <p>Il s'adresse aux personnes qui ne trouvent pas de solution dans le droit commun. Les relogements sont assortis d'une mesure sociale.</p> <p>Cette volonté de « faire ensemble » mérite d'être confortée et structurée. Avec un délai moyen de 6 mois, le délai d'attribution reste un point négatif du dispositif actuel. Les articulations avec les bailleurs privés, des logements adaptés à la perte d'autonomie, le rapprochement avec le Comité hébergement pour les publics fragiles mais aussi un système de « relogement rapide » et les règles vis-à-vis des CAL pour les bailleurs sociaux et les contingents départementaux doivent être abordés ensemble.</p> <p>La loi égalité citoyenneté de janvier 2017 a renforcé le rôle des agglomérations dans l'attribution des logements sociaux. L'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui représente 50% de la population et 90% des logements sociaux du département s'engage dans la démarche de Conférence Intercommunale du Logement. Les documents sont attendus début 2018. Des articulations sont à trouver.</p>	
Indicateur d'impact	<p>Meilleure connaissance du Comité logement par les acteurs locaux (élus, techniciens...)</p> <p>Amélioration du Comité logement dans son fonctionnement, notamment sur les délais d'attribution</p> <p>Liens de partenariats créés avec les CAL, le Comité hébergement et les bailleurs privés</p>	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	<p>Accords Collectifs Départementaux</p> <p>Conférence Intercommunale du Logement avec la CA TLP</p> <p>Informations aux bailleurs privés conventionnés sociaux et très sociaux par l'ANAH</p> <p>Comité hébergement du SIAO</p>	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Définir collectivement le rôle du Comité logement	Optimiser le fonctionnement du Comité logement (réduction délais d'attribution, articulations CIL, CAL...)
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> Le rôle du Comité logement est défini dans les accords collectifs 2015-2017 mais des points restent à articuler/renforcer : lien avec le comité hébergement, la captation de l'offre chez les bailleurs privés, règles communes avec les contingents et les CAL des bailleurs sociaux, articulations avec la communauté d'agglomération... La mise en place de la conférence intercommunale du logement (CIL) sur l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées va venir réinterroger de façon plus large les articulations et les obligations respectives de chacun des partenaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Les délais d'attribution sont trop longs (environ 6 mois). Les liens entre les positionnements en comité logement et les CAL internes aux bailleurs sociaux sont à clarifier ; en effet, un bailleur social peut se positionner en comité logement et que la CAL ensuite ne suive pas sur le relogement. Les bailleurs soulèvent qu'il y a pas mal de refus des demandeurs des logements proposés. Actuellement, il n'y a pas de gestion du logement spécifique adaptée à la perte d'autonomie. L'organisation actuelle ne permet pas de répondre aux besoins de « relogement rapide » (par exemple sortie d'hospitalisation).
Partenaire(s) principal (aux)	Bailleurs sociaux, ANAH, DDT	Bailleurs sociaux
Autres partenaires associés	SIAO, DDCSPP, CA TLP	CA TLP

Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Accords Collectifs Départementaux 2018-2020 • Élaboration d'une charte de fonctionnement par ses membres 	<ul style="list-style-type: none"> • Accords Collectifs Départementaux 2018-2020 • Réunions partenariales
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	2
Calendrier	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Meilleure lisibilité du Comité logement	Meilleure articulation avec les CAL, bailleurs privés et le Comité d'hébergement Réduction des délais d'attribution Meilleure capacité à gérer le logement spécifique (autonomie...) et les « relogements rapides »
Indicateur(s) de réalisation	Signature des nouveaux Accords Collectifs Départementaux Élaboration de la charte de fonctionnement du Comité logement	Signature des nouveaux Accords Collectifs Départementaux



FICHE ACTION N°2- 12

Renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives

Problématique	<p>La Charte de Prévention des Expulsions Locatives est caduque depuis 2012. Entre 2014 et 2016, des rencontres partenariales (Services de l'État et du Département, CAF, MSA, ADIL, Bailleurs, huissiers) ont été organisées sous l'égide de l'État et du Département. Elles ont permis de dresser un état des lieux des organisations, fonctionnements et des attentes des partenaires.</p> <p>Aujourd'hui, elles guident les travaux menés sur la révision de la Charte de prévention des expulsions locatives.</p> <p>Durant cette période de travail et de réflexion, la nouvelle réglementation, avec notamment la loi ALUR, a été prise en compte, afin d'améliorer et de renforcer le dispositif de prévention et de traitement des expulsions locatives.</p> <p>La rédaction de la charte permettra d'harmoniser les pratiques départementales et de renforcer ce dispositif.</p>		
Indicateur d'impact	<p>Une réduction significative du nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dossiers en procédure d'expulsion dans le département - de personnes identifiées très en amont de l'audience - de personnes ayant pu apurer leur dette - de personnes ayant pu se maintenir dans leur logement ou être relogées 		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	<p>Règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL) Procédures des organismes payeurs (CAF et MSA) Commission de surendettement Arrêté fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer aux sous-commissions de la CCAPEX</p>		
Pilote(s)	DDCSPP		
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3
Description	Finaliser la rédaction de la Charte de prévention	Redéfinir de manière collégiale le cadre d'intervention de la CCAPEX (via un nouvel arrêté de composition et un nouveau Règlement Intérieur)	Réunir l'instance départementale CCAPEX
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Charte caduque • Expérimentations en cours à faire valider par l'ensemble des partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de composition et Règlement Intérieur de la CCAPEX établis pour la durée du PDAL-HPD caduques à ce jour 	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2014, absence de réunion de la CCAPEX départementale mais production des éléments de bilan dans le cadre du CTH
Partenaire(s) principal (aux)	Sous-préfectures Conseil Départemental	Sous-préfectures CD	Sous-préfectures CD
Autres partenaires associés	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, huissiers, juge d'instance, CCAS, UDAF, CSF, CLCV CDAD (Conseil Départemental de l'Accès au Droit)	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, CIL, CCAS, Banque de France, UDAF, huissiers	ADIL, CAF, MSA, bailleurs publics et privés, CIL, CCAS, Banque de France, UDAF, huissiers
Moyens	Réunions techniques organisées avec les principaux acteurs	Réunions techniques organisées avec les principaux acteurs	Organiser la(les) réunion(s) en Préfecture
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	1	1
Calendrier	2018	2018	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Production de la Charte de prévention des expulsions locatives	Rédaction de l'arrêté de composition de la CCAPEX et du Règlement Intérieur	Réunir la CCAPEX départementale une fois par an et en tant que de besoin
Indicateur de réalisation	Validation de la Charte par le Comité Responsable du Plan (CRP)	Validation de l'arrêté et du Règlement Intérieur par le CRP	Nombre de réunions organisées

FICHE ACTION N°2-13

Conforter le travail de prévention des impayés de loyer des publics du plan

Problématique	<p>Le traitement des impayés de loyers présente un enjeu fort puisqu'il prévient les expulsions locatives. Plusieurs acteurs sont concernés (bailleurs sociaux ou privés, CCAPEX, ADIL, CD...) mais la CAF reste l'acteur central de ce dispositif. En effet, les impayés de loyers lui sont signalés, ce qui déclenche en cascade des actions potentielles des autres acteurs.</p> <p>L'augmentation du nombre de dossiers en impayés ainsi que les différentes réglementations successives (dont certaines précisions sont en attente) viennent engorger un système complexe de traitement des impayés. Une définition réglementaire plus précise d'« impayés de loyers » est attendue.</p> <p>Au vu de ces éléments, il est important, voire primordial, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bien coordonner les interventions des acteurs, - permettre au traitement des impayés d'avoir un circuit fonctionnel et clairement identifié - repositionner le FSL Maintien comme outil de maintien dans les lieux en amont du bail résilié. 	
Indicateur d'impact	Augmentation du nombre de demandes FSL maintien et du taux d'acceptation	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Cellule logement et cellule interne d'encadrement de la CAF FSL CCAPEX	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Améliorer le circuit de traitement des impayés via l'articulation des dispositifs (CAF / FSL Maintien / CCAPEX)	Intervenir en amont de la résiliation de bail (FSL maintien)
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositifs actuels sont saturés, ce qui vient impacter les délais. Or, le traitement des impayés est complexe et fait intervenir en cascade différents intervenants. Ainsi, des actions décalées dans le temps entraînent des incohérences sur certains dossiers des bénéficiaires. • Des articulations CAF/CCAPEX/FSL sont à adapter aux changements récents de réglementation. • Pour les travailleurs sociaux, le dispositif global est à expliciter. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'intervention du FSL maintien est trop tardive et mérite de se situer davantage en amont dans la prévention. Parfois les travailleurs sociaux traitent en même temps l'enquête d'assignation et la saisine du FSL maintien sur une seule situation individuelle. • Il y a globalement peu d'accords (27% d'acceptation en 2016). • Les délais sont trop longs (4 mois d'instruction ; 6 à 8 mois de la saisine au paiement) ce qui empêche d'être en lien avec la réalité quotidienne du ménage et de concourir efficacement au maintien dans les lieux. • Pour les locataires qui ont déjà un bail résilié, peu de nouveaux baux sont re-signés et le protocole de cohésion sociale n'est pas mis en place.
Partenaire(s) principal (aux)	CAF, ADIL, DDCSPP	CAF, ADIL, DDCSPP
Autres partenaires associés	Bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux

Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions partenariales • Réalisation d'un circuit de traitement des impayés de loyer par le biais d'un logigramme • Diffusion via la Malette Logement • Organisation d'une information partenariale en direction des travailleurs sociaux sur le circuit des impayés de loyer 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions partenariales • Règlement intérieur du FSL (validation en octobre 2017) • Informations aux équipes MDS en octobre et novembre 2017
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Premier semestre 2018	Premier semestre 2018
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	<p>Meilleure articulation des dispositifs</p> <p>Désengorgement du circuit de traitement des impayés de loyer</p> <p>Meilleure lisibilité pour les locataires et les travailleurs sociaux</p>	<p>Taux d'acceptation +50%</p> <p>Augmentation des demandes</p> <p>Réduction du délai de traitement à moins de 3 mois</p>
Indicateur(s) de réalisation	Mise en œuvre effective du circuit de traitement des impayés de loyer	<p>Réduction des délais de traitement</p> <p>Intervention effective du FSL en amont du bail résilié</p> <p>Mise en place d'un protocole de cohésion sociale si le bail est déjà résilié</p>

FICHE ACTION N°2-14

Poursuivre l'adaptation du nouveau règlement FSL

Problématique	<p>Le règlement intérieur des aides financières FSL est en cours de révision. Le précédent datait de 2005 avec un avenant en 2011 sur le FSL énergie.</p> <p>Une baisse importante des demandeurs et des bénéficiaires s'est opérée sur l'année 2016. La révision et le suivi de la mise en œuvre du nouveau règlement intérieur ainsi que l'organisation inhérente sont des enjeux importants du nouveau PDALHPD.</p> <p>Un des axes forts est « la gestion au fil de l'eau » des dossiers liée à la mise en place de demandes dérogatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les demandes « simples » et complètes, application stricte du règlement intérieur directement par l'instructeur FSL. - Pour les demandes dérogatoires, les refus ou les situations qui n'auront pas pu être traitées par l'instructeur : examen en commission. 	
Indicateur d'impact	<p>Nombres de demandes et d'accords pour les demandes simples et dérogatoires</p> <p>Montant des accords dérogatoires</p>	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	<p>Lien avec la politique des aides mensuelles ASE du Conseil départemental</p> <p>Lien avec les politiques locales d'attribution des aides financières des CCAS</p>	
Pilote(s)	CD	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Adapter le règlement FSL à l'évolution des besoins des publics du plan	Analyser l'impact, l'effectivité, l'efficacité de la procédure dérogatoire du nouveau règlement FSL (à 6 mois)
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Une baisse importante des demandeurs s'est opérée en 2016 : -15% par rapport à 2015. • Les délais sont trop longs (environ 4 mois). • Les instructeurs manipulent plusieurs fois chaque dossier : a minima 4 fois entre la vérification et la correction éventuelle dans IODAS, puis la préparation de la commission avec les préconisations, l'analyse lors du passage en commission et enfin la saisie des décisions et les notifications. • Actuellement, il n'y a pas de réponse à apporter pour des situations exceptionnelles, bien que les publics soient pourtant prioritaires du Plan (hors cadre FSL). • La masse de dossiers par commission ne permet pas une analyse approfondie avec les membres (environ 200 dossiers/commission). 	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de dérogations vise à pouvoir répondre à des situations exceptionnelles des publics pourtant bénéficiaires du Plan. • Ce changement d'organisation s'effectue à moyens constants et méritera très certainement d'être réajusté.
Partenaire(s) principal (aux)	CAF	CAF
Autres partenaires associés	Autres partenaires concourant au fonds : MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, communes, CCAS...	Autres partenaires concourant au fonds : MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, communes, CCAS...

Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement • Révision du calcul des quotients familiaux (loyers plafond, QF, diviseurs) par rapport aux réalités actuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une enveloppe dédiée aux dérogations, gérée en commission d'attribution
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	2018	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	<p>Adéquation du FSL avec les besoins des publics prioritaires</p> <p>Mise en place d'un système efficace et équitable de gestion des demandes</p> <p>Recentrage de la commission sur des situations nécessitant une évaluation sociale</p> <p>Renforcement du rôle des aides financières comme outil du travailleur social</p> <p>Adaptation de la réponse aux problématiques sociales</p>	Réalisation de l'évaluation de la procédure expérimentale
Indicateur(s) de réalisation	Utilisation de l'enveloppe FSL par catégorie de publics et montant de l'enveloppe dédiée pour les situations dérogatoires	Réalisation effective de l'évaluation de la procédure expérimentale

FICHE ACTION N°2-15

Conforter les dispositifs de veille sociale

Problématique	<p>La Délégation de la Croix-Rouge Départementale au titre du SAMU SOCIAL assure depuis plus de dix ans -pilote dans la région Midi-Pyrénées- des « maraudes nocturnes » durant la période hivernale allant du 1er novembre au 31 mars.</p> <p>Ainsi, le nombre de personnes en situation de très grande précarité, voire d'exclusion a favorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation d'une « Cellule des Grands Précaires » à l'initiative de la DDCSPP et du SIAO associant le Samu Social et l'Équipe Mobile de Psychiatrie des Hôpitaux de Lannemezan, - la mise en place, à titre expérimental, par l'Antenne Locale de Tarbes de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge de « maraudes » en journée sur Tarbes. <p>Au-delà de l'expérimentation, l'objectif serait de pérenniser, conforter et valoriser ces dispositifs qui œuvrent auprès des plus fragiles.</p>	
Indicateur d'impact	Nombre de ménages pris en compte dans le cadre des « maraudes de jour »	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Diagnostic à 360° PRAPS	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Réunir régulièrement « la Cellule des Grands Précaires »	Renforcer les moyens donnés à la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge Départementale
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes sans-abri, vivant dans la rue ou dans des habitats précaires nécessitant un accompagnement spécifique pluridisciplinaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Maraudes nocturnes de la Croix-Rouge (65) assurées durant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars justifiant d'une extension en journée
Partenaire(s) principal (aux)	SIAO, Délégation Territoriale de la Croix-Rouge, Équipe Mobile de Psychiatrie, ARS Opérateurs AHI de la veille sociale (Restos du cœur, etc.), Conseil départemental	Antenne Locale de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge
Autres partenaires associés	Partenariat à géométrie variable. En effet, les partenaires sont sollicités en tant que de besoin selon les situations rencontrées	
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Humains et financiers dans le cadre de cette mutualisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Humains et financiers (Crédits/État)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	2	1
Calendrier	Durée du Plan	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Prise en compte de situations de Grande Exclusion avec réponses adaptées aux problématiques rencontrées	Extension de l'activité de la Délégation Territoriale de la Croix-Rouge à des « maraudes de jour »
Indicateur(s) de réalisation	Nombre et fréquence des réunions Nombre d'orientations réalisées	Nombre d'interventions « maraudes de jour » Nature des interventions

FICHE ACTION N°2-16

Renforcer le dispositif de domiciliation

Problématique	<p>Un schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable établi pour la période 2017-2021 et lié aux attendus du Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (21 janvier 2013), à l'article 34 de la loi ALUR qui prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.</p> <p>Au-delà de l'élaboration du document, la mobilisation des CCAS reste à conforter afin de permettre l'accès au droit à la domiciliation au plus près des territoires.</p>	
Indicateur d'impact	Plus large mobilisation des CCAS sur leur compétence obligatoire	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	<p>Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale</p> <p>Schéma départemental des Gens du Voyage</p>	
Pilote(s)	DDCSPP	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Donner une dynamique à ce schéma récent	Harmoniser et coordonner les pratiques
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> Actuellement seuls 3 opérateurs associatifs et 4 CCAS sont actifs sur le département. Une diminution du nombre d'opérateurs est constatée (certains se spécialisant sur certains publics spécifiques). L'intervention des opérateurs et CCAS reste à valoriser e à conforter. 	<ul style="list-style-type: none"> Des pratiques hétérogènes qui interrogent l'accès au droit des personnes les plus fragiles
Partenaire(s) principal (aux)	CAF, Conseil Départemental, CCAS / CIAS, Opérateurs associatifs	CCAS / CIAS, Opérateurs associatifs, Conseil Départemental
Autres partenaires associés	SIAO	
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Financiers : BOP 177 Organisation d'une réunion annuelle pour le bilan d'activité Organisation de réunions ponctuelles avec les opérateurs pour évaluer l'action en continu 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'état des lieux Organiser des réunions techniques
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	3	2
Calendrier	Durée du Plan	Durée du plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Ouverture d'un guichet domiciliation dans les principaux CCAS du département	Définition d'un protocole opérationnel.
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place d'un suivi global du fonctionnement des services domiciliation des CCAS	Mise en œuvre du protocole

FICHE ACTION N°2-17

Développer le partenariat entre le secteur social et le secteur sanitaire

Problématique	Dans le cadre du diagnostic à 360°, le groupe de travail thématique « problématique-santé » a fait un premier état des lieux des difficultés rencontrées notamment au sein des structures d'hébergement : vieillissement des publics en situation de précarité, difficulté d'accès aux droits, aux dispositifs de prévention et/ou de prise en charge spécialisés (refus de soins, barrière de la langue, etc.), sorties « sèches » d'hospitalisation, etc.	
Indicateur d'impact	Fédérer les acteurs du sanitaire et du social autour de l'amélioration des prises en charge des personnes en situation de précarité	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	Programme Régional pour l'Accès à la prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS) Diagnostic à 360° Pacte territorial d'insertion des Hautes-Pyrénées Schéma régional d'accueil demandeurs d'asile (SRADA) Réseau santé solidarité	
Pilote(s)	DDCSPP-ARS	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Proposer des dispositifs de prise en charge adaptés aux personnes malades en situation de précarité ou sans hébergement	Favoriser l'accès aux soins des personnes les plus démunies en prenant en compte leurs difficultés et éviter les ruptures de parcours
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> De nombreuses personnes accueillies dans les dispositifs AHI présentent des pathologies lourdes et relèveraient d'une prise en charge dans des dispositifs spécifiques (appartements de coordination thérapeutique, lits halte soins santé...) Le département est aujourd'hui insuffisamment doté en dispositifs spécifiques (équipes mobiles psychiatrie précarité) et ne dispose pas de LHSS/LAM. 	<ul style="list-style-type: none"> Les structures du secteur AHI + demande d'asile font régulièrement remonter des situations de non-recours aux soins ou de refus de soins pour différents motifs (interprétariat, pathologies multiples et complexes nécessitant des durées de consultations plus longues pour le même tarif...) Des registres de signalement existent, mais ils sont actuellement peu utilisés et ne permettent d'avoir de données chiffrées fiables.
Partenaire(s) principal (aux)	Gestionnaires des dispositifs spécifiques (PASS, ACT, EMPP), Gestionnaires des dispositifs AHI	Établissements hospitaliers dont CHS, CMP, EMPP, Gestionnaires des dispositifs AHI, CPAM (signalements)
Autres partenaires associés	Établissements hospitaliers dont CHS, CPAM, MSA, Conseil départemental	Ordres médicaux et paramédicaux, FAS, MSA, Conseil départemental, Organismes d'interprètes assermentés
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Humains techniques et financiers 	<ul style="list-style-type: none"> Humains techniques et financiers
Territoire concerné	Département	Département

Niveau de priorité	2	2
Calendrier	Durée du PDALHPD	Durée du PDALHPD
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	<p>Création de places de lits Halte Soins Santé (LHSS).</p> <p>Inciter les opérateurs à répondre aux appels à projets pouvant être lancés dans le département pour la création de dispositifs spécifiques</p>	<p>Permettre l'accès aux soins des plus démunis et éviter le non-recours en permettant l'accès à de l'interprétariat en santé pour les personnes ne maîtrisant pas le français.</p> <p>Développer les partenariats entre le secteur sanitaire et social pour faciliter les prises en charge (par exemple : intervention rapide du secteur sanitaire en cas de décompensation de personnes dans une structure d'hébergement ; préparation des sorties d'hospitalisation)</p>
Indicateur(s) de réalisation	<p>Création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) en réponse à l'appel à projet lancé par l'ARS en 2017.</p> <p>Création de places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM)</p> <p>Renforcer les Équipes mobiles de Psychiatrie (EMPP)</p>	<p>Mise en place d'une réunion annuelle (ou en tant que de besoin), copilotée par l'ARS et la DDCSPP, des opérateurs du secteur sanitaire (PASS, hôpitaux, CMP, EMPP, représentants des ordres) et social (établissements du secteur AHI et de la demande d'asile).</p> <p>Suivi des refus de soins (registre de la FAS + assurance maladie à utiliser)</p> <p>Diminution des ruptures de parcours ou sorties non préparées (mise en place d'un suivi avec bilan annuel transmis par les structures à la DDCSPP et l'ARS pour consolidation)</p>

→ Objectif stratégique 3 :

Assurer la dynamique du Plan par le pilotage, l'animation, la coordination et la communication

FICHE ACTION N°3-18

Conforter le rôle des instances de gouvernance

Problématique	Au fil des années, le comité responsable du plan (CRP) a évolué en un « comité de pilotage ». Cette instance possédait plutôt une fonction d'enregistrement des données/orientations fournies par le comité technique (CT) plus qu'une fonction de décision politique/stratégique.	
Indicateur d'impact	Repositionnement des instances CRP/comité technique dans leurs fonctions canoniques.	
Pilote(s)	DDCSPP – DDT - CD	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Repositionner le CRP comme une instance décisionnelle	Élargir ponctuellement les CT à des personnes ressources thématiques
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation du plan précédent révèle un décalage entre les diverses réorientations du Plan et les relevés de décision du CRP. La fréquence de tenue des CRP sur le précédent plan est inférieure aux attendus réglementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> L'évaluation du plan précédent témoigne d'une dynamique naissante visant à mobiliser des expertises locales (groupes de travail issus du diagnostic à 360° par exemple) afin de qualifier les travaux du Plan.
Partenaire(s) principal (aux)	Membres du CRP	Acteurs thématiques
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Orienter les travaux du CT dans la perspective de positionner le CRP comme une instance de décision. 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des expertises locales.
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Définition du rôle et des missions des instances Sensibilisation/formation des membres du CRP	Augmentation des interactions formelles CT/groupes à 360°
Indicateur de réalisation	Nombre de réunions des instances de gouvernance Réalisation des comptes rendus. Traçabilité de l'évolution des objectifs initiaux du Plan	Nombre de réunions des CT « thématiques » Réalisation des comptes rendus

FICHE ACTION N°3-19

Renforcer l'animation du Plan en créant une fonction de coordinateur et de secrétaire

Problématique	Le Plan précédent bénéficiait d'une animation, par le biais d'une chargée de mission du Service logement du Conseil départemental. Cette animation était cofinancée État et Département ; en 2012 le financement de l'État s'est arrêté. Toutefois, une fonction d'animation centrée sur l'évaluation annuelle du Plan s'est poursuivie jusqu'en 2015. Il s'agit aujourd'hui de développer la fonction d'animation. En effet, pour garantir l'efficacité des actions du PDALHPD, celui-ci doit s'appuyer sur une animation efficace.	
Indicateur d'impact	Amélioration de la dynamique du PDALHPD 2017-2023 (fonctionnement, partenariat...)	
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD)	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Mettre en œuvre une équipe d'animation dédiée	Animer le Plan sur la durée
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation du plan précédent a permis de mettre en lumière le besoin d'une équipe d'animation afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan dans sa durée. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation du plan précédent met en évidence la nécessité du renforcement de la fonction d'animation autour notamment de la remobilisation des instances de gouvernance, de la coordination des pilotes des actions, de l'évaluation de l'ensemble du plan, de la communication, etc.
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une équipe d'animation aux fonctions définies par les pilotes du Plan avec une évaluation au bout de deux années de fonctionnement (2018-2020) • Élaboration d'une convention d'organisation et de moyens entre les partenaires consacrant les fonctions de coordinateur et de secrétaire, et définissant les rôles de chacun dans le fonctionnement et l'animation du Plan 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens humains et techniques mis à disposition par le CD65 • Liens avec les référents structures (DDCSPP, DDT, ARS, CA TLP)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation de la convention d'organisation et de moyens	Amélioration de l'animation du Plan
Indicateur de réalisation	Réalisation effective de la convention d'organisation et de moyens	Nombre de réunions des instances de gouvernance Réalisation des évaluations

FICHE ACTION N°3-20

Gagner en lisibilité et visibilité en communiquant sur les actions et les dispositifs du PDALHPD

Problématique	<p>La communication était l'un des axes du précédent plan. Cependant, elle n'a été que peu développée, à part sur le champ de la lutte contre la précarité énergétique. Elle est aujourd'hui un enjeu du nouveau Plan.</p> <p>La communication est envisagée à plusieurs niveaux : en direction des techniciens, mais également des partenaires et des élus.</p>		
Indicateur d'impact	Amélioration de la connaissance de l'ensemble des acteurs sur le PDALHPD		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	ODPH		
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD)		
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3
Description	Élaborer puis diffuser une « mallette logement »	Développer des actions de communication autour du Plan vers les techniciens	Développer des actions de communication autour du Plan vers les partenaires et les élus
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> La communication fait défaut. Il est nécessaire de créer des outils favorisant la communication et la pédagogie autour du PDALHPD. 	<ul style="list-style-type: none"> Les techniciens manquent d'informations sur le Plan. 	<ul style="list-style-type: none"> Le plan est insuffisamment approprié par les partenaires et les élus. Aucune action de communication en direction des élus n'a été réalisée sur le précédent Plan.
Partenaire(s) principal (aux)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)	Services de l'État (DDCSPP et DDT)
Autres partenaires associés	Partenaires du PDALHPD	Partenaires du PDALHPD	Partenaires du PDALHPD
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Groupe de travail interne au CD puis avec les partenaires « Diffusion de la mallette logement » dans un premier temps aux techniciens, puis aux partenaires et aux élus par le Coordinateur 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en ligne du PDALHPD sur le site des signataires du Plan Création d'un groupe de travail pour déterminer des priorités en termes de communication, puis pour développer des outils (supports papier, réunions...) 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en ligne du PDALHPD sur le site des signataires du Plan Création d'un groupe de travail pour déterminer des priorités en termes de communication, puis pour développer des outils (supports papier, réunions...)
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	1	2
Calendrier	Premier semestre 2018	Durée du Plan	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation et diffusion de la « mallette logement »	Meilleure lisibilité du Plan et des actions menées sur le territoire	Meilleure lisibilité du Plan et des actions menées sur le territoire
Indicateur de réalisation	Diffusion effective de la « mallette logement »	Mise en ligne effective du Plan sur les sites Internet des signataires du Plan. Nombre et type d'actions de communication réalisées	Mise en ligne effective du Plan sur les sites Internet des signataires du Plan. Nombre et type d'actions de communication réalisées

FICHE ACTION N°3-21

Organiser la participation des personnes accompagnées

Problématique	De nombreuses instructions recommandent aux services de l'État et aux collectivités territoriales d'associer les personnes concernées dans l'élaboration et le suivi des plans, dans les instances de concertation et de pilotage. Cette dimension encore absente dans le dernier Plan constitue un enjeu transversal pour le nouveau.		
Indicateur d'impact	Intégration et mise en œuvre du principe de participation des personnes accompagnées aux différents niveaux de conduite du Plan, des actions de terrain au pilotage.		
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	CCAPEX CRPA Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale		
Pilote(s)	DDCSPP – DDT – CD		
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2	Objectif opérationnel n° 3
Description	Mettre en place une expérimentation concernant l'association des bénéficiaires sur l'un des dispositifs du Plan	Développer la participation dans les différents dispositifs du Plan	Coordonner les différentes mesures participatives mises en œuvre dans les dispositifs pour amener la participation au niveau de la gouvernance du Plan
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> La participation est un axe incontournable pour l'adaptation des dispositifs du Plan aux publics à qui ils sont destinés et requiert l'élaboration de méthodologies innovantes 	<ul style="list-style-type: none"> Une première étape de développement de la participation au niveau des dispositifs constitue un préalable pour une montée en charge de cette question sur le plan de la gouvernance 	<ul style="list-style-type: none"> Le précédent Plan ne mobilise pas les personnes accompagnées. L'antenne départementale du CRPA constitue une ressource existante nouvelle à valoriser, mobiliser et accompagner
Partenaire(s) principal (aux)		CRPA	CRPA, SIAO
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Expérimentation, développement de techniques d'analyse collectives et participatives (type théâtre forum) des mécanismes qui concourent aux situations d'expulsion. Intégration des points de vue de l'ensemble des parties prenantes (usagers/professionnels) 	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des pistes de déploiement du principe de participation dans chaque action. Mise en œuvre par les pilotes, dans le périmètre des actions distinguées, des moyens envisagés et mise en place d'une coordination des initiatives engagées (notamment par une identification des conditions d'élargissement, de diffusion et d'adaptation de l'expérimentation) 	<ul style="list-style-type: none"> Coordination, évaluation et structuration des mesures participatives dans les différents dispositifs par le coordinateur du Plan. Mobilisation de l'antenne départementale du CRPA. Montée en compétence de la démarche participative pour une participation effective des bénéficiaires au niveau de la gouvernance (CRPA a minima et Cotech)
Territoire concerné	Département	Département	Département
Niveau de priorité	1	2	3
Calendrier	Dès la signature du Plan	Premier semestre 2019	Durée du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Mise en œuvre d'outils innovants pour l'intégration du point de vue des bénéficiaires dans une réflexion partagée	Développement par les pilotes d'action de méthodes et techniques participatives dans les dispositifs	Cohérence et développement des expérimentations et procédures initiées en 1 et 2 ; montée en charge du CRPA ; participation des personnes accompagnées au CRP
Indicateur de réalisation	Mise en place de rencontres type « théâtre forum » ; nombre de réalisations sur le département ; diffusion de la démarche dans les autres dispositifs du Plan	Nombre d'actions ayant développé une démarche de type participatif ; niveau d'intégration de la démarche dans les dispositifs	Participation effective des personnes accompagnées au niveau de la gouvernance du Plan

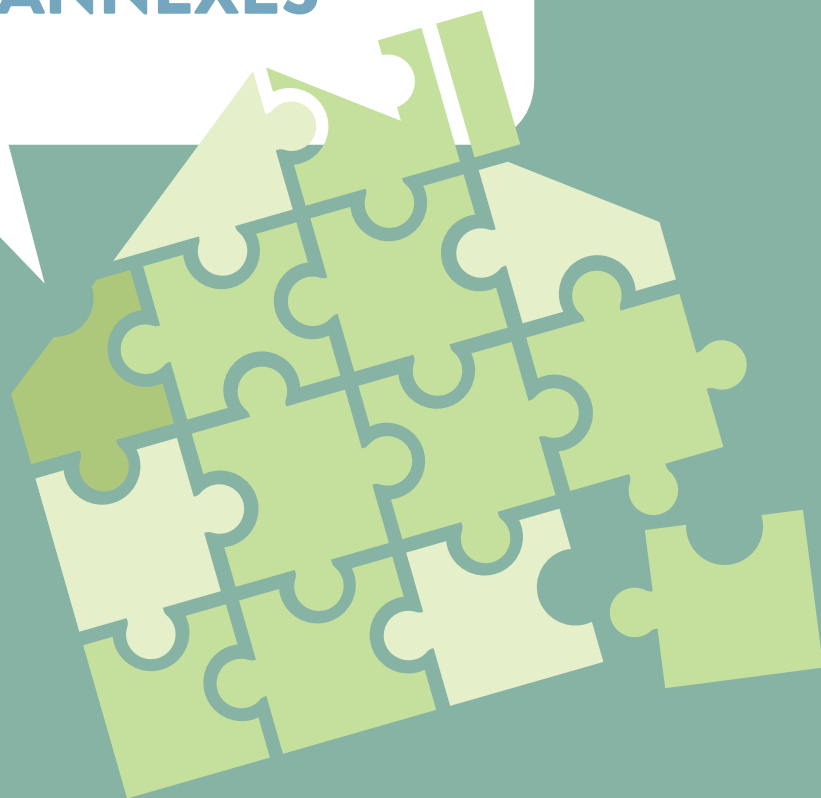
FICHE ACTION N°3-22

Développer et articuler les différents outils/instances de l'observation sociale et d'évaluation

Problématique	Si chaque dispositif participant du Plan dispose d'une forme de bilan régulier, le Plan lui-même a été assez peu évalué dans son ensemble et dans les interactions entre les dispositifs.	
Indicateur d'impact	Produire une connaissance en lien avec les objectifs du plan	
Lien(s) de l'action avec d'autres schémas, plans et/ou dispositifs départementaux	ODPH, CTH, Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement, études thématiques en lien avec le PDALHPD.	
Pilote(s)	CD (au titre de la coordination du PDALHPD)	
	Objectif opérationnel n° 1	Objectif opérationnel n° 2
Description	Orienter, sur sollicitation du Cotech, les travaux de l'ODPH sur les thématiques et les publics du plan	Renforcer la dimension évaluative du PDALHPD
Constats de départ	<ul style="list-style-type: none"> Les partenaires du plan sollicitent assez peu la cellule d'observation départementale afin d'alimenter les diagnostics préalables aux actions. 	<ul style="list-style-type: none"> La somme des bilans de chaque dispositif composant le Plan apporte une vision d'ensemble, mais permet assez peu de lier les dispositifs entre eux et d'identifier des complémentarités ou des incidences au sein du PDALHPD.
Partenaire(s) principal (aux)	ODPH, autres intervenants en capacité de réaliser des études	Porteurs des dispositifs du Plan
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> Cellule observatoire DDT. 	<ul style="list-style-type: none"> Engager au sein du CT un programme d'évaluation annuel (1/5ème du plan par an)
Territoire concerné	Département	Département
Niveau de priorité	1	1
Calendrier	Dès la signature du Plan	Dès la signature du Plan
Objectif(s) quantifié(s) (ou ciblé-s)	Réalisation d'études ciblées sur demande du CT.	Élaboration du programme d'évaluation.
Indicateur(s) de réalisation	Nombres d'études ciblées réalisées	Production des évaluations annuelles



SIGLES ET ANNEXES



GLOSSAIRE DES SIGLES

ACD : accord collectif départemental	CRPA : commissions régionales des personnes accompagnées	OFIL : office français de l'immigration et de l'intégration
ACSC : association des cités du secours catholique	CSF : confédération syndicale des familles	OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat
ADIL : agence départementale pour l'information sur le logement	CTG : conventions territorialisées globales	OPH : offices publics de l'habitat
AHI : accueil hébergement insertion	CTH : comité technique de l'habitat	QPV : quartiers « politique de la Ville »
AIVS : agence immobilière à vocation sociale	CUS : conventions d'utilité sociale	PASS : permanence d'accès aux soins de santé
ALT : allocation logement temporaire	DA : demandeurs d'asile	PCAET : plans climat-air énergie des collectivités territoriales
ANAH : agence nationale de l'amélioration l'habitat	DAHO : droit à l'hébergement opposable	PCET : plan climat-énergie territorial
ARS : agence régionale de la santé	DALO : Droit au logement opposable	PDAHI : plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion
ASE : aide sociale à l'enfance	DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
ASLL : accompagnement social lié au logement	DDT : direction départementale des territoires	PDALPD : plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
AVDL : accompagnement vers et dans le logement	DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	PDLHI : pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
BMH : bureaux municipaux d'hygiène	DSD : direction de la solidarité départementale	PLAI : prêt locatif aidé d'intégration
CA TLP : communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	EIE : espaces info énergie	PLATS : prêt locatif aidé très social
CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile	EMP : équipes mobiles de psychiatrie	PLH : programme local de l'habitat
CAF : caisse d'allocations familiales	EPCI : établissements publics de coopération intercommunale	PPLPIS : plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
CCAPEX : commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions	ESAP : étrangers en situation administrative précaire	PRAPS : programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis
CCAS : centre communal d'action sociale	FAS : fédération des acteurs de la solidarité	PTI : pacte territorial d'insertion
CD : conseil départemental	FJT : foyer de jeunes travailleurs	RSA : revenu de solidarité active
CDAD : conseil départemental de l'accès au droit	FNARS : fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale	SAGV : solidarité avec les gens du voyage
CES : commission d'évaluation sociale	FNAVDL : fonds national pour l'accompagnement vers et dans le logement	SAMU : service d'aide médicale urgente
CGLLS : caisse de garantie du logement locatif social	FSL : fonds de solidarité pour le logement	SAO : service d'accueil et d'orientation
CH : comité hébergement	GDV : gens du voyage	SCHS : service communal d'hygiène et de santé
CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale	HLM : habitation à loyer modéré	SDAGV : schéma départemental d'accueil et d'insertion des gens du voyage
CHS : centre hospitalier spécialisé	HUDA : hébergement d'urgence des demandeurs d'asile	SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation
CHU : centre hospitalier universitaire	IML : intermédiation locative	SRADA : schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile
CIA : convention intercommunale d'attribution	LAM : lits d'accueil médicalisé	SUFL : service urbanisme foncier logement (DDT 65)
CIAS : centre intercommunal d'action sociale	LHSS : lits halte soins santé	SYPLO : système priorité logement
CIDFF : centres d'information sur les droits des femmes et des familles	Loi ALUR : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	UDAF : union départementale des associations familiales
CIL : conférence intercommunale du logement	Loi ENL : loi portant engagement national pour le logement	UNPI : union nationale de la propriété immobilière
CILUMD : centre d'insertion par le logement urbain des milieux défavorisés	Loi MAPTAM : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles	URIOPSS : union inter-régionale interfédérale des organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux
CL : comité logement	Loi MOLLE : loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion	
CLCV : consommation logement cadre de vie	MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé	
CMDFE : chargée de mission départementale des droits des femmes et de l'égalité	MDS : maisons départementales des solidarités	
CMP : centre médico psychologique	MIGAO : mission géomatique et assistance à l'observation	
CNPA : conseil national des personnes accueillies et/ou accompagnées	MSA : mutualité sociale agricole	
COTECH : comité technique	ODPH : observatoire départemental partenarial de l'habitat	
CPAM : caisse primaire d'assurance maladie		
CRHH : comité régional de l'habitat et de l'hébergement		
CRP : comité responsable du plan		

ANNEXES DU PLAN (DOCUMENT À PART)

Annexe 1 : Arrêté PDALHPD

Annexe 2 : Arrêté de composition du CRP

Annexe 3 : Composition du COTECH

Annexe 4 : Schéma départemental de la domiciliation

Annexe 5 : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Animation du plan : Sophie Ouvrard / sophie.ouvrard@ha-py.fr
Secrétariat du plan : Sandrine Briche / sandrine.briche@ha-py.fr

Contacts au sein des institutions pilotes :

- Conseil départemental : Sophie Ouvrard / sophie.ouvrard@ha-py.fr
- DDCSPP : Colette Laborde / colette.laborde@hautes-pyrenees.gouv.fr
- DDT : Franck Bocher / franck.bocher@hautes-pyrenees.gouv.fr
- ARS : Bernard Dubarry / bernard.dubarry@ars.sante.fr
- CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : Marc Franchi / marc.franchi@agglo-tlp.fr



Document réalisé par la coopérative Cisame (www.cisame.coop). Mise en page : Céline Colombo. Décembre 2017.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-05-24-002

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de
l'entrepôt de la SCIC Mangeons HAPY situé chemin de la
palette 65700 MAUBOURGUET



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
N°

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément sanitaire de
l'entrepôt de la SCIC MANGEONS
HAPY situé chemin de la palette 65700
MAUBOURGUET
Siret : 839 661 683 000 12

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 589/2008 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 23 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

A R R E T E

Article 1er : LA SCIC MANGEONS HAPY est agréé au titre de la section 0, sous section 1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'entreposage qu'elle exerce chemin de la palette 65700 MAUBOURGUET.

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu, soit l'entreposage de produits d'origine animale conditionnés et/ou emballés (indépendamment de la manipulation de produits végétaux).

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 304 001. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Maubourguet
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au responsable de la SCIC MANGEONS HAPY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **24 MAI 2019**

Pour le PREFET
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-22-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er juin 2019 au 30 juin 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1er JUIN 2019 AU 30 JUIN 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;

VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2019 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leur choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1er juin 2019 au 30 juin 2019.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

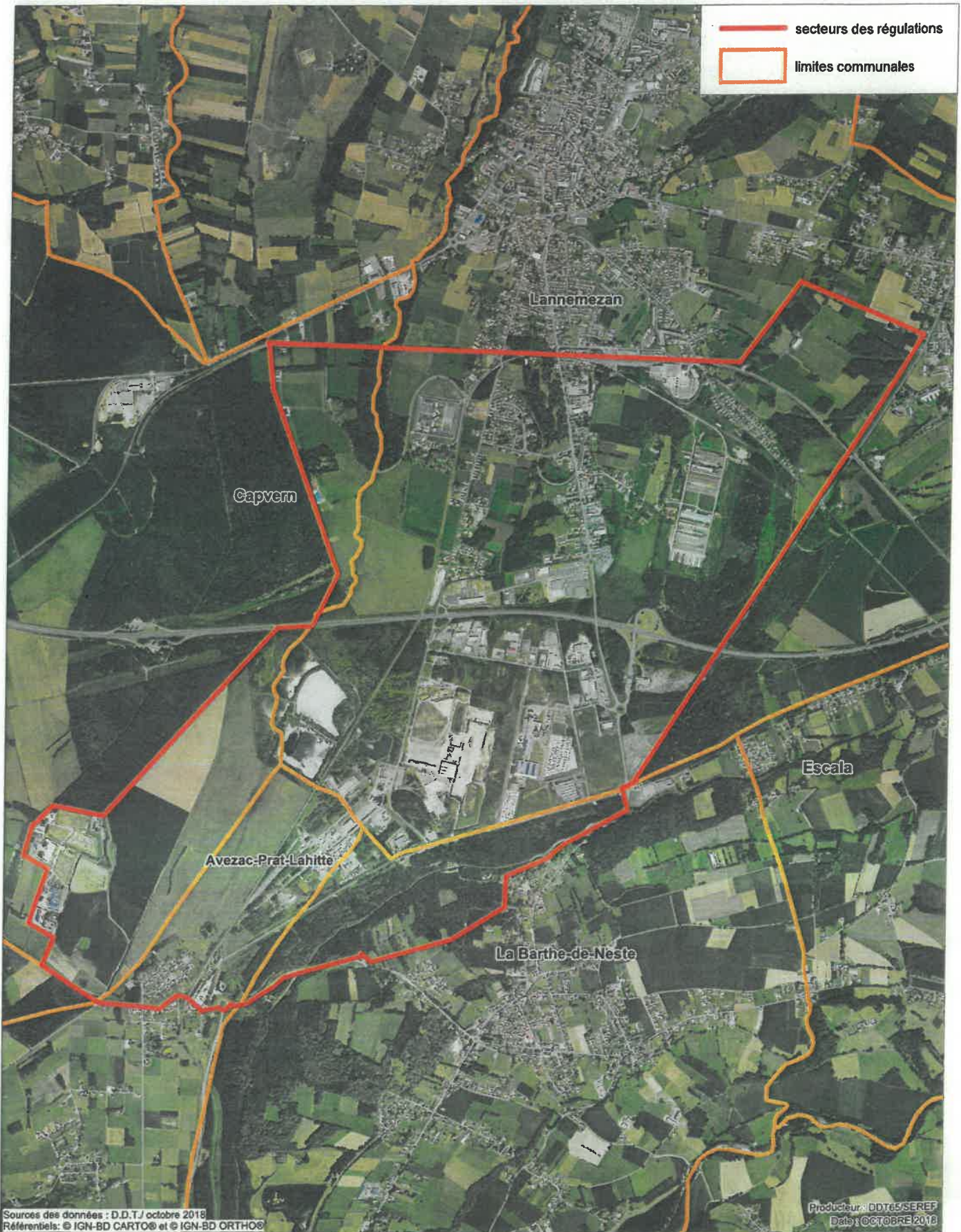
Tarbes, le **22 MAI 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-27-002

Arrêté de mise en demeure - SDE des Hautes-Pyrénées -
centrale hydroélectrique du Rioumajou

Arrêté de mise en demeure - SDE des Hautes-Pyrénées - centrale hydroélectrique du Rioumajou



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

**Arrêté de mise en demeure
du syndicat départemental d'énergie
des Hautes-Pyrénées**

Service environnement, ressources
en eau et forêt

**Centrale hydroélectrique du
Rioumajou**

Bureau de la qualité de l'eau

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne et classant à ce titre « la Neste de Rioumajou et ses affluents à l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Baricave (inclus) »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-06-002 du 6 septembre 2017 autorisant le syndicat départemental d'énergie des Hautes Pyrénées à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de l'Estat dans la vallée du Rioumajou, sur la commune de Saint Lary-Soulan ;

Vu le rapport de manquement administratif dressé le 11 janvier 2019 ;

Vu la réponse du président du syndicat départemental de l'énergie en date du 8 février 2019;

Considérant que les ouvrages de prise d'eau mis en place sur le ruisseau de l'Estat ne sont pas conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 2017 et notamment aux spécifications de l'article 2 : « *les deux prises sont affleurantes aux rochers existants, leur configuration naturelle créant un seuil déversant* »

Considérant, de plus, que les ouvrages créés constituent un obstacle à la continuité écologique sur un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Considérant en conséquence que le syndicat départemental d'énergie doit définir les mesures qu'il compte prendre afin d'y satisfaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la mise en demeure

Le syndicat départemental d'énergie des Hautes Pyrénées est mis en demeure d'établir avant le 3 juin 2019, un descriptif des mesures qu'il compte prendre et des aménagements qu'il compte réaliser afin de respecter les prescriptions prévues à son arrêté d'autorisation.

Ces éléments seront accompagnés de plans cotés permettant leur compréhension.

Il pourra dans ce cadre, proposer des modifications mineures des prescriptions de cet arrêté, ne remettant toutefois pas en cause les principes fixés par le classement du cours d'eau.

Ils seront accompagnés d'une étude de leur incidence et des mesures complémentaires prises pour éviter, réduire ou compenser leur impact.

Ce document est transmis au service de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Sur la base de ces propositions, le Préfet pourra le cas échéant :

- abroger l'autorisation, s'il estime les propositions incompatibles avec le classement du cours d'eau et les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et demander le rétablissement du libre écoulement des eaux;
- demander le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, si les modifications proposées sont substantielles par rapport au projet arrêté ;
- modifier les prescriptions initiales et fixer des prescriptions complémentaires ;

La validation dans ce cadre des mesures proposées n'engage pas la responsabilité de l'administration dans leur faisabilité technique, ni dans leur durabilité.

Article 2 – Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 – Exécution

La sous préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées par les soins du directeur départemental des territoires et dont une copie sera affichée en mairie de Saint Lary-Soulan pendant une durée minimale de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et paraîtra sur le site internet des services de l'état pendant une période minimale de six mois.

- Ampliation en sera faite à :
- M. le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le **27 MAI 2019**
Le Préfet,



Brice BLONDEL

2019-05-27-002

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-29-002

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la
DDT des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT 65

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Françoise Picaut, syndicat UNSA	Mme Mireille Poubil, syndicat UNSA
M. Philippe Noté, syndicat UNSA	Mme Nathalie Dumora, syndicat UNSA
Mme Agnès Ruel, syndicat UNSA	Mme Martine Lhez, syndicat UNSA
M. Christian Boyrie, syndicat FO	Mme Emilie Sanroman, syndicat FO
Mme Corinne Puyo, syndicat FO	M. Régis Martinet, syndicat FO

Article 3

L'arrêté du 8 octobre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Fait à Tarbes, le **29 MAI 2019**

Le directeur départemental,



Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-013

arrêté préfectoral portant autorisation d'agrandissement du
parc de contention de "Saugué" sur la commune de
Gavarnie-Gèdre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Gavarnie-Gèdre
Arrêté portant autorisation
d'agrandissement du parc de
contention de Saugué

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement du « cirque de Gavarnie et cirques et vallées avoisinants » ;

Vu la demande d'agrandissement du parc de contention de Saugué sur le lieu dit « Saugué » unité pastorale N°082 « Aspé Saugué », présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 22 février 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrandissement du parc de contention de Saugué est autorisé sur le lieu dit « Saugué » par l'ajout de 14 lisses galvanisées. Ce parc est ancré au sol et démonté en hiver.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le maire de Gavarnie-Gèdre et le président de la commission syndicale de la vallée du Barège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune d'Arrens-Marsous
(M.GRAU)



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Arrens-Marsous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe GRAU le 18 janvier 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Anque », parcelles cadastrées section A N° 374-375-1021-1225 et 1226 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 08 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 février 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 01 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Anque », parcelles cadastrées section A N° 374-375-1021-1225 et 1226, sont autorisés sous réserve que toutes les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs. Il est rappelé la nécessité de garantir la potabilité de l'eau utilisée pour la consommation humaine par un dispositif de filtrage et désinfection.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Christophe GRAU, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 03 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-03-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune d'Esquièze-Sère (M.
FOURTINE)



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Esquièze-Sère
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas FOURTINE le 12 février 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère, lieu-dit « Sardey Débat », parcelles cadastrées section A N° 80 et 529 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 01 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère, lieu-dit « Sardey Débat », parcelles cadastrées section A N° 80 et 529, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois, qu'il n'y ait pas de point d'eau interne et que les abords immédiats soient entretenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Esquièze-Sère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Nicolas FOURTINE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **03 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-03-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Campanan
(M.WURTZ)



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Campanan
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal WURTZ le 02 janvier 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Campanan, lieu-dit « Meda », parcelles cadastrées section A N° 87-88 et 89 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 février 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 01 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Campanan, lieu-dit « Meda », parcelles cadastrées section A N° 87-88 et 89, sont autorisés sous réserve que toutes les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs (pas de volets battants), que les bardages soient réalisés avec des planches larges posées verticalement, que l'enduit des façades soit réalisé avec un mortier de sable local et chaux, que les panneaux solaires soient amovibles et que les abords immédiats soient maintenus en prairie et entretenus. Il est rappelé la nécessité de garantir la potabilité de l'eau utilisée pour la consommation humaine par un dispositif de filtrage et désinfection.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Pascal WURTZ, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 03 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-03-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Gavarnie-Gèdre



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Gavarnie-Gèdre
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre LAFFONT le 06 mars 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit « Plateau du Saugué de Gèdre », parcelle cadastrée section I N° 252 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 1er avril 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 12 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit « Plateau du Saugué de Gèdre », parcelle cadastrée section I N° 252, sont autorisés sous réserve que la reconstruction soit réalisée dans les règles de l'art des maçonneries de pierre, que la charpente soit traditionnelle et la couverture réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois sans volet et que les abords immédiats soient entretenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Jean-Pierre LAFFONT, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **03 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-03-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de
Luz-Saint-Sauveur (M. KROMM)



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Luz-Saint-Sauveur
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Henri KROMM le 4 mars 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, lieu-dit « Les Astes », parcelles cadastrées section B N° 89-828 et 961 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 21 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, lieu-dit « Les Astes », parcelles cadastrées section B N° 89-828 et 961, sont autorisés sous réserve que l'ensemble de la couverture soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou, que toutes les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, que le bardage de l'appentis soit en bois avec de larges planches, que l'escalier sur le pignon Ouest soit réalisé en pierre avec un garde-corps pouvant être envisagé en fer forgé ou en pierre, que la maçonnerie de la fenêtre en façade principale Sud soit reprise afin de faire disparaître les parties cimentées et que les abords immédiats soient maintenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Henri KROMM, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 03 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-12-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Sazos



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Sazos
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Laurent BASCOUERT le 04 février 2019 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Sazos, lieu-dit « Baronie », parcelles cadastrées section B N° 268 et 269 et lieu-dit « Angos », parcelles cadastrées section B N° 276 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 février 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 20 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sazos, lieu-dit « Baronie », parcelles cadastrées section B N° 268 et 269 et lieu-dit « Angos », parcelles cadastrées section B N° 276, sont autorisés sous réserve que l'ensemble de la couverture soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou, que toutes les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs et qu'un soin particulier soit porté à la réalisation du perron et à la restauration du muret en pierre sèche. Il est rappelé la nécessité de garantir la potabilité de l'eau utilisée pour la consommation humaine par un dispositif de désinfection.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Sazos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame Laurent BASCOUERT, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 12 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-006

arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place
d'un parc de contention à l'entrée du vallon d'Arizes sur la
commune de Bagnères-de-Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Bagnères-de-Bigorre
Arrêté portant autorisation de la
mise en place d'un parc de
contention à l'entrée du vallon
d'Arizes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 07 novembre 2003 portant classement du site « Pic du Midi de Bigorre et ses abords » ;

Vu la demande de mise en place d'un parc de contention à l'entrée du vallon d'Arizes, unité pastorale N°105 « Arizes – Sencours », présentée par le Groupement pastoral de Bagnères-Beaudéan ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 25 mars 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en place d'un parc de contention mixte est autorisée sur le lieu dit « entrée du vallon d'Arizes ». Ce dispositif en barrières galvanisées sera ancré au sol et démontable en hiver.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, le maire de Bagnères-de-Bigorre et le président du Groupement pastoral de Bagnères-Beaudéan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 18h00
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-012

arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place
d'un parc de contention au "Maillet" sur la commune de
Gavarnie-Gèdre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Gavarnie-Gèdre
Arrêté portant autorisation de la
mise en place d'un parc de
contention au « Maillet »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement du « cirque de Gavarnie et cirques et vallées avoisinants » ;

Vu la demande de mise en place d'un parc de contention au « Maillet » sur le lieu dit « Maillet » unité pastorale N°087 « Troumouze », présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 22 février 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en place d'un parc de contention au « Maillet » est autorisée. Ce parc en barrières galvanisées est ancré au sol et démonté en hiver.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le maire de Gavarnie-Gèdre et le président de la commission syndicale de la vallée du Barège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-011

arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place
d'un parc de contention sur "Camplong" sur la commune
de Gavarnie-Gèdre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Gavarnie-Gèdre
Arrêté portant autorisation de la
mise en place d'un parc de
contention sur « Camplong »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement du « cirque de Gavarnie et cirques et vallées avoisinants » ;

Vu la demande de mise en place d'un parc de contention sur « Camplong » sur le lieu dit « Maillet » unité pastorale N°088 « Camplong-Campbielh », présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 22 février 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en place d'un parc de contention sur « Camplong » est autorisée sur le lieu dit « Maillet ». Ce parc en barrières galvanisées est ancré au sol et démonté en hiver.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le maire de Gavarnie-Gèdre et le président de la commission syndicale de la vallée du Barège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **11 JUIN 2019**

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-008

arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place
de barrières magnétiques sur les secteurs du "Lienz" et de
"la Gaubie" sur la commune de Barèges



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Barèges
Arrêté portant autorisation de la
mise en place de barrières
magnétiques sur les secteurs du
Lienz et de la Gaubie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 25 avril 1932 portant classement du site « bassin du Bastan, en amont du pont de la Glère » ;

Vu la demande de mise en place de barrières magnétiques sur le lieu dit « Secteur de la Gaubie et du Lienz » unité pastorale N°091 « Piquette – Laquette », présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 22 février 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en place de barrières magnétiques sur les secteurs du Lienz et de la Gaubie est autorisée sur le lieu dit « Secteur de la Gaubie et du Lienz ». Ce dispositif sera démontable sur rondins de bois et fourreaux.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le maire de Barèges et le président de la commission syndicale de la vallée du Barège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00/18h00

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-005

arrêté préfectoral portant autorisation de la mise en place
de deux parcs de contention à "Thou" et "Niscoude" sur la
commune de Saint-Lary-Soulan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Saint-Lary-Soulan
Arrêté portant autorisation de la
mise en place de deux parcs de
contention à Thou et Niscoude

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 04 juillet 1979 portant classement du site « Vallée du Rieumajou » ;

Vu la demande de mise en place de deux parcs de contention à Thou et Niscoude, unité pastorale N°173 « Hitte Longue - Rieumajou », présentée par le Groupement pastoral de Rieumajou ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 27 mars 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

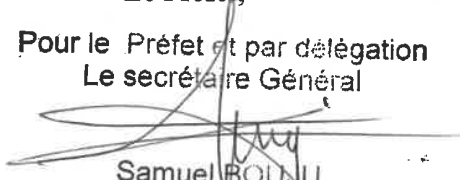
ARTICLE 1 – La mise en place de deux parcs de contention à Thou et Niscoude est autorisée, l'un à proximité de la cabane de Thou et l'autre sur le quartier de Niscoude. Ce dispositif en barrières galvanisées sera ancré au sol et démontable en hiver.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Lary-Soulan et le président du Groupement pastoral de Rieumajou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUNU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-007

arrêté préfectoral portant autorisation de la réfection de
l'alimentation en eau sur le secteur "Aoube" sur la
commune de Sers



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Commune de Sers
Arrêté portant autorisation de la
réfection de l'alimentation en eau
sur le secteur Aoube

Bureau biodiversité

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 25 avril 1932 portant classement du site « bassin du Bastan, en amont du pont de la Glère » ;

Vu la demande de réfection de l'alimentation en eau sur le lieu dit « Aoube » unité pastorale N°093 « Tourmalet », présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 22 février 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La réfection de l'alimentation en eau par le remplacement et l'enfouissement d'un tuyau, sur 400ml, alimentant les abreuvoirs à proximité de la cabane sur le lieu dit « Aoube » est autorisée. Les travaux seront réalisés avec une mini-pelle permettant un déplacement préalable des mottes herbacées sur 20cm puis un replaçage pour favoriser une cicatrisation rapide de la tranchée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le maire de Sers et le président de la commission syndicale de la vallée du Barège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-009

arrêté préfectoral portant autorisation de la réfection et du
rehaussement du parc de tri à "Héas" sur la commune de
Gavarnie-Gèdre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Gavarnie-Gèdre
Arrêté portant autorisation de la
réfection et du rehaussement du
parc de tri à Héas

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement du « cirque de Gavarnie et cirques et vallées avoisinants » ;

Vu la demande de réfection et de rehaussement du parc de tri à Héas sur le lieu dit « Héas – pont de l'Arraillet » unité pastorale N°087 « Troumouse », présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 22 février 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La réfection et le rehaussement du parc de tri à Héas sont autorisés sur le lieu dit « Héas – pont de l'Arraillet » par la reprise de la maçonnerie existante et par l'ajout de rondins de bois. Il sera étudié la possibilité de fixer les rondins horizontaux par des rondins verticaux ancrés dans le mur plutôt que des plots de béton.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le maire de Gavarnie-Gèdre et le président de la commission syndicale de la vallée du Barège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **11 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire Général

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-010

arrêté préfectoral portant autorisation de la réfection et du
rehaussement du parc de tri sur le secteur de "la Cantine"
sur la commune de Gavarnie-Gèdre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Gavarnie-Gèdre
Arrêté portant autorisation de la
réfection et du rehaussement du
parc de tri sur le secteur de la
Cantine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10, L 341-11, R 341-10 et R 341-11

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement du « cirque de Gavarnie et cirques et vallées avoisinants » ;

Vu la demande de réfection et de rehaussement du parc de tri sur le secteur de la Cantine sur le lieu dit « Cantine – Coueyla du Hour » unité pastorale N°087 « Troumouse », présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège ;

Vu le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 22 février 2019 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France, le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 04 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La réfection et le rehaussement du parc de tri sur le secteur de la Cantine sont autorisés sur le lieu dit « Cantine – Coueyla du Hour » par la reprise de la maçonnerie existante et par l'ajout de rondins de bois. Il sera étudié l'opportunité d'accompagner la reprise de la maçonnerie par un parement de pierres locales et la possibilité de fixer les rondins horizontaux par des rondins verticaux ancrés dans le mur plutôt que des plots de béton.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le maire de Gavarnie-Gèdre et le président de la commission syndicale de la vallée du Barège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - **Samuel BOUJES**
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-21-001

Arrêté Préfectoral portant autorisation de navigation sur la
retenue de Migouélou

Arrêté Préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue de Migouélou



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2019 -

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté Préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue de Migouélou**

Bureau de la qualité de l'eau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la demande de réaliser des prélèvements sur la retenue de Migouélou présentée par le bureau d'étude ECOGEA le 25 février 2019 dont le siège social est situé 352, avenue Tissandié, 31 600 Muret ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la consultation par messagerie informatique des services concernés en date du 06 mars 2019, et les réponses du Parc National des Pyrénées en date du 08 mars 2019 et d'EDF en date du 15 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale);

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage de Migouélou, afin d'effectuer des prélèvements dans le cadre du suivi national de la qualité écologique des plans d'eau, mandaté par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 2 : Navigation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur le lac de Migouélou à l'exclusion de la zone d'aspiration du puits de prise durant la durée d'application de la présente autorisation. Le bureau d'étude ECOGEA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation de la zone interdite à la navigation, l'utilisation d'un bateau à fond plat type zodiac fastroller équipé d'un moteur électrique, ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2019.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Deux conventions fixant les obligations contractuelles entre EDF et le bureau d'études ECOGEA d'une part, et entre le parc national des Pyrénées et ECOGEA d'autre part, seront établies avant tout début effectif des travaux.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 4 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOGEA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant au minimum 6 mois et affiché en mairie d'Arrens-Marsous pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par le soin du maire.

Ampliation pour information en sera faite :

- à la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- au directeur régional de l'agence française pour la Biodiversité,
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- au président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- au directeur du parc national des Pyrénées,
- au directeur d'EDF.

Tarbes, le 21 MAI 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-12-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur le
lac bleu à Beaucens

Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur le lac bleu à Beaucens



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 065-2019-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de navigation sur le lac
Bleu à Beaucens**

Bureau de la qualité de l'eau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** la demande de réaliser des prélèvements sur le lac Bleu, présentée par le bureau d'étude ECOGEA le 25 février 2019 dont le siège social est situé 352, avenue Tissandié, 31 600 Muret ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la consultation par messagerie informatique des services concernés en date du 06 mars 2019, et la réponse de l'Institution Adour en date du 31 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale);

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer sur le lac Bleu, afin d'effectuer des prélèvements dans le cadre du suivi national de la qualité écologique des plans d'eau, mandaté par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 2 : Navigation

Le bureau d'étude ECOGEA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur le lac Bleu. Il prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, l'utilisation d'un bateau à fond plat type zodiac fastroller équipé d'un moteur électrique ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2019.

Deux conventions fixant les obligations contractuelles entre l'institution Adour et le bureau d'études ECOGEA d'une part, et entre la commission syndicale de l'Houscaou et ECOGEA d'autre part, seront établies avant tout début effectif des travaux. De plus, toute données ou rapports relatifs aux suivis ou états des lieux devront être transmis dans la mesure du possible à l'institution Adour.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 4 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Beaucens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOGEA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant au minimum 6 mois et affiché en mairie de Beaucens pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette dernière formalité sera dressé par le soin du maire.

Ampliation pour information en sera faite :

- à la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- au directeur régional de l'agence française pour la Biodiversité,
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- au président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- à l'institution Adour,
- à la commission syndicale de l'Houscaou.

Tarbes, le 12 JUN 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-27-003

Arrêté préfectoral portant dissolution du SAGE
Neste-Ourse

Arrêté préfectoral portant dissolution du SAGE Neste-Ourse



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

n° d'ordre

**Arrêté portant dissolution
du SAGE Neste-Ourse**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'Environnement ;
- VU la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 20015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1999-309-01 du 28 octobre 1999 fixant le périmètre du SAGE Neste Ourse ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 octobre et 7 décembre 2000, 1 août 2001 et 18 décembre 2002 fixant la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE Neste-Ourse ;

CONSIDERANT que la commission locale de l'eau s'est réunie le 3 juillet 2003 sans se déterminer sur la suite à donner à la démarche d'élaboration d'un SAGE et sur la structure qui pourrait porter son animation ;

CONSIDERANT que depuis lors, cette commission ne s'est plus réunie et qu'aucune démarche n'a été entreprise par ses membres pour une reprise de ses travaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 identifie dans sa disposition A3 comme SAGE nécessaire un SAGE regroupant les bassins versants de la Neste et des rivières de Gascogne ;

CONSIDERANT que le département du Gers, en lien avec les autres départements concernés, porte une démarche d'étude préliminaire de ce SAGE Neste Rivières de Gascogne ;

CONSIDERANT qu'il ne peut y avoir superposition de périmètre de SAGE en eaux superficielles et qu'il convient donc d'abroger le périmètre du SAGE Neste-Ourse ;

CONSIDERANT que, consultées sur cette abrogation, la communauté de communes Neste-Barousse s'est prononcée favorablement par délibération du .8 mars 2019 et les communautés de communes Aure-Louron et du Plateau de Lannemezan ont émis un avis favorable tacite ;
;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Y:\j_eau\j4_planification_gestion_integree\j43_sage\j43_030_neste_ourse\PiecesOfficielles\ap_dissolution_SAGE.odt

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n°1999-309-01 du 28 octobre 1999 fixant le périmètre du SAGE Neste-Ourse est abrogé.

La commission locale de l'eau créée par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre et 7 décembre 2000, 1^{er} août 2001 et 18 décembre 2002 est dissoute.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication au recueil des actes administratifs

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 – Publication et exécution

Le directeur départemental des Territoires et la sous préfète de Bagnères-de-Bigorre sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
 - Monsieur le préfet du Gers, coordonnateur du sous bassin Rivières de Gascogne,
 - Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le président du conseil départemental du Gers, porteur de l'étude préliminaire du SAGE Neste-Rivières de Gascogne,
 - Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
 - Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de Santé,
 - Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la Biodiversité
 - Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
 - Messieurs les présidents des communautés de communes du Plateau de Lannemezan, Aure-Louron et Neste-Barousse,
 - Monsieur le président du PETR des Nestes,
 - Monsieur le président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Vallée de la Garonne,
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes du périmètre du SAGE Neste-Ourse,
 - Mesdames et Messieurs les président(e)s et directeur(trice)s des structures, organismes et entreprises représentées dans la commission locale de l'Eau dissoute :
- Chambre d'agriculture

Chambre de commerce et d'industrie
Fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
FNE (ex UMINATE)
SHEM
Groupement Adour Neste EDF
UPANAG (ex FPAH)
Comité départemental de Canoe Kayak
Etablissement Thermal de SAINT-LARY

TARBES, le 27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Le préfet de la Haute-Pyrénées

Le 27 mai 2019

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-04-001

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de
l'ours brun lors de la pratique de la chasse pour la
campagne 2019/2020 dans le département des
Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT DES MESURES DE PROTECTION
DE L'OURS BRUN LORS DE LA PRATIQUE
DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2019/2020
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2019/2020 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 15 avril 2019 ;

VU le plan d'actions ours brun 2018-2028 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

Considérant que la présence d'un ours dans le périmètre d'une chasse représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

Considérant que le plan ours brun sus-visé mène à une évolution de la population d'ours à la hausse dans le massif pyrénéen qui engendrera automatiquement une augmentation du risque de rencontres avec l'homme ;

Considérant la nécessité de conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de permettre l'agriculture et la sylviculture en zone de montagne, équilibre que l'exercice de la chasse contribue largement à atteindre ;

Considérant que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2014-2018 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

Considérant que l'information des chasseurs est nécessaire afin de leur permettre de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, lors de la pratique de la chasse, comme lors de toutes autres activités de pleine nature ;

Considérant que la pratique de la chasse avec ou sans chien est compatible avec la présence de l'ours dans le massif ;

Considérant que les chasseurs ont une bonne connaissance du terrain et peuvent donc avoir un rôle déterminant quant à la récolte de données relatives aux indices de présence d'ours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2019/2020 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Avant chaque campagne cynégétique, les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage adressent à la fédération départementale des chasseurs, les éléments nécessaires à la bonne information des chasseurs afin de permettre à tous les chasseurs de compléter ou d'acquérir les connaissances quant à la posture à adopter en cas de rencontre avec un ours, ou d'indices de présence lors de la pratique de la chasse. Cette bonne information sera, parallèlement, diffusée par les services de l'État à tous les utilisateurs de la montagne.

Avant chaque campagne cynégétique, et sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, une information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors de la pratique de la chasse est diffusée aux adhérents via la lettre semestrielle d'information de la fédération. Par ailleurs, une réunion est organisée pour les présidents et les responsables des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1), lors de la réunion fédérale annuelle de la zone de montagne.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse.

En début de saison de chasse, les présidents des sociétés de chasse ou associations communales de chasse agréées (ACCA) rappellent, lors de la délivrance des cartes, aux chasseurs qui pratiquent la chasse individuelle, les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours comme indiqué sur la lettre semestrielle d'information de la fédération.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2019/2020 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. À cet effet, les sociétés de chasse indiquent à la fédération les éventuelles rencontres avec un ours et les mesures prises avant la clôture de la saison de chasse.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'État mettent à disposition, des présidents concernés et de la fédération départementale des chasseurs les informations, dès qu'ils les ont, relatives à toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux. Les informations pour le grand public sont consultables sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/fiche-evenement-ours-r8444.html>

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations validées, ou de tout autre indice manifeste validé, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- dans le cas d'une battue, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné. Dans ce cas de figure, aucune autre battue ne peut être organisée sur ce secteur tant que ces animaux y sont toujours présents. Dans le cas où cette présence est récurrente, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et des services de l'État se réunit dans un délai maximum de 72 heures et définit, en concertation, le périmètre du secteur concerné et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- en cas de localisation d'un ours en tanière, un groupe de travail composé des responsables cynégétiques concernés, de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et des services de l'État, définit, en concertation, une zone de sensibilité majeure et les règles qui y ont cours. Ce groupe de travail se réunit à la diligence des services de l'État.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- dans le cas d'une battue, prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné toute la journée.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01, ou adresse un courriel aux deux organismes précités.

L'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

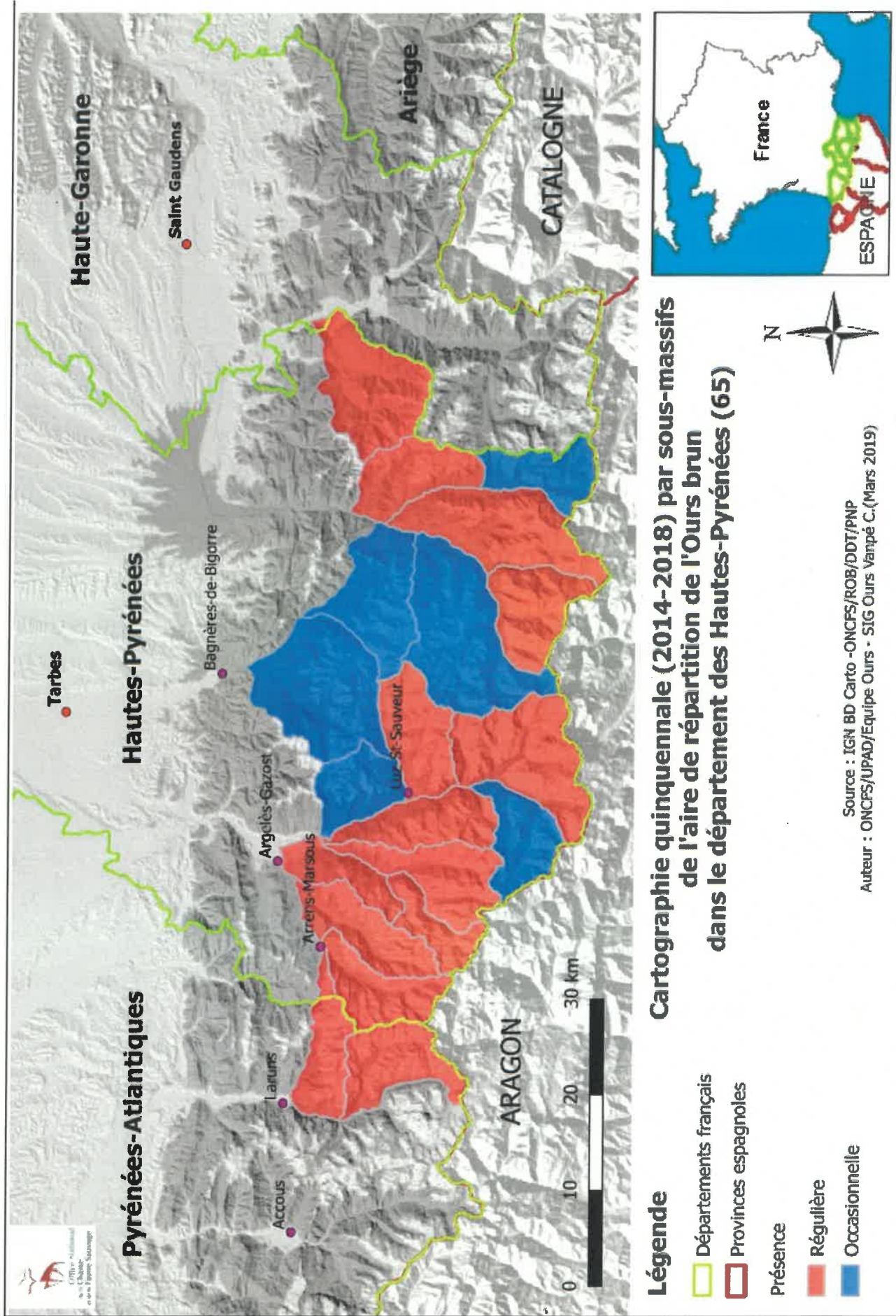
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **4 JUIN 2019**



Brice BLONDEL



Cartographie quinquennale (2014-2018) par sous-massifs de l'aire de répartition de l'Ours brun dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

- Légende**
- Départements français
 - Provinces espagnoles
 - Présence**
 - Régulière
 - Occasionnelle

Source : IGN BD Cartho -ONCFS/ROB/DDT/PNP
 Auteur : ONCFS/JUPAD/Equipe Ours - SIG Ours Vampé C. (Mars 2019)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-17-006

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT

65

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental des territoires ;
- la secrétaire générale de la direction départementale des territoires.

b) Représentants du personnel :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

c) Le médecin de prévention, l'assistante de prévention.

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté du 13 avril 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **17 MAI 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental



Jean-Luc Segnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-04-003

autorisation de capture et de transport de poisson pour le
CNRS



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau *ew*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 19

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS en date du 17 mai 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS dont le siège social est situé 2 route du CNRS à 09200 MOULIS est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les Docteurs Audrey TROCHET et Simon BLANCHET, MM. Hugo LE CHEVALIER, Olivier CALVEZ, Jean MURATET et Sylvain ROLLET sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la détection d'ADN de Calotritons.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans La Génie Longue à St Pé de Bigorre et le lac et le ruisseau d'Oncet à Sers.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type DK 7000 et EFKO-FRG 1500.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 20 juin au 31 août 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-23-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson à
Barbazan Debat



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
in

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON A BARBAZAN-DEBAT**

n° 20

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 17 mai 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à 65000 TARBES est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Hournet à Barbazan-Debat sur environ 50 m.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 3 juin au 26 juillet 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-05-28-008

SG-20190529083522

Arrêté fixant la composition du CHSCT de la DDT 65

Arrêté fixant la composition du CHSCT de la DDT 65



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° du 28.05.2019 **fixant la composition**
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction
départementale des territoires des Hautes-Pyrénées

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-05-17-006 du 17 mai 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Arrête

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires (des Hautes-Pyrénées), les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
UNSA	3 sièges	3 sièges
FO	2 sièges	2 sièges

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

L'arrêté du 13 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Fait à Tarbes, le **28 MAI 2019**

Le directeur départemental,



Jean-Luc Sagnard

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-06-04-002

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
ABADIE Bertrand

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 328356787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 28 mai 2019 par Monsieur Bertrand ABADIE en qualité de micro entrepreneur, pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 15 rue du Bousquet 65500 ARTAGNAN et enregistré sous le N° SAP 328356787 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 04 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Directrice Adjointe du Travail



Agnès DIJOU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-05-24-009

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
BUOSI William

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850843269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 24 mai 2019 par **Monsieur William BUOSI** en qualité de micro-entrepreneur pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 4 Quartier Santarailles 65120 VISCOS et enregistré sous le **numéro SAP 850843269** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Directrice Adjointe du Travail



Agnès DIJOU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-05-23-001

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
TRIANGLE SERVICES-Gilles MICHEL

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 793098955**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 13 mai 2019 par **Monsieur Gilles MICHEL** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **TRIANGLE SERVICES** dont l'établissement principal est situé **7 rue de Gavarnie - 65290 JUILLAN** et enregistré sous le numéro **SAP 793098955** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Directrice Adjointe du Travail



Agnès DIJOUR

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-06-03-008

Délégation de signature conciliateur fiscal PGF 03 06 2019

Délégation de signature conciliateur fiscal PGF 03 06 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 3 juin 2019 désignant M. Jean-Claude FAURE conciliateur fiscal départemental et Mmes Hélène GOAZIOU, Nadia SAHLI et Séverine SERRES conciliatrice fiscale adjointe.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à

- M. Jean-Claude FAURE administrateur des Finances publiques,
- Mme Hélène GOAZIOU administratrice des Finances publiques adjointe,
- Mme Nadia SAHLI inspectrice principale des Finances publiques et
- Séverine SERRES inspectrice principale des Finances publiques,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

A Tarbes, le 3 juin 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-06-03-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal PGF 03 06 2019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PGF 03 06 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Nadia SAHLI, inspectrice principale des finances publiques, chef de la division des Affaires Juridiques et du Contrôle fiscal au sein du pôle Métiers, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 50 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

A Tarbes, le 3 juin 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-06-01-001

Subdélégation activités domaniales01062019

Subdélégation activités domaniales 01 06 2019

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

ARRETE n°65-2019-05-
Portant subdélégation de signature
pour les activités domaniales

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2018-12-10-005 en date du 10 décembre 2018 accordant délégation de signature à M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 65-2018-12-10-005-en date du 10 décembre 2018 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint et responsable du pôle Métiers, Mme Hélène GOAZIOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ajointe au responsable du pôle Métiers, et par Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service France Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Francis KUNTZ, Inspecteur divisionnaire.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2018-12-17-009 du 17 décembre 2018.

Art. 4. - M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1^{er} juin 2019

Pour le Préfet,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2019-05-22-002

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Tarbes.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19/CI/0225

Toulouse, le 22 mai 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
TARBES

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;


Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Christian REVOL sur la commune de Tarbes (65000), à la date du 31 juillet 2019, suite à sa démission sans présentation de successeur.

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional,



Jean-Michel PILLON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-06-11-003

arrêté accordant récompense pour acte de courage et de
dévouement



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 18 avril 2019 du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Adjudant-chef Robert VANACCI
- Adjudant-chef Sylvain NOBLET
- Adjudant Christophe NIVET
- Sergent Laurent BIELAK

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **11 JUIN 2019**

Le Préfet,

Brice BLONDEL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-06-03-010

arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 25 avril 2019 du Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition en date du 29 avril 2019 du Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Commissaire divisionnaire Laurent SINDIC
Commandant divisionnaire fonctionnel François FREMAUX
Commandant Jean-Paul GERBET
Capitaine Christophe RECHOU
Major Lionel COUSSAN
Major Valérie VIGUIER
Brigadier chef Christophe BADIN
Brigadier chef Hervé TEILH
Brigadier chef Thierry LORENZI
Brigadier chef Sandra REBOLLO
Brigadier chef Yves LAIGO
Brigadier chef Alexandre ACHE
Brigadier Nicolas CABOS
Brigadier Stanislas LOMBARD
Brigadier Laurent LAFORGUE
Brigadier Grégory DATRY
Brigadier Jamal OUKABLI

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

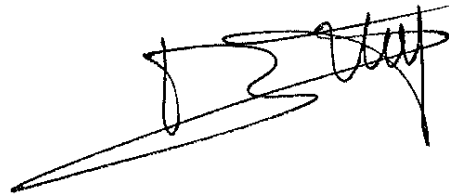
Gardien de la paix Pascal CARMOUZE
Gardien de la paix Ludovic HAMON
Gardien de la paix Stéphane DOYA
Gardien de la paix Martine MOJAK
Gardien de la paix Serge COULAUD
Gardien de la paix Philippe BONNAL
Gardien de la paix Fabrice ARNAU
Gardien de la paix Thierry MOREAU
Chef d'escadron Jean-Charles MAURAT
Adjudant-chef Patrick BONNIEU
Adjudant-chef Emmanuel HESTIN
Adjudant Emmanuel DURAND
Adjudant Michaël SCHAFF
Maréchal des logis Nicolas LABORDE
Maréchal des logis Valentin SAUBION
Brigadier-chef Arnaud BARUZIER
Brigadier Jean MAKHOUL
Gendarme Rémy CATRIENS
Gendarme Stéphane CHOLLEY
Gendarme adjoint volontaire Nicolas MADILE
Gendarme adjoint volontaire Maxime SANTAMARIANOVA
Gendarme adjoint volontaire Edgar LAPOTRE
Gendarme adjoint volontaire Dimitri BEGUE

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **03 JUIN 2019**

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-06-11-004

Arrêté portant agrément d'un agent assermenté de la
société EFFIA Stationnement



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un agent assermenté de la Société
EFFIA Stationnement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu les dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié et notamment l'article 6 portant règlement d'administration publique sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 et notamment son article 20 sur les assermentations et agréments des agents des exploitants par le représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-15-001 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2019 par Monsieur le responsable des Ressources Humaines de la société EFFIA Stationnement, sis 22 avenue Marcel Dassault Bat B à Tours (37200) en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Jean-Christophe BERANGER en qualité d'agent assermenté de la dite société ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Christophe BERANGER, né le 10 février 1978 à Pau (64), est agréé en qualité d'agent assermenté de la société EFFIA Stationnement.

ARTICLE 2 – Monsieur Jean-Christophe BERANGER ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le responsable des Ressources Humaines de la société EFFIA Stationnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-05-001

AP portant autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol à des fins de travail aérien - société FRANCE
COPTER



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE 65-2019-06-
portant autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol à des fins de
travail aérien
société « FRANCE COPTER »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 22 mai 2019, par laquelle le responsable de la société « FRANCE COPTER », dont le siège social est situé Aérodrome de Cerny à 91590 LA FERTE-ALAI, sollicite l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières, en date du 29 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « FRANCE COPTER », dont le siège social est situé Aérodrome de Cerny à 91590 LA FERTE-ALAIS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 mai 2019, à survoler le département des Hautes-Pyrénées, **du 6 juin 2019 au 31 décembre 2019**, à des fins d'opérations d'acquisition LIDAR et photographies aéroportées, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

Le survol des agglomérations ne peut s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des hélicoptères, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

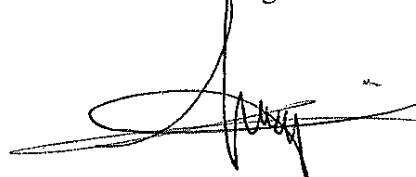
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le responsable de la société « FRANCE COPTER ».

Tarbes, le 5 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-03-007

AP portant modification de la composition de la CSS
BENAC

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission de suivi de Site (CSS)
de BENAC*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

ARRETE N° : 65-2019-06-03-000

**portant modification de la composition
de la commission de suivi de site établie
dans le cadre du fonctionnement de la société
« SOVAL » - groupe « VÉOLIA Propreté »,
Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux de Bénac
lieu-dit « Bois du Bécut »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009 portant autorisation d'exploiter de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Considérant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011, modifié le 14 avril 2014, relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, exploité par la société « SOVAL », filiale du groupe « Veolia propreté » ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2018-08-21-001 du 21 août 2018, portant renouvellement de la composition et du mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) établie dans le cadre du fonctionnement de la société « SOVAL », groupe « VÉOLIA Propreté », Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Considérant la demande de réactualisation de la liste des membres des collèges « exploitant » et « salariés » de l'installation classée, formulée par le groupe VEOLIA PROPLETE le 28 mai 2019 ;

Considérant l'erreur de plume concernant la répartition des suppléants pour le collège « riverains de l'installation classée » sur l'arrêté du 21 août 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-08-21-001 du 21 août 2018 est modifié comme suit :

3) Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- association « *Bécut Environnement* » :

- M^{me} Cécile ARGENTIN, Présidente ou M. Gérard MUSELET, son suppléant ;
- M^{me} Nicole GARCIA ou M^{me} Noelle VAN HEERDEN, sa suppléante ;
- M. Gilbert ASSOUIRE ou M^{me} Marie-Claire BERTHELOT, sa suppléante ;
- M. Alain PONNAU ou M. Francis LUBY, son suppléant ;
- M. Jean-Louis VERITE ou M^{me} Hélène DELERUE, sa suppléante

- association « *France Nature Environnement Hautes-Pyrénées* » :

• M. Jean-Marc BOYER.

4) Collège « exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Jean-François REZEAU, Directeur Général « SOVAL » ;
- M. Stéphane GIMENEZ, Directeur d'Unité Opérationnelle « VEOLIA PROPRETÉ » ou M. Thibaut DEJARDIN, Directeur d'Unité Opérationnelle « VEOLIA PROPRETÉ », son suppléant ;
- M. Nicolas FRUITIER, Responsable d'Exploitation « VEOLIA PROPRETE » ;
- M^{me} Eugénie KANCIR, Responsable Technique « VEOLIA PROPRETE » ;
- M. Pascal THEVENET, Directeur de Secteur « VEOLIA PROPRETE ».

5) Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Lionel VITO, Responsable d'Exploitation « VEOLIA PROPRETE » ;
- M. Jean-Luc MAZEL, Attaché d'Exploitation « VEOLIA PROPRETE ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-08-21-001 du 21 août 2018 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le - 3 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-15-003

AR relatif au BNSSA du 14 mai 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° 2019-65-

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mardi 14 mai 2019 au centre nautique Paul Boyrie à TARBES ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

DUCASA Elise	DERVILLE Gabriel	FORT Anaïs
FRONTON Guillaume	GONTHIER Thomas	GRAND Chloé
HILAIRE Léna	MORGANT Arthur	RIDEL Martin
SIRIE JUSTINE		

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-001

arrêté accordant à EDF l'autorisation de procéder aux travaux de restructuration de la prise d'eau de GEDRE et aux travaux de remise en état des berges au droit de l'usine de LUZ (concession de LUZ 1 St SAUVEUR) ainsi qu'aux travaux de remise en état des berges au droit de l'usine de Pont de la Reine (concession de PONT-de-la-REINE)



PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

**Arrêté n°
accordant à EDF l'autorisation de procéder aux
travaux de restructuration de la prise d'eau de
GEDRE et aux travaux de remise en état des berges
au droit de l'usine de LUZ (concession de LUZ 1 St
SAUVEUR) ainsi qu'aux travaux de remise en état
des berges au droit de l'usine de Pont de la Reine
(concession de PONT-de-la-REINE)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 codifiée détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU le décret du 9 novembre 1979 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de PONT de la REINE, sur le gave de Pau et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de LUZ et de SAINT SAUVEUR, sur le gave de Pau et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'Arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU les demandes transmises par la EDF par courriers en dates des 20 novembre et 21 décembre 2018 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de restructuration du barrage de GEDRE et de réaliser des travaux de remise en état et confortement des berges du gave de Gavarnie au droit des usines de LUZ et de PONT de la REINE ;

VU les avis des services et collectivités consultés par courrier électronique du 24 janvier 2019 ;

VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courriers électroniques du 23 mars, du 11 avril et du 3 mai 2019 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 24 janvier au 1^{er} mars 2019 et l'absence d'avis recueillis ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 24/05/2019;

VU l'avis du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral formulé par courriel le 4 juin 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle étude hydrologique réalisée par le concessionnaire exige une modification des ouvrages d'évacuation de crue, et par là même une remise à niveau de toute la structure du barrage de Gèdre ;

CONSIDERANT qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis formulés au cours de la procédure et la nécessité, pour les prendre en compte, d'adjoindre des dispositions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'exécution des travaux

EDF, concessionnaire de l'État pour les aménagements hydroélectriques de LUZ 1 – St-SAUVEUR et de PONT DE LA REINE, est autorisée, sous sa responsabilité et aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux de restructuration du barrage de GEDRE et aux travaux de remise en état et confortement des berges du gave de Gavarnie au droit des usines de LUZ et de PONT de la REINE.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Description des travaux autorisés

Les travaux comporteront :

- sur la concession de LUZ :

- à la prise d'eau de GEDRE :
 - le remplacement de la vanne de surface sur la passe rive droite
 - le remplacement de la vanne de fond
 - le remplacement de la passerelle
 - la pose d'une drome devant la prise d'eau
 - le remplacement de la vanne de débit réservé
 - le confortement des piles
- en limite de l'usine de LUZ, à la pose d'enrochements bétonnés en pied du mur existant en rive gauche et au renforcement de sa fondation

- sur la concession de PONT de la REINE

- en limite de l'usine de PONT de la REINE, à la pose d'enrochements bétonnés en pied du mur existant en rive gauche, en place des anciens gabions et au renforcement de la fondation de ce mur
- en aval de l'usine de PONT de la REINE, à la rehausse du mur en rive gauche rejoignant le canal de fuite à la prise d'eau SHEM située à l'aval immédiat
- la reprise de l'étanchéité des joints amont et aval de la conduite forcée de l'usine de PONT de la REINE

La réalisation de ces travaux nécessiteront également les prestations suivantes, qui sont de même autorisées :

- deux vidanges totales de la retenue de GEDRE, en début de travaux (du 15 juillet au 4 octobre 2019) et en fin de travaux (après le 15 mai 2020)
- une piste et les installations de chantier en rive droite à GEDRE (la retenue étant vidangée)
- une piste en rive droite amont du chantier de PONT de la REINE (accès par un chemin SHEM et passage

sous le pont)

- un batardeau à LUZ et PONT DE LA REINE, éloignant le gave du pied du mur de protection
- une traversée busée du gave à LUZ pour permettre l'accès des engins par la rive droite.

Article 3 : **Durée de l'autorisation**

La réalisation des travaux visés à l'article 2 est autorisée jusqu'au 15 novembre 2020. Le détail des phases de travaux est inscrit dans le dossier dressé par le pétitionnaire, déposé à la DREAL et diffusé dans le cadre de la concertation préalable des services et du public.

Article 4 : **Organisation et réalisation du chantier**

Le phasage des travaux devra faire en sorte que, entre les trois chantiers, les risques de pollution par MES ne soient pas concomitants.

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Le ravitaillement des véhicules et engins de chantier sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets. Lors de la déconstruction du merlon de protection, les matériaux seront remis en aval, de telle sorte qu'ils soient remobilisés par les crues à venir.

La piste d'accès aux ouvrages de Pont-de-la-Reine, située sur un terrain de la concession hydroélectrique de SOULOM, sera maintenue à disposition des services de Secours et d'Incendie, à condition qu'une convention ou un accord de principe soit établi, avec le concessionnaire concerné (SHEM), sur cet usage avant la fin des travaux.

Article 5 : **Protection des milieux et espèces naturels**

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les plans de vol éventuels d'hélicoptères sont soumis à l'instruction des Services de l'Aviation Civile et à l'approbation de la Ligue de Protection des Oiseaux et des services concernés.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Un suivi physico-chimique sera mis en œuvre pour chacune des opérations. Les prélèvements pour mesure du taux de MES obéiront au rythme suivant :

- un prélèvement toutes les heures si le taux de MES reste au-dessous de 1 g/l,
- un prélèvement toutes les 1/2h si le taux de MES est entre 1 et 3 g/l,
- un prélèvement tous les 1/4h au-dessus de 3 g/l.

Le dépassement de ces seuils exige une manœuvre visant à revenir en deçà dans un délai de :

- deux heures pour le seuil de 1 g/l,
- une heure pour le seuil de 3 g/l,
- une demi-heure pour le seuil de 4 g/l.

De plus, lors de la vidange de la retenue de GEDRE, le protocole sera complété par le suivi, au niveau de 3 stations, des paramètres suivants : température, pH, oxygène dissous, et ammonium/ammoniac). La fréquence de prélèvement et les valeurs guide des paramètres sont celles définies dans le dossier d'exécution

Une pêche électrique de sauvegarde pourra être réalisée lors des phases critiques des chantiers (en particulier les mises hors d'eau et remise en eau), si les conditions la rendent nécessaire selon l'avis du concessionnaire ou de l'AFB.

Toutes les dispositions seront prises pour garantir la délivrance du débit réservé durant toute la durée de des opérations, et en particulier lors du retour en fonctionnement normal de la prise d'eau. L'ouverture et la fermeture des vannes sera réalisée de manière progressive par paliers. De même, un lâcher d'eau claire pourra être demandé en fin du chantier de GEDRE, pour décolmatage du parcours aval.

Article 6 : **Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment dans les domaines de la police de l'environnement et de la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : **Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 : **Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 : **Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 10 : **Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 11 : **Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : **Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies de LUZ-St-SAUVEUR, de SASSIS, de SAZOS et de GAVARNIE-GEDRE pendant une durée de six mois.

Article 14 : **Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : **Publication et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le maire de la commune de LUZ-St-SAUVEUR ;
- Le maire de la commune de GAVARNIE-GEDRE;
- Le maire de la commune de SASSIS ;
- Le maire de la commune de SAZOS ;

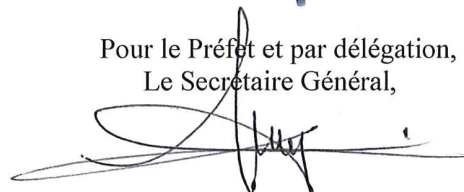
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Tarbes, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-002

arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de LUZ 1 St SAUVEUR motivé par les travaux de restructuration de la prise d'eau de GEDRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

Arrêté n° approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de LUZ 1 St SAUVEUR motivé par les travaux de restructuration de la prise d'eau de GEDRE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'énergie et notamment son article R 521-27 ;

VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36 ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-362-2 du 28 décembre 2006 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de LUZ 1 et de SAINT SAUVEUR, sur le gave de Pau et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de modification du cahier des charges de la concession transmise par EDF par courrier en date du 15 octobre 2018 version du 01/07/2018 approuvée le 02/10/2018 ;

VU l'avis du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral formulé le 4 juin 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 6 mai 2019 ;

VU les avis des services et collectivités consultés en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification du cahier des charges envisagée est rendue nécessaire par les travaux de restructuration de la prise d'eau de Gèdre envisagés par le concessionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux, le cahier des charges de la concession doit demeurer conforme avec les installations hydroélectriques présentes ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas d'impact sur la valeur de la concession, et donc que son montant est inférieur au seuil indiqué au 6° de l'article 36 du décret n° 2016-86 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Est approuvé, dans les conditions fixées à l'article 2, le 1^{er} avenant au cahier des charges de la concession de LUZ 1 St-SAUVEUR présent en annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-362-2 du 28 décembre 2006.

Article 2 – Modifications

- L'alinéa I-1-a de l'article 16 du cahier des charges de la concession de LUZ 1 St-SAUVEUR est remplacé par les dispositions suivantes :

a) La retenue

Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 989,60 m du NGF. Sa surface est de 1,5 ha pour 30 000 m³ de réserve utile. La capacité totale de la retenue à la cote normale est de 40 000 m³ environ.

La cote des plus hautes eaux est à la cote 991,94 m du NGF. La cote minimale d'exploitation est pour sa part située à la cote 985 m du NGF, cote du déversoir.

Le barrage mobile rectiligne de 12 m de hauteur et de 20 m de longueur, est muni de deux vannes-segments automatiques, l'une en surface, l'autre de fond, commandées par vérins, destinées à l'évacuation des crues et à l'exécution des chasses.

- Le tableau présent à l'article 17 du cahier des charges de la concession de LUZ 1 St-SAUVEUR est modifié par les dispositions suivantes :

La valeur du « Niveau des plus hautes eaux NGF » relative au barrage et à la prise d'eau de Gèdre mentionnée 1^{ere} ligne du tableau est remplacée par la valeur de 991,94 m NGF.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions du cahier des charges demeurent inchangées.

Article 4 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans la mairie de GAVARNIE-GEDRE pendant un mois.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de GAVARNIE-GEDRE
- Le maire de la commune de LUZ-St-SAUVEUR,
- Le maire de la commune de SASSIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

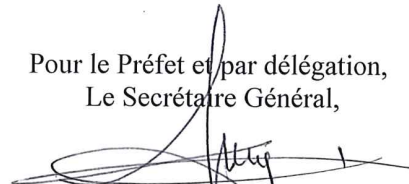
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Chef du Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées.

À Tarbes, le **11 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-27-001

arrêté attribuant une subvention à l'amicale Pyrénées
Entente pour l'année 2019

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des ressources humaines et
des moyens

Bureau des ressources humaines

**Arrêté
attribuant une subvention
à l'Amicale de la Préfecture**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi du 11 octobre 1985 sur le transfert de prise en charge ;
Vu le budget de fonctionnement de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2019 ;
VU les statuts de l'amicale « Pyrénées Entente » créée le 14 novembre 1989 ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

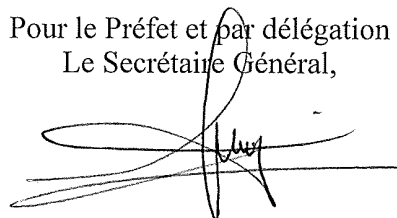
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention d'un montant de **2 300,00 €**, est versée à l'amicale « Pyrénées-Entente » pour l'exercice 2019 sur le compte Crédit Agricole n° 16906 02023 31879701017 90 afin de mener à bien les actions prévues dans les statuts de cette association au bénéfice du personnel de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-28-007

Arrêté autorisant la transhumance de bovins de
Pierrefitte-Nestalas à Cauterets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRÊTÉ N° 65-2019-05-28-007

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE DE TROUPEAUX DE BOVINS**

de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets

le 8 juin 2019

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2019 par M. Noël DUBARRY , GAEC PEYLAT, 21 rue parmentier 65260 PIERREFITTE-NESTALAS ;

Vu les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, Cauterets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – M. DUBARRY Noël est autorisé à organiser le 8 juin 2019, la transhumance d'un total de 103 bovins, accompagnée de 10 personnes, de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Pierrefitte-Nestalas le samedi 8 juin 2019 à 4h30 pour arriver à Cauterets (Mamelon-vert) aux alentours de 7h30 ;

Ouverture au public :lundi, mercredi et vendredi : 9h00 à 12h00 mardi et jeudi: 9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

La transhumance sera accompagnée de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité des troupeaux ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, en mettant un véhicule à l'avant et à l'arrière du troupeau à une distance suffisante pour avertir les autres usagers de la route ;

Les personnes encadrantes et participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route, en particulier aux croisements de leur axe de circulation avec les voies ouvertes aux véhicules à moteur ;

Les personnes encadrant les troupeaux devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels et s'assurer d'un flux routier correct ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les bovins sur la partie droite de la chaussée ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des troupeaux et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas et Cauterets ;
- M. Noël DUBARRY, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 28 mai 2019

Le Préfet en par délégation
la Sous-Préfète,


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-21-003

Arrêté interpréfectoral portant restitution de compétence
du syndicat mixte du Grand Pau et modification de ses
statuts

*Arrêté interpréfectoral portant restitution de compétence du syndicat mixte du Grand Pau et
modification de ses statuts*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE INTERPREFECTORAL PORTANT RESTITUTION DE
COMPÉTENCE DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU ET
MODIFICATION DE SES STATUTS

N° 64-2019-05-29-002

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5711-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 février 2008 portant création du syndicat mixte du Grand Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Grand Pau en date du 23 janvier 2019 proposant de restituer à ses communautés membres la compétence « politiques contractuelles » et de modifier ses statuts en conséquence ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 27 mars 2019, de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 28 mars 2019, de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 4 avril 2019 et de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 11 avril 2019 approuvant la restitution de la compétence « politiques contractuelles » du syndicat mixte du Grand Pau et la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT :

Article 1er : Le syndicat mixte du Grand Pau restitue sa compétence « politiques contractuelles » à ses communautés membres concernées.

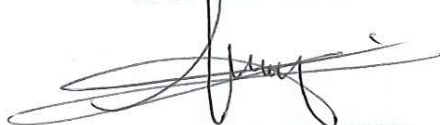
Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Grand Pau, annexés au présent arrêté, prennent en compte les modifications induites par cette restitution, notamment pour ce qui concerne les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat mixte du Grand Pau, les membres du syndicat mixte concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées .

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2019**
Le Préfet,

Fait à Pau, le **29 MAI 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Edith BOUTTERA

ANNEXE : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Le travail de coopération mené dans le cadre de l'Association du Pays du Grand Pau, dès 2002, a conduit les intercommunalités membres à créer le Syndicat Mixte du Grand Pau, en 2008.

Elles ont souhaité élaborer en commun un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Expression d'un projet de territoire dessiné à l'horizon 2030, le SCoT traduit une politique d'attractivité ambitieuse et durable.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué un Syndicat Mixte fermé, qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte du Grand Pau**.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

En application des dispositifs de création, prévus aux articles L.143-16 du Code de l'Urbanisme et L.5211-5, L.5212-16 et L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est constitué entre :

- *La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- *La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn
- *La Communauté de Communes des Luys en Béarn
- *La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre de ses trois communes membres, enclavées dans le Département des Pyrénées-Atlantiques (Gardères, Luquet et Séron)

ARTICLE 3 : DÉFINITION DE LA COMPÉTENCE EXERCÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Le Syndicat Mixte est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, en application des articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Véritable cadre de référence pour désormais guider l'ensemble des politiques publiques, le SCoT fixe des orientations et des objectifs en matière de préservation des ressources naturelles et agricoles, de valorisation des paysages, de production de logements, de développement économique, d'organisation des déplacements, des commerces et des services. Le succès de sa mise en œuvre repose sur la mobilisation et l'implication de tous les acteurs, pour favoriser la déclinaison opérationnelle de ses orientations, l'articulation des politiques publiques locales, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le pilotage d'actions territoriales collectives.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications relatives aux statuts sont proposées au Comité Syndical, adoptées par lui par délibération à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel de France, 2 bis Place Royale 64000 Pau, et pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de **31** délégués, assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon la répartition suivante :

Membres	Titulaires	Suppléants
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	19	19
La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn	6	6
La communauté de communes des Luys en Béarn	5	5
Les communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron représentées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	1
TOTAL	31	31

Conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-7 et L.5711-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants de chaque communauté adhérente au présent Syndicat Mixte, désigneront parmi leurs membres ou parmi tout conseiller municipal d'une commune membre pour les EPCI à fiscalité propre et selon le nombre de sièges accordés, les délégués siégeant au Comité Syndical, ainsi qu'un nombre équivalent de délégués suppléants.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit un Bureau de **10** membres et ses suppléants, dont il fixe la composition dans le respect des règles ci-après :

Membres	Titulaires	Suppléants
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	5	5
La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn	2	2
La communauté de communes des Luys en Béarn	2	2
Les communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron représentées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	1
TOTAL	10	10

Les membres suppléants assistent aux séances du bureau avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si un Président d'EPCI, Conseiller Syndical, n'est pas membre du Bureau à quelque titre que ce soit, il assiste de droit aux réunions du Bureau avec voix consultative.

III – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions de travail, qui ne seraient pas définies par les présents statuts. Le règlement intérieur sera adopté à la majorité qualifiée des deux tiers par le Comité Syndical, qui pourra le modifier ultérieurement.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués sont présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

L'article L 2121 -17 du CGCT prévoit que si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11: LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut accorder des délégations au Président.

ARTICLE 12: FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Il établit l'ordre du jour du Comité dans les mêmes conditions de majorité.

Le Comité Syndical peut déléguer des compétences au Bureau.

Dans le cadre de sa délégation de compétence, le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres sont présents.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 13: MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET A L'ORGANISATION

L'adhésion ou le retrait d'un membre sont subordonnés à une délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15: RESSOURCES

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat Mixte seront assurées par :

- * Une participation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, adhérant aux présents statuts, qui sera votée tous les ans par le Comité Syndical ;
- * Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- * Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- * Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- * Les produits des dons, legs et libéralités ;
- * Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- * Le produit des emprunts.

Les participations aux dépenses du Syndicat Mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou de moyens sont régies :

- Par l'article L.5721-6-1 du CGCT en cas d'acquisition de compétence nouvelle ;
- Par l'article L.5721-6-2 du CGCT en cas de retrait de compétence.

ARTICLE 16: LE RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Pau.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 21 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Eddie BOUTTEPA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-16-001

arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "Les 4 Vents"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE n° 65-2019-05-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
Société "Les 4 Vents"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 3 avril 2019, par laquelle le représentant de la société «Les 4 vents », sise 16-18 rue Maréchal Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), sollicite le renouvellement de la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes et de surveillance et observations aériennes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières, en date du 9 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Les 4 vents », sise 16-18 rue Maréchal Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 3 avril 2019, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au **25 avril 2020 inclus**, à des fins de **prises de vues aériennes et de surveillance et observations aériennes** à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 - La société « Les 4 vents » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 – Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

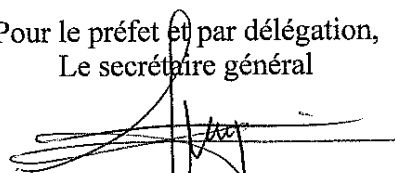
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le représentant de la société « Les 4 Vents ».

Tarbes, le 16 MAI 2019

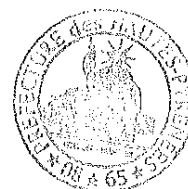
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU



ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



• Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

• Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

• Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- **Pilotes**

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

- **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

- **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-24-001

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien de la société "Air Marine"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE 65-2019-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
société "AIR MARINE"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la demande du 18 avril 2019 par laquelle M. Gilles OLICHON, gérant de la société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33), sollicite un renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et observations aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 24 avril 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AIR MARINE », sise 305 avenue de Mont de Marsan à LEOGNAN (33), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 avril 2019, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au **17 mai 2020 inclus**, à des fins d'opérations de surveillance et observations aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 – La société « AIR MARINE » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (**bpa31@interieur.gouv.fr**).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

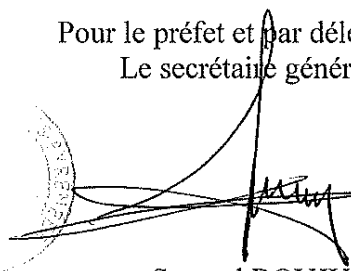
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;


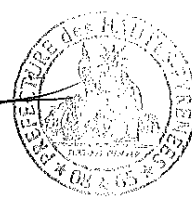
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du Parc national des Pyrénées ;
- M. Gilles OLICHON, gérant de la société « AIR MARINE ».

Tarbes, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



• Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

• Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

• Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- **Pilotes**

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

- **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

- **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-24-008

Arrêté portant autorisation temporaire de capture d'espèces
protégées

portant autorisation temporaire de capture d'espèce protégées

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-s-13 du 24 avril 2019
portant autorisation de capture temporaire de
tortues d'eau protégées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret numéro 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2013-242-006 portant approbation du plan de gestion 2013-2017 de la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande transmise par Monsieur Marc Cheylan en date du 16 avril 2019,

Vu l'autorisation numéro 2018-326 en date du 18 octobre 2016 déjà délivrée par l'établissement public du Parc national des Pyrénées au demandeur,

Vu l'étude déjà réalisée en 2003 sur le barrage d'Aubert de la réserve naturelle nationale de Néouvielle, les suivis effectués depuis sur la population de lézards du lac d'Aubert et l'intérêt de comparer les résultats de l'époque avec l'état des populations actuelles,

Considérant l'intérêt de l'étude de l'évolution des proportions relatives des populations de lézards des murailles par rapport au lézard de Bonnal pour leur conservation dans un contexte de changement climatique,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Marc CHEYLAN, basée au 3 rue Rabelais, à Vic-la-Gardiole (3110) est autorisé à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et de lézards de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*) autour du lac d'Aubert en réserve naturelle nationale du Néouvielle sur les communes d'Aragnouet, de Saint-Lary-Soulan et de Vielle-Aure dans les Hautes-Pyrénées, selon les conditions des articles 2° à 5° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'évaluation de la dynamique des deux espèces dans la réserve naturelle national de Néouvielle dans un contexte de réchauffement climatique marqué.

La présente autorisation n'autorise pas le transport de tout ou partie de spécimens vivant ou mort.

Article 3 : Les animaux pourront être marqués à la peinture sur le dos avec un pinceau fixé au bout d'une perche ou capturés avant marquage. Les captures se feront à la main ou à l'aide de noeuds coulants au bout d'une perche.

Les individus capturés seront pesés, mesurés, sexés et photographiés, avant d'être marqués à la peinture, puis relâché sur place. Les marquages à la peinture resteront limités en surface, seront temporaires. La peinture utilisée ne doit pas être toxique pour les spécimens concernés. Les marques doivent s'effacer au bout de quelques jours pour ne pas mettre à mal les chances de survie des spécimens concernés face au prédateurs au-delà de la durée du comptage.

Cette opération de marquage ne concerneront pas plus d'un maximum de 40 lézards de Bonnal et 70 lézards des murailles, adultes des 2 sexes et juvéniles confondus. Cette évaluation quantitative aura lieu en une seule et unique session de moins de 10 jours.

Les éventuelles pontes de lézards trouvées ne doivent pas être manipulées.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2019.

Article 5 : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, selon le modèle joint en annexe. Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations de gestion. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'établissement du Parc national avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées au système d'information sur la nature et les paysages et à la base de donnée du Parc national par le bénéficiaire.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 8 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

Le préfet de la Haute-Pyrénées, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, a autorisé la capture temporaire d'espèces protégées...

Il est précisé que la capture est autorisée pour les besoins de la recherche scientifique, de l'éducation ou de la culture.

La capture est soumise à l'obtention préalable d'un permis de capture délivré par le préfet de la Haute-Pyrénées.

Le permis de capture est délivré pour une durée déterminée et sous réserve que le titulaire du permis prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des espèces et des habitats.

Le titulaire du permis est tenu de respecter les conditions de capture et de conservation des espèces.

Le permis de capture est délivré à titre personnel et ne peut être transféré à un tiers.

Le titulaire du permis est tenu de rendre compte à la fin de la capture de l'état de conservation des espèces et de l'impact de la capture sur l'environnement.

Le permis de capture est délivré à titre gracieux.

Le titulaire du permis est tenu de verser une somme de 100 euros à la fin de la capture.

Le permis de capture est délivré à titre personnel et ne peut être transféré à un tiers.

Le titulaire du permis est tenu de rendre compte à la fin de la capture de l'état de conservation des espèces et de l'impact de la capture sur l'environnement.

Le permis de capture est délivré à titre gracieux.

Le titulaire du permis est tenu de verser une somme de 100 euros à la fin de la capture.

Le préfet de la Haute-Pyrénées, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, a autorisé la capture temporaire d'espèces protégées...

Il est précisé que la capture est autorisée pour les besoins de la recherche scientifique, de l'éducation ou de la culture.

La capture est soumise à l'obtention préalable d'un permis de capture délivré par le préfet de la Haute-Pyrénées.

Le permis de capture est délivré pour une durée déterminée et sous réserve que le titulaire du permis prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des espèces et des habitats.

Le titulaire du permis est tenu de respecter les conditions de capture et de conservation des espèces.

Le permis de capture est délivré à titre personnel et ne peut être transféré à un tiers.

Le titulaire du permis est tenu de rendre compte à la fin de la capture de l'état de conservation des espèces et de l'impact de la capture sur l'environnement.

Le permis de capture est délivré à titre gracieux.

Le titulaire du permis est tenu de verser une somme de 100 euros à la fin de la capture.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-29-001

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire - SASU "Pompes funèbres Boubée
Lionel"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE 65-2019-
portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire
SASU « Pompes funèbres BOUBEE
Lionel »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0038 du 1er avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire, exploitée par M. Lionel BOUBEE en qualité de président de la société, à exercer des activités funéraires ;

Vu la demande de modification de l'habilitation funéraire présentée le 31 mars 2019, reçue le 13 mai 2019 par M. Lionel BOUBEE, président de la SASU « Pompes funèbres BOUBEE Lionel », dont le siège social est situé 71 rue du Pic du Midi à Cantaous (65) ;

Considérant le changement de forme juridique et de dénomination de la société exploitante, représentée par M. Lionel BOUBEE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SASU « Pompes funèbres BOUBEE Lionel », représentée par M. Lionel BOUBEE, dont le siège social est situé 71 rue du Pic du Midi à Cantaous (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière,
- x Transport de corps après mise en bière,
- x Organisation des obsèques,
- x Soins de conservations,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h00-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- x Fourniture des corbillards,
- x Fourniture des voitures de deuil,
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **19-65-147**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **14 mars 2020**.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2014091-0038 du 1^{er} avril 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

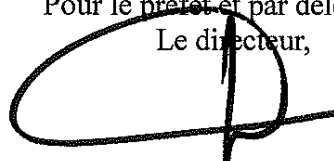
ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de CANTAOUS pour information.

Tarbes, le 29 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-24-007

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA LOCALISATION DU BUREAU DE VOTE DE
LA COMMUNE DE BEAUDEAN**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Arrêté n°65-2019-05-24-
portant modification temporaire de la
localisation du bureau de vote
de la commune de BEAUDÉAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-30-004 du 30 août 2018, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant qu'en raison des intempéries qui se sont produites dans la nuit du 23 au 24 mai 2019 dans la commune de BEAUDEAN (65), l'accès au bureau de vote situé à la mairie est interdit pour des raisons de sécurité ;

Considérant la demande de déplacement temporaire du bureau de vote faite le 24 mai 2019 par Monsieur le maire de BEAUDEAN ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, le siège du bureau de vote de la commune de BEAUDEAN, fixé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- Canton n° 4 – LA HAUTE-BIGORRE

Commune de BEAUDEAN : salle multiculturelle, située 23 rue Dominique Larré au lieu de la mairie.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de BEAUDEAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Tarbes, le **24 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Samuel BOUJU

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-03-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - SAS "Crématorium d'Azereix"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE 65-2019-06-
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
- SAS « Crématorium d'Azereix »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-04-30-003 du 30 avril 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Crématorium d'Azereix », exploitée par M. Jérôme BOURDA en qualité de gérant, à exercer des activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 29 mai 2019, par M. Jérôme BOURDA, gérant de la SAS « Crématorium d'Azereix », dont le siège social est quartier de l'Espiet à AZEREIX (65380) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire du 29 avril 2019 établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Considérant le rapport de conformité à la réglementation funéraire et le rapport des rejets atmosphériques des 6 et 7 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS « Crématorium d'Azereix », sise quartier de l'Espiet à AZEREIX (65380), exploitée par M. Jérôme BOURDA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

x Organisation des obsèques ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation de la chambre funéraire ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- x Gestion d'un crématorium.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **19-65-69**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **1er juin 2025**.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 65-2019-04-30-003 du 30 avril 2019 susvisé, portant modification de l'habilitation n° 19-65-69, est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'AZEREIX pour information.

Tarbes, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-11-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture
temporaire d'espèces protégées dans le cadre d'inventaires
de la faune

*A.P. portant autorisation de capture temporaire d'espèces protégées dans le cadre d'inventaires
de la faune*



PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-s-04 du 11 mars 2019
portant autorisation de capture temporaire
d'espèces protégées dans le cadre d'inventaires de
la faune

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales,

Vu le bilan du 21 août 2018 des captures effectués consécutif à la campagne de capture-marquage-recapture des cistudes en 2017, et les analyses des campagnes de capture de cistudes dans l'étang de l'Or de 2014 à 2018,

Vu les demandes transmises par Monsieur Olivier Scher du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon en dates des 02 janvier et 8 février 2019,

Vu les rapports des opérations effectuées dans la continuité des actions du plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe de 2011 à 2015, opérations impliquant des captures et des travaux de télémétrie,

Vu les compétences et l'expérience du demandeur,

Sans préjudice à l'instruction de l'autorisation ministérielle concernant l'Emyde lépreuse, en application de l'article R.411-8 du code de l'environnement pour cette espèce protégée visée par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Considérant l'intérêt de l'étude des populations des tortues d'eau douce autochtone, pour leur conservation, et l'intérêt de ces inventaires visant à évaluer l'importance et la dynamique des populations de Cistudes situées sur le site de Tartuguière,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon, basé au 26 allées de Mycènes - Immeuble Le Thèbes - 34 000 Montpellier, est autorisé à capturer, manipuler et relâcher immédiatement des individus de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur les territoires des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, sur le site de Tartuguière sur la commune de Lansargues (34), où est poursuivie l'étude quantitative de la population de cistudes, les bénéficiaires pourront également marquer les animaux capturés, en vu de leurs éventuelles recaptures.

L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis des populations de cistudes, dans l'objectif de vérifier le maintien des continuités entre les différents noyaux

locaux de populations de cette espèce et aussi dans le cadre des mesures de gestion et de conservation initiées dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan national d'actions Cistude d'Europe.

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Madame Marine COURONNE, Messieurs Jérémie DEMAY, Lionel COURMONT et Olivier SCHER, du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

Olivier SCHER est le responsable scientifique de ces études des populations de cistudes.

L'effectif annuel capturé total est plafonné à 300 cistudes sur l'ensemble des départements concernés. Si ce seuil est atteint, une demande complémentaire est à adresser en urgence par écrit au service instructeur de la DREAL Occitanie. La pose de GPS est limitée à 20 individus.

La présente autorisation implique la capture accidentelle d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) pour lesquels les demandeurs sont couverts. Les interventions sur cette autre espèce de tortue d'eau feront l'objet d'une autre autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire favorisera les identifications visuelles à distance à chaque fois que possible.

Les modalités de capture seront les suivantes : Des nasses à poisson appâtées sont disposées sur les sites de capture. Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, elles devront être fixées solidement de manière à ne pas être emportées par le courant ou coulées par un animal piégé. Celles-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les sites de captures/relâchés sont tous géolocalisés et les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés par les services de police de la nature. Enfin, ces nasses seront relevées une fois par jour minimum, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulés par site limité à 20 jours par an. Ces captures sont à réaliser entre le 15 mars et le 15 octobre.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage sur la dossière à l'aide d'outils désinfectés, en évitant de blesser les juvéniles qui ne pourront pas toujours être marqués. Le marquage de cistude n'est possible que sur la commune de Lansargues (34).

Un suivi GPS des cistudes capturées est possible pour déterminer où sont les habitats de ponte et pour apprécier l'utilisation des habitats d'un site. Le poids de l'ensemble du dispositif de localisation (GPS et résine de fixation) est toujours inférieur à 5% du poids de l'animal équipé. Les tortues concernées sont à recapturer ensuite pour être déséquipées.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place sans marquage.

Les pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ne doivent pas être manipulées.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 5 : Toutes les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra sp.* notamment) ne devront pas être remises dans le milieu naturel : ils seront remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Des échantillons biologiques peuvent être prélevés sur ces espèces exotiques pour les études génétiques coordonnés par Jindrich Brejcha, et ces échantillons pourront être stockés et transportés dans ce cadre.

Les captures accidentelles d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) sont à signaler à Lionel Courmont du Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon. Comme les cistudes, les individus sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, selon le modèle joint en annexe. Elle portera non seulement sur les captures de Cistudes, voir éventuellement d'Emydes, mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées seront transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Article 7 : Le Conservatoire d'espaces naturels et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

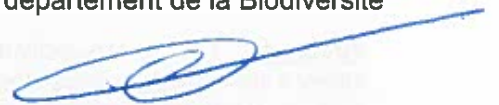
Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Écologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-25-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de captures,
enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens
protégés

*A.P. portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens
protégés*



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m2 du 25 mars
2019 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 portant
autorisation de captures, enlèvements et
prélèvements sur de reptiles et amphibiens
protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Secrétaire général de la Haute-Garonne,
Préfet par intérim,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses
articles L.411-1 et L. 411-2,**

**Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses
articles R.411-1 à R.411-14,**

**Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son
application,**

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de dérogation modificative de l'autorisation existante déposée le 12 mars 2019 par Monsieur Olivier CALVEZ, dans la cadre de la demande des études des ectothermes pyrénéens comme bio-indicateur du réchauffement climatique, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière ECTOPYR,

Vu les autorisations n°SF/966 des autorités de Catalogne en date du 31 décembre 2016, les autorisations n°8523522 de la Principauté d'Andorre en date du 3 août 2016 et l'autorisation en cours n° 2017-s-02 du 30 mars 2017 coté français ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant les compétences ou la formation reçue par les nouveaux bénéficiaires,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2017-s-02 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Fabien Aubret, Claire Acquier, Laurent Barthe, Aurélie Bodo, Romain Bertrand, Laetitia Buisson, Olivier Calvez, Gautier Chasseriaud, Jean Colbert, Manon Dalibard, Elodie Darnet, Marine Deluen, Marc Empain, Didier Galop, Eric Gangloff, Stéphane Guichemer, Olivier Guillaume, Pascal Lafaille, Jérôme Lafitte, Sylvain Lamothe, Xavier LEAL, Hugo Le Chevalier, Bruno Leroux, Jean Muratet, Edgar Madrenys Pallares, Marc Mosdsoll Torres, Gilles Potier, Franck Reisdorffer, Murielle Richard, Messieurs Alexandre Riberon, Sylvain Rollet, Albert Martinez Silvestre, Jérémie Souchet et Audrey Trochet."

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : L'arrêté n°2017-s-02-m1 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 susvisé est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité, et les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

Article 1er. - L'arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés est pris en vertu de l'article 170 du Code de l'environnement.

Article 2. - L'arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés est pris en vertu de l'article 170 du Code de l'environnement.

Article 3. - L'arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés est pris en vertu de l'article 170 du Code de l'environnement.

Article 4. - L'arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés est pris en vertu de l'article 170 du Code de l'environnement.

Article 5. - L'arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés est pris en vertu de l'article 170 du Code de l'environnement.

Article 6. - L'arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés est pris en vertu de l'article 170 du Code de l'environnement.

Article 7. - L'arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés est pris en vertu de l'article 170 du Code de l'environnement.

Article 8. - L'arrêté préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés est pris en vertu de l'article 170 du Code de l'environnement.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-28-002

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la Société ELECTRALINE CBB sur le territoire de la commune d'Ibos

*AP portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la Société ELECTRALINE CBB
sur le territoire de la commune d'IBOS*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°
portant enregistrement d'un entrepôt de stockage
exploité par la société ELECTRALINE CBB**

Commune d'IBOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512 46-30 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'IBOS révisé le 13 juillet 2016 et modifié le 17 mai 2018 ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7) applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 24 septembre 2018, complétée le 6 novembre 2018 présentée par la société ELECTRALINE CBB dont le siège social est situé 11 rue de l'Égalité à BAGNERES-DE-BIGORRE (65 200) pour l'enregistrement d'une plateforme logistique (rubriques n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'IBOS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la demande d'aménagement d'une des prescriptions générales dudit arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2018 proposant la mise en consultation du dossier estimé complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation dans le registre de consultation du public ouvert entre le 28 janvier et le 25 février 2019 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de TARBES, IBOS et JUILLAN ;

VU la consultation de la commune d'IBOS sur la proposition d'usage futur du site en cas d'arrêt définitif de l'exploitation en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 février 2019 ;

VU le rapport du 16 avril 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 25 avril 2019 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'absence d'observations formulée par courriel en date du 25 avril 2019 par l'exploitant, dans la transmission du rapport susvisé ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par l'établissement ELECTRALINE CBB, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (article 9 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ELECTRALINE CBB, dont le siège social est situé 11 rue de l'égalité 65 200 Bagnères-de-Bigorre, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 septembre 2018 et complétée le 6 novembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrales 1517 et 1518 de la commune d'IBOS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2- Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total : 53 716 m ³ Quantité : 920 tonnes de produits combustibles	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
IBOS	I	1597 et 1598

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 septembre 2018, complétée le 6 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

Article 1.5 – Aménagements des prescriptions

Les prescriptions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 : Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1- Aménagement aux dispositions du point 9 « conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Le 3ème alinéa du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, est remplacé par le texte suivant :

« Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 1,70 mètre minimum ».

L'exploitant suit les recommandations formulées par le SDIS dans son avis du 12 février 2019.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1- Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2- Sanctions Administratives :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171 8 du code de l'environnement.

Article 3.3– Publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IBOS et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 – Diffusion :

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5– Délais et voie de recours :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune d'IBOS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera notifiée à la société ELECTRALINE CBB et pour information aux maires de TARBES et JUILLAN.

Tarbes, le **28 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-05-17-005

Arrêté relatif à l'attribution de la Médaille de la Famille
(promotion 2019)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ N°

RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE
DE LA FAMILLE (promotion 2019)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame Aurélie GAZEAU	4 enfants
Madame Anne de CREVOISIER GOUY de BELLOCQ FEUQUIÈRES	6 enfants
Monsieur Ricardo CLOPON	7 enfants

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le **17 MAI 2019**

Le Préfet

Brice BLONDEL



Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h-13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h-14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-06-006

Arrêté relatif au BNSSA du 05 juin 2019 (Jury 1)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services des sécurités

Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° 65-2019

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 5 juin 2019 au centre nautique Lau Folies à LAU-BALAGNAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

ANDRE D'ANHOFFRE Etienne

SEGUE-PASSAMA Matthieu

VIGOUROUX Pierre

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juin 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Sophie PAUZAT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr